

**Avant-projet d'un**

**Code de procédure pénale suisse  
(CPP)**



# Code de procédure pénale suisse (CPP)

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 123, al.1, de la Constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du ...,

*arrête:*

## **Titre 1: Introduction**

### **Chapitre 1: Application de la présente loi en général**

#### **Art. 1**           Champ d'application en général

<sup>1</sup> La présente loi régit la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions définies dans le droit pénal fédéral.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions de procédure prévues par d'autres lois fédérales.

#### **Art. 2**           Administration de la justice pénale

La justice pénale est administrée uniquement par les autorités désignées par la loi; elle ne peut être administrée que dans les formes prévues par la présente loi à cet effet.

## Chapitre 2: Principes régissant la procédure pénale

### Art. 3 Respect de la dignité humaine

<sup>1</sup> Les autorités pénales respectent la dignité des personnes concernées par la procédure à tous les stades de celle-ci.

<sup>2</sup> Elles se conforment notamment au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit. Elles garantissent un traitement équitable à tous les sujets de la procédure et leur accordent le droit d'être entendus.

<sup>3</sup> Les méthodes d'enquête qui lèsent la dignité humaine sont prohibées.

### Art. 4 Principe d'indépendance

<sup>1</sup> Les autorités pénales sont indépendantes dans l'exercice de leur compétence juridictionnelle et ne sont soumises qu'à la loi.

<sup>2</sup> Sont réservés les pouvoirs d'instructions prévus par la loi à l'égard des autorités de poursuite pénale (art. 13).

### Art. 5 Principe de célérité

<sup>1</sup> Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et de les mènent à terme sans retard injustifié.

<sup>2</sup> Lorsqu'un prévenu est incarcéré, la procédure est conduite en priorité.

### Art. 6 Recherche de la vérité matérielle

<sup>1</sup> Les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et du prévenu.

<sup>2</sup> Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu.

### Art. 7 Caractère impératif de l'action pénale

<sup>1</sup> Dans les limites de leurs compétences, les autorités pénales sont tenues d'ouvrir et de conduire une procédure, lorsqu'elles ont connaissance d'actes punissables ou d'indices permettant de présumer l'existence de tels actes.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir de:

- a. supprimer ou restreindre la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et exécutives à raison des propos tenus au sein du parlement cantonal ou de ses organes;
- b. subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités supérieures exécutives ou judiciaires pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 8** Principe d'opportunité

<sup>1</sup> Le ministère public et les tribunaux renoncent à poursuivre l'auteur d'une infraction lorsque sa culpabilité et les conséquences de son acte sont minimales.

<sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt essentiel de la partie plaignante ne s'y oppose, ils renoncent en outre à exercer la poursuite pénale lorsque:

- a. l'infraction concernée n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le prévenu en raison des autres infractions mises à sa charge;
- b. la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force ne jouerait vraisemblablement aucun rôle;
- c. il faudrait imputer sur la peine encourue pour l'infraction concernée une peine de durée équivalente exécutée à l'étranger;
- d. l'infraction a déjà été poursuivie par une autorité étrangère, ou la poursuite a été déléguée à une telle autorité.

<sup>3</sup> Dans ces cas, le ministère public et les tribunaux rendent une décision de classement ou de non-lieu.

**Art. 9** Maxime d'accusation

<sup>1</sup> Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public, au terme d'une procédure préliminaire complète, a déposé auprès du tribunal compétente un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits.

<sup>2</sup> Sont réservées la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure en matière de contraventions.

**Art. 10** Principe d'indisponibilité (ou d'immutabilité)

Il ne peut être mis fin à une procédure pénale qu'en la forme prévue à cet effet par la loi.

**Art. 11** Appréciation des preuves et présomption d'innocence

<sup>1</sup> Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies au cours de la procédure préliminaire et des débats selon l'intime conviction qu'il tire de l'ensemble de la procédure. Il n'est lié par aucune règle concernant les preuves légales.

<sup>2</sup> Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'entrée en force de sa condamnation.

<sup>3</sup> Lorsque des doutes sérieux et insurmontables subsistent quant à la réalisation des conditions objectives d'une condamnation, le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

**Art. 12** Interdiction de la double poursuite

<sup>1</sup> Toute personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement passé en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour les mêmes faits.

<sup>2</sup> Sont réservées la reprise de la procédure après une ordonnance de non-lieu (art. 356), l'annulation du prononcé d'une amende dans la procédure en matière de contraventions (art. 425) et la révision de la procédure au sens des art. 480 ss.

## **Titre 2: Autorités pénales**

### **Chapitre 1: Attributions**

#### **Section 1: Généralités**

##### **Art. 13** Autorités de poursuite pénale

La poursuite des infractions incombe

- a. à la police;
- b. au ministère public;
- c. aux autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

##### **Art. 14** Tribunaux

Ont des attributions judiciaires:

- a. le tribunal des mesures de contrainte;
- b. le tribunal de première instance;
- c. l'autorité de recours;
- d. la cour d'appel.

##### **Art. 15** Dénomination et organisation des autorités pénales

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons désignent chacun leurs autorités de poursuite pénale citées aux art. 13 et 14, et arrêtent leur dénomination.

<sup>2</sup> Les cantons fixent, la composition, les modalités d'élection, l'organisation et les compétences des autorités pénales lorsque ces questions ne sont pas réglées de façon exhaustive par la présente loi ou par d'autres lois fédérales.

<sup>3</sup> Lorsque la présente loi permet l'institution de plusieurs autorités pénales de même rang, la Confédération et les cantons définissent le champ des compétences de chacune d'elles à raison du lieu et de la matière.

<sup>4</sup> La Confédération et les cantons règlent la surveillance de leurs autorités pénales.

#### **Section 2: Police**

##### **Art. 16** Généralités

Les fonctionnaires des corps de police de la Confédération, des cantons et des communes investis d'attributions de police judiciaire ou de police criminelle procèdent aux investigations dans le cadre de la procédure préliminaire, conformément aux dispositions de la présente loi.

##### **Art. 17** Tâches

<sup>1</sup> La police enquête sur les infractions de sa propre initiative, sur plainte de particuliers et d'autorités, ainsi que sur instruction du ministère public et fait rapport à ce dernier sur ses constatations.

<sup>2</sup> L'activité de la police est régie par la présente loi.

<sup>3</sup> La police est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public.

<sup>4</sup> Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et adresser des réquisitions à la police.

### **Section 3: Ministère public**

#### **Art. 18** Notion

Le ministère public est responsable de l'application équitable du droit de répression de l'Etat.

#### **Art. 19** Compétence

<sup>1</sup> Le ministère public a en particulier la compétence de poursuivre des infractions dans le cadre de l'enquête et de l'instruction.

<sup>2</sup> Au terme de la procédure préliminaire, le ministère public classe la procédure ou dresse l'acte d'accusation à l'intention du tribunal compétent.

#### **Art. 20** Indépendance

<sup>1</sup> Le ministère public est indépendant au sens de l'article 4.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent subordonner le ministère public aux instructions d'un procureur général.

### **Section 4: Autorités pénales compétentes en matière de contraventions**

#### **Art. 21** Généralités

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons peuvent confier la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ces tâches, les autorités administratives sont indépendantes au sens de l'art. 4.

### **Section 5: Tribunal des mesures de contrainte**

#### **Art. 22** Compétence

<sup>1</sup> Le tribunal des mesures de contrainte

- a. ordonne la détention préventive, la détention de sécurité, ainsi que, pour autant qu'elles soient prévues, d'autres mesures de contrainte;
- b. connaît des plaintes contre la procédure ainsi que contre les décisions de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent confier les attributions du tribunal des mesures de contrainte aux tribunaux de première instance ou aux présidents de ceux-ci.

<sup>3</sup> Les membres du tribunal des mesures de contrainte ne peuvent siéger dans la même affaire comme juges du fond.

## **Section 6: Tribunal de première instance**

### **Art. 23**          Compétence

Le tribunal de première instance statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités.

### **Art. 24**          Juge unique

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons peuvent prévoir, comme tribunal de première instance, un juge unique.

<sup>2</sup> Le juge unique statue en première instance sur:

- a. les contraventions;
- b. les crimes et les délits, pour lesquels le ministère public requiert une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général, une peine privative de liberté de trois ans au plus, une privation de liberté de trois ans au plus lors de la révocation simultanée de sanctions prononcées avec sursis ou une mesure non privative de liberté.

## **Section 7: Autorités pénales des mineurs**

### **Art. 25**          (Compétence)

## **Section 8: Autorité de recours**

### **Art. 26**          Compétence

<sup>1</sup> L'autorité de recours connaît des recours contre la procédure et contre les décisions non susceptibles d'appel rendues par:

- a. les tribunaux de première instance
- b. le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions, dans les cas spécialement indiqués dans la loi.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent confier les attributions de l'autorité de recours à la cour d'appel.

## **Section 9: Cour d'appel**

### **Art. 27**          Compétence

<sup>1</sup> La cour d'appel connaît

- a. des recours contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. des demandes de révision.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons prennent les dispositions qui s'imposent en matière d'organisation pour garantir l'indépendance de la cour d'appel.

## Chapitre 2: Compétence matérielle

### Section 1: Juridiction cantonale

#### Art. 28 Principe

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les autorités pénales cantonales assurent la poursuite et le jugement des infractions de droit fédéral.

### Section 2: Juridiction fédérale

#### Art. 29 Principe

<sup>1</sup> Sont soumises à la juridiction fédérale les infractions suivantes au code pénal<sup>1</sup>:

- a. les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international;
- b. les infractions prévues aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172<sup>ter</sup>, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires;
- c. la prise d'otage selon l'art. 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères;
- d. les crimes et délits prévus aux art. 224 à 226;
- e. les crimes et délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie et les billets de banque, ainsi que les timbres officiels de valeur ou les autres marques officielles de la Confédération et les poids et mesures;
- f. les crimes et délits visés au titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux, à l'exception des permis de conduire et des justificatifs de paiement postaux;
- g. les infractions prévues à l'art. 260<sup>bis</sup> ainsi qu'aux titres treizième à quinzième et au titre dix-septième, en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, demandes de référendum et initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale; les crimes et délits prévus au titre seizième et les infractions commises par un membre des autorités fédérales ou un fonctionnaire fédéral ou les infractions commises contre la Confédération au sens des titres dix-huitième et dix-neuvième; les contraventions prévues aux art. 329 à 331;
- h. les crimes et délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

<sup>2</sup> Sont en outre soumises à la juridiction fédérale les infractions prévues au titre 12<sup>bis</sup> du code pénal<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compétence du Tribunal fédéral demeurent réservées.

#### Art. 30 En matière de crime organisé et de criminalité économique

<sup>1</sup> Sont soumis à la juridiction fédérale les infractions prévues aux art. 260<sup>ter</sup>, 305<sup>bis</sup>, 305<sup>ter</sup> et 322<sup>ter</sup> à 322<sup>septies</sup> du code pénal, ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> du code pénal<sup>3</sup>, lorsque les actes punissables ont été commis:

---

<sup>1</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> RS 311.0

- a. pour l'essentiel à l'étranger;
- b. dans plusieurs cantons, en l'absence de part nettement prépondérante dans l'un d'eux.

<sup>2</sup> Pour les crimes prévus aux titres deuxième et onzième du code pénal<sup>4</sup>, le ministère public de la Confédération peut ouvrir une enquête préliminaire:

- a. si les conditions énoncées à l'al. 1 sont réunies; et
- b. si aucune autorité cantonale de poursuite pénale n'est saisie de l'affaire ou si l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente sollicite la reprise de la procédure par le ministère public de la Confédération.

<sup>3</sup> L'ouverture de l'enquête préliminaire au sens de l'al. 2 fonde la compétence fédérale.

### **Art. 31** Délégation de la juridiction fédérale en général

<sup>1</sup> Le ministère public de la Confédération peut déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'une affaire pénale qui, en vertu de l'art. 29, al. 1 ou 2, relève de la juridiction fédérale.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le ministère public de la Confédération peut, au terme de l'instruction préparatoire, déléguer aux autorités cantonales le jugement d'une affaire pénale au sens de l'al. 1. Dans ce cas, il soutient l'accusation devant le tribunal cantonal.

### **Art. 32** Délégation dans les cas de génocide, de crime organisé et de criminalité économique

<sup>1</sup> Le ministère public de la Confédération peut, au terme de l'instruction, déléguer aux autorités cantonales le jugement d'une affaire pénale au sens des art. 29, al. 2, et 30. Dans ce cas, il soutient l'accusation devant le tribunal cantonal. La compétence matérielle des autorités cantonales, de même que la procédure à compter de la mise en accusation sont régies par la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut en outre déléguer aux autorités cantonales l'instruction, la mise en accusation et le jugement de cas simples d'affaires pénales au sens de l'art. 30.

### **Art. 33** Règles communes applicables en cas de délégation

<sup>1</sup> Lorsque l'infraction a été commise dans différents cantons ou à l'étranger, ou que les auteurs principaux, les coauteurs ainsi que les participants sont domiciliés dans des cantons différents, le ministère public de la Confédération désigne le canton qui instruit et poursuit l'infraction.

<sup>2</sup> Lorsqu'une affaire de droit pénal fédéral au sens de l'art. 29 relève à la fois de la juridiction fédérale et de la juridiction cantonale, le ministère public de la Confédération peut ordonner la jonction des procédures en mains des autorités fédérales aussi bien qu'en celles des autorités cantonales.

<sup>3</sup> Lorsqu'une délégation au sens du présent alinéa entre en ligne de compte, les ministères publics de la Confédération et des cantons se communiquent réciproquement les dossiers pour consultation, après que soit intervenue la décision de l'autorité chargée d'instruire et de juger.

<sup>4</sup> Les autorités cantonales doivent sans retard communiquer au ministère public de la Confédération les décisions finales qu'elles ont rendues dans le cadre des procédures prévues dans la présente section.

---

<sup>4</sup> RS 311.0

**Art. 34** Contestations

Les conflits de compétence et autres contestations entre le ministère public de la Confédération et les autorités pénales cantonales en relation avec l'application des dispositions de la présente section sont tranchés par l'autorité de recours du Tribunal fédéral.

**Section 3: Compétence en cas de concours d'infractions****Art. 35** Principe de l'unité de la procédure

<sup>1</sup> S'il a commis plusieurs crimes ou délits, le prévenu est poursuivi, de même que les coauteurs et les participants, par les autorités compétentes pour juger l'infraction punie de la peine la plus grave.

<sup>2</sup> Lorsque les infractions relèvent en partie de la compétence de la Confédération ou qu'elles ont été commises dans divers cantons et par plusieurs personnes, les art. 31 et 32 ainsi que les art. 41 à 46 sont applicables en priorité.

<sup>3</sup> Les contraventions commises en concours avec un crime ou un délit sont, en dérogation à l'art. 21, poursuivies et jugées par le ministère public et les tribunaux.

**Art. 36** Exceptions

<sup>1</sup> Le ministère public et les tribunaux de jugement peuvent, pour des raisons matérielles, joindre ou disjoindre des procédures pénales.

<sup>2</sup> (Réserve en faveur des dispositions réglant la compétence en matière de procédure pénale des mineurs)

**Art. 37** Compétence en matière d'exemption de peine

Le ministère public ou les tribunaux auprès desquels la cause est pendante sont compétents pour appliquer le principe d'opportunité au sens de l'art. 8 et pour ordonner l'exemption de peine au sens des art. 52 à 54 du code pénal<sup>5</sup>.

**Chapitre 2: For****Section 1: Généralités****Art. 38** Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à toutes les infractions prévues par le droit fédéral, à moins que la loi n'en dispose autrement.

**Art. 39** For du lieu de commission

<sup>1</sup> Est compétente pour l'instruction et le jugement d'une infraction l'autorité du lieu où l'acte a été commis.

---

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu.

<sup>3</sup> Si l'infraction a été commise ou si son résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été accomplis.

## **Section 2: Fors particuliers**

### **Art. 40** Infractions commises à l'étranger

<sup>1</sup> Si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, sa poursuite et son jugement incombent à l'autorité du lieu où les prévenus ont leur domicile ou leur résidence habituelle.

<sup>2</sup> Si les prévenus n'ont ni domicile ni résidence habituelle en Suisse, l'autorité compétente est celle de leur lieu d'origine. S'ils n'ont pas de lieu d'origine en Suisse, l'autorité compétente est celle du lieu où ils ont été arrêtés.

<sup>3</sup> Si la compétence ne peut être fondée sur aucun de ces fors, l'autorité compétente est celle du canton qui a demandé l'extradition.

### **Art. 41** For en cas de participation

<sup>1</sup> Les participants à une infraction sont poursuivis et jugés par la même autorité que l'auteur.

<sup>2</sup> Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été accomplis.

### **Art. 42** For en cas de concours d'infractions

<sup>1</sup> Si le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents et si, de ce fait, des actes de poursuite ont été accomplis en différents lieux, la poursuite et le jugement de toutes les infractions incombent à l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été accomplis.

<sup>2</sup> Si, dans un canton concerné, un acte d'accusation a déjà été dressé à raison des infractions en cause au moment de la procédure en fixation du for selon les art. 47 ss, une jonction est exclue.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne a été condamnée par différents tribunaux à plusieurs peines ou mesures privatives de liberté de même nature, le tribunal qui a prononcé la sanction la plus grave fixe, à la requête de la personne condamnée une sanction d'ensemble.

### **Art. 43** For en matière d'infractions commises par les médias

<sup>1</sup> Pour les infractions prévues à l'art. 27 du code pénal<sup>6</sup> commises en Suisse, la compétence appartient à l'autorité du lieu où l'entreprise de médias a son siège. Si l'auteur est connu et qu'il est domicilié ou réside habituellement en Suisse, l'autorité du lieu où il a son domicile ou sa résidence habituelle est également compétente. Dans ce cas, l'infraction est poursuivie au lieu où les premiers actes de procédure ont été accomplis. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, l'ayant droit peut choisir entre les deux fors.

---

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Si le for ne peut pas être déterminé conformément à l'al. 1, l'autorité compétente est celle du lieu où le produit a été diffusé. Si la diffusion a eu lieu en plusieurs endroits, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été accomplis.

**Art. 44** For des infractions en matière de poursuite et de faillite et des infractions commises dans le cadre d'entreprises

<sup>1</sup> Les infractions prévues aux art. 163 ss du code pénal<sup>7</sup> sont poursuivies au lieu de domicile ou au siège du débiteur.

<sup>2</sup> Sont poursuivies au siège de l'entreprise:

- a. les infractions commises par des organes dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'entreprise
- b. les infractions pour lesquelles l'entreprise est elle-même responsable.

<sup>3</sup> En l'absence de domicile ou de siège en Suisse au sens des al. 1 et 2, les règles générales des art. 38 ss sont applicables.

**Art. 45** For en matière de confiscation indépendante

<sup>1</sup> Les confiscations indépendantes sont exécutées au lieu où se trouvent les objets ou les valeurs patrimoniales à confisquer.

<sup>2</sup> Lorsque des choses ou des valeurs patrimoniales à confisquer se trouvent dans plusieurs cantons et qu'elles sont liées à la même infraction ou aux mêmes auteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où la première procédure de confiscation a été ouverte.

**Art. 46** Fixation d'un for divergent

<sup>1</sup> Les ministères publics peuvent, d'un commun accord, décider de déroger aux règles des art. 39 à 45, lorsque des motifs pertinents le commandent, notamment pour des considérations liées à la prépondérance de l'activité délictueuse ou à la personne du prévenu.

<sup>2</sup> Pour garantir les droits de procédure d'une partie, l'autorité de recours du canton peut d'office ou sur requête d'une partie déroger aux dispositions du présent chapitre lors de l'attribution pour jugement d'une affaire pénale à un tribunal cantonal de première instance compétent à raison de la matière.

### **Section 3: Procédure en fixation du for**

**Art. 47** Examen de la compétence; procédure de conciliation

<sup>1</sup> Les autorités pénales examinent leur compétence par avance et d'office; si nécessaire, elles transmettent l'affaire à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Si une partie considère que l'autorité en charge de l'affaire pénale est incompétente, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente à raison du lieu.

<sup>3</sup> Si plusieurs autorités de poursuite pénale s'avèrent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai et d'office les éléments essentiels de l'affaire et s'efforcent de parvenir aussi vite que possible à un accord.

---

<sup>7</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> L'autorité saisie de l'affaire la première prend, jusqu'à la fixation définitive du for, les mesures qui ne peuvent être différées. Si nécessaire, le président de l'autorité de recours du canton ou de la Confédération désigne l'autorité qui doit s'occuper provisoirement de l'affaire.

<sup>5</sup> Les personnes détenues ne sont déférées aux autorités d'autres cantons qu'au moment où la compétence a été définitivement fixée.

#### **Art. 48** Procédure en cas de conflits de fors

<sup>1</sup> Les conflits de fors entre autorités pénales d'un même canton sont tranchés définitivement par l'autorité de recours de ce canton.

<sup>2</sup> Si les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre au sujet du for, le ministère public du canton saisi de l'affaire le premier soumet le cas, sans délai et en tout cas avant la mise en accusation, à l'autorité de recours de la Confédération, qui tranche.

<sup>3</sup> Les parties peuvent recourir auprès de l'autorité de recours de la Confédération contre l'attribution du for convenue par les cantons concernés.

<sup>4</sup> Lorsque les cantons se sont entendus conformément à l'art. 46, les parties ne disposent de la voie de recours prévue à l'al. 3 que si leur requête au sens de l'art. 47, al. 2, est restée vaine.

<sup>5</sup> Si les ministères publics concernés ne fixent pas le for dans un délai utile, malgré la requête d'une partie, celle-ci peut recourir auprès de l'autorité de recours de la Confédération.

<sup>6</sup> L'autorité de recours de la Confédération désigne les cantons qui ont le droit et l'obligation de poursuivre et de juger les infractions concernées. L'art. 46 s'applique par analogie.

#### **Art. 49** Modification ultérieure du for

Le for fixé par accord entre les cantons ou par décision de l'autorité de recours de la Confédération ne peut être modifié qu'en vertu de nouveaux motifs importants et avant la mise en accusation.

## **Chapitre 4: Entraide judiciaire nationale**

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 50** Objet

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre règlent l'entraide judiciaire en matière pénale entre les ministères publics, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux des différents cantons et de la Confédération. Elles concernent également la police dans la mesure où son activité est soumise aux instructions de ces autorités.

<sup>2</sup> L'entraide directe en matière pénale entre les autorités de police de la Confédération et des cantons, ainsi qu'entre celles des cantons, est admissible pour autant qu'elle n'ait pas pour objet des mesures de contrainte.

#### **Art. 51** Principes de l'entraide judiciaire

<sup>1</sup> Dans la poursuite des infractions prévues par le droit fédéral, les autorités pénales de la Confédération et des cantons sont tenues de se prêter assistance.

<sup>2</sup> Elles sont également tenues de se prêter assistance dans la poursuite d'infractions prévues par le droit cantonal, pour autant que les cantons ne les aient pas exclues de leur devoir d'entraide judiciaire.

<sup>3</sup> Par entraide judiciaire on entend toute mesure requise par une autorité, dans le cadre de sa compétence, au cours et dans l'intérêt d'une procédure pénale pendante.

#### **Art. 52**            Soutien

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les cantons mettent à la disposition des autorités pénales de la Confédération et des autres cantons les locaux nécessaires à l'exercice de leur activité officielle et à l'incarcération des personnes en détention préventive détenus préventifs.

<sup>2</sup> Sur requête des autorités pénales de la Confédération les cantons prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des activités de ces autorités.

<sup>3</sup> La Confédération rembourse aux cantons les frais encourus.

#### **Art. 53**            Frais

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 53, al. 3, l'entraide judiciaire est gratuite.

<sup>2</sup> Le canton requis ou la Confédération supporte les frais de l'entraide judiciaire. Les frais encourus sont annoncés au canton requérant ou à la Confédération, afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, les mettre à la charge des parties condamnées aux frais.

<sup>3</sup> Le canton requérant ou la Confédération doit prendre à sa charge les prétentions en indemnités nées de mesures d'entraide judiciaire.

#### **Art. 54**            Contestations

<sup>1</sup> Les contestations en matière d'entraide judiciaire entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons sont tranchées par l'autorité de recours de la Confédération.

<sup>2</sup> Les contestations en matière d'entraide judiciaire entre les autorités pénales du même canton sont tranchées définitivement par l'autorité de recours de ce canton.

### **Section 2: Actes de procédure accomplis à la demande de la Confédération ou d'un autre canton**

#### **Art. 55**            Principes

<sup>1</sup> Les ministères publics et les tribunaux de la Confédération et des cantons peuvent requérir des autorités pénales d'autres cantons ou de la Confédération l'exécution d'actes de procédure.

<sup>2</sup> L'autorité requise n'examine pas l'admissibilité et la proportionnalité des actes de procédure demandés, dont l'autorité requérante assume la responsabilité.

<sup>3</sup> L'entraide judiciaire ne peut faire l'objet de recours auprès des autorités du canton requis que du point de vue de son exécution. Dans tous les autres cas, les autorités du canton requérant sont compétentes pour statuer sur les recours.

#### **Art. 56**            Requête tendant à l'exécution de mesures de contrainte

<sup>1</sup> Les arrestations demandées par l'autorité requérante doivent faire l'objet d'un mandat d'amener écrit ou acheminé par un moyen de télécommunication écrite (art. 220).

<sup>2</sup> L'autorité requise remet les personnes arrêtées à l'autorité requérante si possible dans les 24 heures.

<sup>3</sup> Les requêtes relatives à d'autres mesures de contrainte doivent être brièvement motivées. Dans les cas urgents, la motivation peut être fournie après coup.

#### **Art. 57**            Communication directe

<sup>1</sup> Les ministères publics, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux communiquent directement entre eux.

<sup>2</sup> Les requêtes d'entraide judiciaire peuvent être rédigées dans la langue de l'autorité requérante ou dans celle de l'autorité requise.

<sup>3</sup> S'il existe des doutes quant à la compétence de l'autorité requise, l'autorité requérante adresse la demande d'entraide judiciaire au parquet du procureur général du canton requis ou de la Confédération, qui la transmet à l'autorité compétente.

#### **Art. 58**            Droits des parties

<sup>1</sup> Les parties, leurs conseils et l'autorité requérante peuvent participer aux actes de procédure requis, pour autant que la présente loi en prévoie la possibilité.

<sup>2</sup> Si une participation est possible, l'autorité requise informe l'autorité requérante, les parties et leurs conseils, conformément aux art. 97 à 100, de l'heure et du lieu de l'exécution de l'acte de procédure.

### **Section 3: Actes de procédure dans un autre canton**

#### **Art. 59**            Principe

<sup>1</sup> Les ministères publics, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux des cantons sont habilités à ordonner et à accomplir directement dans un autre canton tous les actes de procédure au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Le ministère public du canton où l'acte de procédure sera accompli doit en être informé au préalable. Dans les cas urgents une information ultérieure est possible. Il n'y a pas lieu à information pour les demandes de renseignements et les réquisitions de documents.

<sup>3</sup> Le canton requis met à la disposition des autorités pénales du canton requérant les locaux nécessaires à l'exécution des actes de procédure.

<sup>4</sup> Les frais des actes de procédure et les prétentions en indemnités nées de ces actes sont supportés par le canton exécutant, qui peut les mettre à la charge des parties.

#### **Art. 60**            Participation de la police

Lorsque l'autorité requérante a besoin du soutien de la police pour accomplir un acte de procédure, elle adresse une demande en ce sens au ministère public du canton requis, qui décerne les mandats nécessaires à la police du lieu.

## Chapitre 5: Entraide judiciaire internationale

### Art. 61 Réglementation; compétence

<sup>1</sup> L'octroi de l'entraide judiciaire internationale et la procédure d'entraide sont régis par la présente loi, pour autant que la législation pertinente de la Confédération et les traités ratifiés par la Suisse ne contiennent pas de règle en la matière.

<sup>2</sup> Lorsque des autorités cantonales doivent accorder l'entraide judiciaire, le ministère public assume les tâches qui en découlent. Les tribunaux peuvent eux-mêmes décerner des demandes d'entraide pendant les débats. Les compétences des autorités d'exécution demeurent réservées.

<sup>3</sup> Si le droit fédéral soumet à une autorité judiciaire les tâches relatives aux questions d'entraide judiciaire, l'autorité de recours est compétente.

<sup>4</sup> Les dispositions sur l'entraide judiciaire nationale sont applicables aux cas dans lesquels le canton en charge de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale accomplit des actes de procédure dans d'autres cantons.

<sup>5</sup> Les cantons règlent le détail de la procédure.

## Chapitre 6: Récusation

### Art. 62 Motifs de récusation

Les personnes, agissant en qualité d'autorités pénales, doivent se récuser

- a. si elles ont un intérêt personnel dans la cause;
- b. si elles ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;
- c. si elles sont conjoints, ou si elles sont parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'une partie, de son mandataire ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- d. si elles font durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- e. s'il se peut qu'elles soient prévenues de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire.

### Art. 63 Devoirs de la personne concernée par des motifs de récusation

Les personnes, agissant en qualité d'autorités pénales, déclarent sans délai leurs motifs de récusation à la direction de la procédure. Elles les exposent brièvement par écrit.

### Art. 64 Récusation demandée par une partie

<sup>1</sup> Les parties qui entendent obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire agissant en qualité d'autorité pénale doivent annoncer et démontrer à la direction de la procédure les faits sur lesquels elles fondent leur demande.

<sup>2</sup> La requête doit être déposée sans délai, mais au plus tard dans les 10 jours et en tous cas avant le prochain acte de procédure.

**Art. 65** Procédure

<sup>1</sup> S'il fait l'objet d'une demande de récusation, la personne agissant en qualité d'autorité pénale doit s'exprimer sur cette demande, par écrit ou au procès-verbal, et déclarer s'il entend se récuser lui-même.

<sup>2</sup> S'il admet l'existence de motifs d'incapacité ou de récusation, il se récuse.

<sup>3</sup> Statuent sans administration de preuves et définitivement sur les demandes de récusation contestées

- a. dirigées contre la police, le ministère public;
- b. dirigées contre le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance, l'autorité de recours;
- c. dirigées contre l'autorité de recours et les membres de la cour d'appel individuellement, la cour d'appel;
- d. dirigées contre le plenum de la cour d'appel, l'autorité de recours de la Confédération.

<sup>4</sup> Tant qu'une demande de récusation contestée n'a pas été jugée, la personne visée peut continuer à exercer son office.

<sup>5</sup> Si l'autorité compétente accueille après coup la demande de récusation dans l'hypothèse de l'alinéa 4, les actes de procédure auxquels ont participé les personnes touchées par la demande sont entachés de nullité et peuvent être attaqués par la voie du recours.

<sup>6</sup> Lorsqu'une demande de récusation est accueillie en raison du comportement adopté par le magistrat ou le fonctionnaire concerné lors de l'accomplissement d'actes de procédure, seuls les actes postérieurs à l'adoption du comportement critiqué sont annulables.

**Art. 66** Décision

<sup>1</sup> La décision sur la demande de récusation est rendue par écrit et doit être motivée.

<sup>2</sup> Si la demande est accueillie, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton; si elle est rejetée ou si elle était manifestement tardive ou téméraire, les frais sont mis à la charge de la personne qui a présenté la demande.

**Chapitre 7: Direction de la procédure****Art. 67** Attribution de la direction de la procédure

La direction de la procédure incombe

- a. jusqu'à la décision de non-lieu ou de renvoi en jugement, au ministère public chargé de l'instruction;
- b. dans la procédure de répression de contraventions, à l'autorité pénale compétente en matière de contraventions;
- c. dans la procédure devant les tribunaux collégiaux, au président du tribunal concerné;
- d. dans la procédure devant un juge unique, au juge compétent.

**Art. 68** Tâches de la direction de la procédure

<sup>1</sup> La direction de la procédure arrête les décisions de nature à garantir un déroulement de la procédure régulier et conforme à la loi.

<sup>2</sup> Lors d'une procédure devant un tribunal collégial, elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées au tribunal.

<sup>3</sup> La direction de la procédure prend les mesures conservatoires qui s'imposent.

<sup>4</sup> Les dispositions prises par la direction de la procédure deviennent caduques au plus tard lors de l'entrée en force de la décision finale.

<sup>5</sup> Les dispositions prises avant les débats par la direction de la procédure de tribunaux collégiaux peuvent faire l'objet d'une proposition de modification ou d'abrogation lors des débats.

<sup>6</sup> Au surplus, les dispositions prises par la direction de la procédure ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale.

**Art. 69** Police de l'audience

<sup>1</sup> La direction de la procédure veille à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre des débats. Elle prend les mesures nécessaires pour protéger les personnes présentes contre les agressions verbales ou physiques.

<sup>2</sup> Elle peut adresser un avertissement à toutes les personnes qui troublent la procédure, enfreignent les règles de bienséance ou n'obtempèrent pas aux ordres; en cas de récidive, elle peut les priver de parole, les expulser de la salle d'audience et, si nécessaire, les placer en garde à vue jusqu'à la fin des débats. Elle peut faire évacuer la salle d'audience.

<sup>3</sup> Si une partie est expulsée, la procédure se poursuit comme si cette partie était présente.

<sup>4</sup> La direction de la procédure peut requérir l'aide de la police compétente au lieu de l'audience.

**Art. 70** Pouvoir disciplinaire

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut infliger une amende d'ordre de 500 francs au plus, de 2000 francs au plus en cas de récidive, aux personnes qui n'obtempèrent pas à ses injonctions, qui troublent la procédure ou qui ont un comportement inconvenant.

<sup>2</sup> Elle informe l'intéressé, par écrit ou verbalement, du prononcé d'une amende d'ordre et lui impartit un court délai pour prendre position.

<sup>3</sup> Les amendes d'ordre infligées par le ministère public et les tribunaux de première instance peuvent être attaquées devant l'autorité de recours. Celle-ci tranche définitivement.

**Chapitre 8: Actes de procédure des autorités pénales****Section 1: Généralités****Art. 71** Forme des actes de procédure

<sup>1</sup> La procédure devant les autorités pénales se déroule en la forme orale, à moins que la présente loi ne prévoie la forme écrite.

<sup>2</sup> Tous les actes de procédure non écrits doivent être consignés dans le procès-verbal conformément aux art. 83 ss.

#### **Art. 72** Langue officielle

<sup>1</sup> Les cantons déterminent la langue officielle de leurs autorités pénales.

<sup>2</sup> Pour les procédures devant les autorités pénales de la Confédération, l'article 50, alinéa 1, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral s'applique par analogie<sup>8</sup>.

#### **Art. 73** Effets

<sup>1</sup> Les autorités pénales des cantons accomplissent tous les actes de procédure dans la langue de leur for et les consignent en conséquence dans le procès-verbal; la direction de la procédure peut autoriser des exceptions.

<sup>2</sup> La langue du for doit être utilisée dans la correspondance avec les autorités pénales des cantons. Celles-ci peuvent refuser les pièces produites dans une autre langue et impartir au correspondant un délai pour fournir une traduction.

<sup>3</sup> Les autorités pénales des cantons utilisent également la langue de leur for lorsqu'elles accomplissent, conformément à l'art. 59, des actes de procédure en un lieu d'expression linguistique différente.

<sup>4</sup> Les mandats de comparution et autres communications adressés à des personnes dont le domicile ou la résidence habituelle se trouve dans une autre région linguistique interviennent dans la langue officielle du lieu de résidence de la personne concernée.

#### **Art. 74** Traductions

<sup>1</sup> Lorsque des personnes tenues de prendre part à des actes de procédure ne comprennent pas la langue du for ou ne peuvent s'exprimer suffisamment bien dans cette langue, la direction de la procédure fait appel à un traducteur.

<sup>2</sup> Dans les affaires simples ou urgentes, la direction de la procédure peut, avec l'accord de la personne concernée, renoncer à une telle mesure, lorsque la personne préposée au procès-verbal ou la direction de la procédure elle-même maîtrise suffisamment la langue étrangère.

<sup>3</sup> Les pièces qui ne sont pas produites par les parties sont, en tant que de besoin, traduites par écrit ou oralement à l'intention du procès-verbal.

<sup>4</sup> Les dispositions relatives aux experts (art. 190 à 199) sont applicables par analogie aux traducteurs.

#### **Art. 75** Droits particuliers des prévenus

<sup>1</sup> Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants doit être porté, oralement ou par écrit, à la connaissance des prévenus, dans une langue qu'ils comprennent, même lorsqu'ils sont pourvus d'un défenseur.

<sup>2</sup> Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier.

---

<sup>8</sup> RS ...

<sup>9</sup> RS 101

<sup>10</sup> RS 173.110

## **Section 2: Publicité de la procédure et des débats**

### **Art. 76**          Principes

<sup>1</sup> Durant l'enquête de police et l'instruction préparatoire, la procédure et les débats ne sont pas publics et secrets; les droits de participation des parties demeurent réservés.

<sup>2</sup> Les débats devant le tribunal de première instance et la cour d'appel, de même que la communication orale des jugements et des décisions de ces tribunaux sont publics, à l'exception des délibérations.

<sup>3</sup> La procédure et les débats devant les tribunaux des mesures de contrainte, les autorités de recours et les autres autorités pénales dont la procédure se déroule en la forme écrite ne sont pas publics.

<sup>4</sup> Dans la procédure devant le tribunal de première instance et la cour d'appel les parties peuvent renoncer à un prononcé du jugement en audience publique.

<sup>5</sup> Dans ce cas, comme dans la procédure de l'ordonnance pénale et dans la procédure de répression des contraventions, la consultation de la décision pénale doit être garantie aux personnes qui font valoir un intérêt légitime.

### **Art. 77**          Mise en oeuvre de la publicité

<sup>1</sup> Les audiences publiques sont accessibles à chacun; une autorisation de la direction de la procédure est nécessaire pour les personnes âgées de moins de 16 ans révolus .

<sup>2</sup> En cas de forte affluence et dans l'intérêt de la sécurité, la direction de la procédure peut ordonner des restrictions.

<sup>3</sup> Toute prise d'images ou de son à l'intérieur du palais de justice et tout enregistrement d'actes de procédure accomplis à l'extérieur du palais de justice requiert l'autorisation préalable de la direction de la procédure.

<sup>4</sup> L'inobservation de l'al. 3 peut être sanctionnée par une amende d'ordre conformément à l'art. 70, al. 1; les enregistrements non autorisés peuvent être saisis.

### **Art. 78**          Dérogations au principe de publicité des audiences de tribunal

<sup>1</sup> Le tribunal peut exclure totalement ou partiellement la publicité de l'audience si la sécurité et l'ordre publics ou des intérêts dignes de protection d'une personne participant à la procédure l'exigent.

<sup>2</sup> Lorsque les débats concernent des infractions ayant porté directement atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique d'une personne, le tribunal en exclut la publicité si des intérêts prépondérants de la victime l'exigent. En cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal exclut la publicité sur demande de la victime.

<sup>3</sup> Lorsque la publicité est exclue, le prévenu et le plaignant peuvent se faire accompagner de trois personnes de confiance au plus.

<sup>4</sup> Le tribunal peut autoriser, sous certaines conditions, des chroniqueurs judiciaires et d'autres personnes justifiant d'un intérêt légitime à assister à des débats non publics.

<sup>5</sup> En cas de huis clos, le tribunal communique le jugement en audience publique ou renseigne si nécessaire le public d'une autre manière appropriée sur l'issue de la procédure.

**Art. 79** Chronique judiciaire

La Confédération et les cantons peuvent édicter des règles particulières sur l'admission ainsi que sur les droits et les devoirs des chroniqueurs judiciaires.

**Section 3: Devoirs de discrétion et d'information****Art. 80** Principe

<sup>1</sup> Les membres des autorités pénales et leurs auxiliaires doivent garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, pour autant qu'il existe un intérêt public ou privé au maintien du secret et qu'il ne s'agisse pas de faits notoirement connus ou exposés dans une audience publique de tribunal.

<sup>2</sup> Les experts et les traducteurs mandatés officiellement sont tenus par le même devoir de discrétion.

**Art. 81** Information du public

<sup>1</sup> Le ministère public et les tribunaux et, avec l'accord de ceux-ci, la police sont habilités à renseigner le public sur des procédures pendantes, lorsque l'élucidation d'infractions ou la recherche de suspects implique la collaboration de la population.

<sup>2</sup> Le public peut en outre être renseigné sur des procédures pendantes lorsqu'une telle mesure s'impose:

- a. pour mettre en garde ou pour tranquilliser la population;
- b. pour rectifier des informations ou des rumeurs inexactes;
- c. en raison de la portée particulière de l'affaire.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les brefs communiqués de police au public qui font état d'accidents ou d'infractions sans mention de noms.

<sup>4</sup> La direction de la procédure décide du mode d'information, qui doit cependant respecter le principe de proportionnalité et la présomption d'innocence, ainsi que les droits de la défense du prévenu.

<sup>5</sup> Dans les cas d'infractions au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>11</sup>, les autorités et les particuliers ne sont habilités à divulguer l'identité de la victime en dehors d'une audience publique de tribunal que si une collaboration du public pour élucider un crime ou pour rechercher un suspect le commande ou si la victime y consent. Les particuliers qui enfreignent cette règle encourent une amende d'ordre conformément à l'art. 70, al. 1.

**Art. 82** Communication à d'autres autorités

<sup>1</sup> Lorsque le prévenu exécute une peine ou une mesure, les autorités pénales informent les autorités d'exécution compétentes de la nouvelle procédure pénale et des décisions rendues.

<sup>2</sup> Elles informent les services sociaux et les autorités tutélaires des procédures pénales engagées et des décisions rendues, lorsque la protection des prévenus ou des lésés et celle de leurs proches l'exigent.

<sup>3</sup> Lorsque, au cours de la poursuite d'infractions impliquant des mineurs, les autorités pénales constatent que d'autres mesures s'imposent, elles en avisent sans délai les autorités tutélaires.

---

<sup>11</sup> RS 312.5

<sup>4</sup> La Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire des communications à d'autres autorités..

#### **Section 4: Procès-verbaux**

##### **Art. 83** Principe

<sup>1</sup> Tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite, en particulier les dépositions des parties et les décisions des autorités, doivent être consignés au procès verbal.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons désignent la personne préposée à la tenue du procès-verbal.

<sup>3</sup> Le préposé au procès verbal, la direction de la procédure et, le cas échéant, la personne chargée de la traduction attestent l'exactitude du procès-verbal.

<sup>4</sup> La direction de la procédure répond de la relation complète et exacte dans le procès-verbal des actes de procédure.

<sup>5</sup> Sous réserve de règles divergentes, les dispositions de la présente section sont également applicables à la procédure de recherches policières.

##### **Art. 84** Contenu du procès-verbal

<sup>1</sup> Le procès-verbal rend compte de tous les actes essentiels de la procédure et indique notamment:

- a. la nature de l'acte de procédure, le lieu, la date et l'heure;
- b. le nom des membres des autorités concourant aux actes de procédure et celui des autres personnes présentes ainsi que des parties et de leurs conseillers, de leurs défenseurs et de leurs représentants;
- c. les conclusions et les dépositions des parties ainsi que les dépositions des témoins, des personnes entendues à titre de renseignement et des experts;
- d. le déroulement de la procédure, les ordonnances prises par les autorités pénales ainsi que l'observation des prescriptions de forme prévues à cet effet;
- e. les pièces et autres moyens de preuves déposés par les parties ou recueillis d'une autre manière au cours de la procédure;
- f. les décisions et leur motivation, pour autant qu'un exemplaire de celles-ci ne soit pas versé séparément au dossier.

<sup>2</sup> Le procès-verbal peut être tenu sous forme de recueil systématique et numéroté des pièces pertinentes ou sous forme de registre.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut ordonner l'enregistrement intégral ou partiel des actes de procédure sur des supports de sons, d'images ou de données, en sus de leur relation en la forme écrite. Elle doit en informer les personnes présentes.

##### **Art. 85** Procès-verbal d'audition

<sup>1</sup> Les dépositions des parties, des témoins, des personnes entendues à titre de renseignement et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est établi dans la langue du for, mais les déclarations essentielles y sont, dans la mesure du possible, consignées dans la langue utilisée par la personne entendue.

<sup>3</sup> Lors de déclarations importantes, les questions et les réponses doivent être si possible consignées textuellement au procès-verbal.

**Art. 86** Procès-verbal d'audition dans la procédure préliminaire

<sup>1</sup> Les déclarations faites par les prévenus, les témoins, les personnes entendues à titre de renseignement et les experts au cours de la procédure préliminaire sont au fur et à mesure consignées au procès-verbal durant l'audition, à la main d'une écriture lisible, à la machine, à l'aide d'un traitement de texte ou de tout autre moyen technique.

<sup>2</sup> La direction de la procédure consigne elle-même les déclarations au procès-verbal ou les fait enregistrer par un greffier. Elle peut autoriser la personne entendue à dicter elle-même ses déclarations à l'intention du procès-verbal.

<sup>3</sup> A la fin de l'audition un exemplaire du procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue.

<sup>4</sup> Après avoir pris connaissance du procès-verbal, la personne entendue y appose elle-même sa signature et en paraphe chaque page.

<sup>5</sup> Si la personne entendue refuse de lire ou de signer le procès-verbal, celui-ci en fait mention et indique les motifs du refus.

**Art. 87** Procès-verbal d'audition dans la procédure devant les tribunaux

<sup>1</sup> Les déclarations faites par les prévenus, les témoins, les personnes entendues à titre de renseignement et les experts durant l'audience de tribunal sont consignées au procès-verbal conformément à l'art. 86, al. 1.

<sup>2</sup> A la fin de l'audition, les déclarations essentielles de la personne entendue doivent lui être lues, si elle n'y renonce pas. Elle doit s'exprimer sur l'exactitude du procès-verbal; cette déclaration doit être consignée au procès-verbal.

<sup>3</sup> Si la lisibilité d'un procès-verbal manuscrit dressé durant l'audience s'avère insuffisante ou si les déclarations ont été enregistrées en sténographie ou par des moyens techniques, le texte en est mis au net immédiatement après l'audience. Les notes et autres enregistrements doivent être conservés jusqu'à la fin de la procédure.

<sup>4</sup> Le tribunal peut ordonner l'établissement d'un procès-verbal d'audition séparé, que la personne entendue doit signer de sa main.

**Art. 88** Force probatoire des procès-verbaux

Les procès-verbaux en bonne et due forme attestent l'exactitude des actes de procédure consignés.

**Art. 89** Rectification des procès-verbaux

<sup>1</sup> La requête en rectification d'un procès-verbal doit être présentée, dûment motivée, à la direction de la procédure, sans délai, mais au plus tard dans les 10 jours à compter du moment où le requérant a pris connaissance du procès-verbal.

<sup>2</sup> La direction de la procédure statue sur les requêtes en rectification de procès-verbaux; elle peut aussi ordonner une telle rectification de son propre chef.

<sup>3</sup> Lorsqu'une requête en rectification d'un procès verbal est contestée, la décision définitive incombe à:

- a. l'autorité de recours, durant la procédure d'instruction et la procédure devant le tribunal de première instance;

b. l'autorité de recours saisie du dossier, durant la procédure de recours.

**Art. 90** Rectification d'inadvertances

<sup>1</sup> La direction de la procédure rectifie, de concert avec la personne préposée à la tenue du procès-verbal, les inadvertances manifestes figurant dans des procès-verbaux et des décisions, puis en informe les parties.

<sup>2</sup> Toute rectification, modification, rature ou adjonction opérée dans un procès-verbal doit être authentifiée par la personne préposée à la tenue du procès-verbal et par la direction de la procédure.

<sup>3</sup> Toute modification de contenu doit être opérée de façon que l'inscription initialement portée au procès-verbal reste lisible.

<sup>4</sup> La désignation erronée de parties dans une décision doit être rectifiée par l'autorité saisie du dossier en dernier lieu, après audition des parties.

**Section 5: Décisions**

**Art. 91** Formes en général

<sup>1</sup> Les sentences qui tranchent des questions pénales ou civiles sur le fond dans le cadre d'une procédure pénale sont rendues sous forme de jugements; les autres sentences sont rendues sous forme de décisions ou d'ordonnances. Les dispositions régissant la procédure de l'ordonnance pénale et la procédure de répression des contraventions demeurent réservées.

<sup>2</sup> Les sentences doivent être rendues et motivées par écrit. Elles doivent être signées par la direction de la procédure ainsi que par la personne préposée à la tenue du procès-verbal et notifiées aux parties.

<sup>3</sup> Les simples décisions ou ordonnances de la direction de la procédure ne requièrent ni expédition séparée, ni exposé des motifs; elles doivent néanmoins être mentionnées dans le procès-verbal et communiquées aux parties de manière appropriée.

**Art. 92** Contenu des décisions finales

<sup>1</sup> Les jugements et autres décisions qui mettent fin à l'instance doivent contenir une introduction, un exposé des motifs et un dispositif. Les décisions susceptibles de recours contiennent de plus l'indication des voies de recours.

<sup>2</sup> L'introduction contient:

- a. la désignation de l'autorité pénale et celle de ses membres qui ont participé à la décision;
- b. la date de la décision et, si cette dernière émane d'un tribunal, la date de la séance au cours de laquelle elle a été rendue;
- c. une désignation suffisante des parties ainsi que de leurs conseils, représentants ou défenseurs;
- d. dans un jugement, le texte de l'acte d'accusation et des conclusions finales des parties.

<sup>3</sup> L'exposé des motifs contient:

- a. dans un jugement, l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu, la motivation des sanctions, des conséquences accessoires ainsi que des frais et dépens; les membres minoritaires du tribunal peuvent exiger la mention de leur avis divergent dans le jugement;

b. dans les autres décisions, les circonstances justifiant la solution envisagée pour mettre fin à l'instance.

<sup>4</sup> Le dispositif contient:

- a. dans un jugement, le verdict relatif à la culpabilité et à la sanction;
- b. dans les autres décisions, l'injonction mettant fin à l'instance;
- c. les décisions judiciaires ultérieures ainsi que la décision relative aux conséquences accessoires;
- d. la désignation des personnes et autorités qui reçoivent copie de la décision ou du dispositif.

<sup>5</sup> Lorsque la décision peut être attaquée par un recours, un appel ou un pourvoi fédéral en nullité, l'indication des voies de recours doit être libellée en conséquence.

### **Art. 93** Renonciation à l'exposé des motifs

<sup>1</sup> Le tribunal de première instance renonce à la motivation du jugement lorsque:

- a. les prévenus se sont déclarés devant le tribunal coupables au sens de l'acte d'accusation, et que
- b. le jugement concorde avec l'acte d'accusation sur la question de la culpabilité, et que
- c. aucune mesure privative de liberté ou peine privative de liberté ferme de plus d'un an n'est prononcée ou qu'il ne résulte pas une privation de liberté d'un an au plus lors de la révocation simultanée de sanctions prononcées avec sursis.

<sup>2</sup> Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement intégralement motivé, si:

- a. une partie le demande dans les 10 jours qui suivent la notification du dispositif du jugement, ou
- b. une partie forme un recours.

<sup>3</sup> Si seule la partie civile demande un jugement intégralement motivé ou forme un recours, le jugement ne sera motivé que dans la mesure où il concerne le comportement punissable à l'origine du préjudice subi par la partie civile ainsi que les conclusions civiles de celle-ci.

### **Art. 94** Exposé des motifs dans la procédure de recours

Dans la procédure de recours, le tribunal peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des circonstances énoncées dans le jugement attaqué, renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité précédente, dans la mesure où il y adhère.

### **Art. 95** Interprétation de décisions

<sup>1</sup> L'autorité pénale qui a rendu une décision abstruse ou contradictoire en précise la teneur, sur demande d'une partie ou d'office.

<sup>2</sup> Les requêtes en interprétation doivent être présentées par écrit et indiquer les passages controversés ainsi que les modifications souhaitées.

<sup>3</sup> L'autorité compétente donne aux autres parties l'occasion de se prononcer sur la requête en interprétation.

<sup>4</sup> Si l'autorité compétente procède à une nouvelle rédaction du dispositif de la décision, elle fixe aux parties un nouveau délai de recours.

## **Section 6: Prononcé des décisions; communications; notifications**

### **Art. 96** Prononcé des décisions

<sup>1</sup> Pour autant que la procédure soit publique, le tribunal donne lecture de son jugement à l'issue de la délibération et le motive brièvement.

<sup>2</sup> A l'issue des débats, le tribunal remet le dispositif écrit du jugement aux parties ou le leur notifie dans les 5 jours.

<sup>3</sup> Lorsque le tribunal ne peut rendre son jugement immédiatement, il s'y emploie dès que possible et en donne lecture lors d'une audience nouvellement fixée. Si les parties renoncent au prononcé du jugement en audience publique, le tribunal leur notifie le dispositif par écrit, sitôt le jugement rendu.

<sup>4</sup> Si le tribunal doit motiver son jugement, il notifie dans les 60 jours au prévenu et au ministère public le jugement intégralement motivé; il ne notifie aux autres parties que les passages du jugement qui se réfèrent à leurs conclusions.

<sup>5</sup> L'autorité pénale communique aux parties, par écrit ou oralement, les décisions simples émanant de la direction de la procédure ou les ordonnances, conformément à l'art. 91, al.3.

<sup>6</sup> Les décisions doivent être communiquées à d'autres autorités conformément au droit fédéral et cantonal. Les décisions sur recours doivent également être communiquées à l'autorité précédente.

### **Art. 97** Forme des communications des autorités pénales

<sup>1</sup> Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, les communications des autorités pénales sont acheminées en la forme écrite et par voie postale.

<sup>2</sup> Les autorités pénales peuvent aussi notifier leurs communications elles-mêmes, en particulier avec le concours de la police.

<sup>3</sup> La notification de communications à des destinataires à l'étranger est régie par les dispositions sur l'entraide judiciaire internationale.

<sup>4</sup> La télétransmission de communications peut s'opérer au moyen du télégraphe, du téléfax, du courrier électronique ou d'un système comparable.

### **Art. 98** Lieu de notification en général

<sup>1</sup> Les communications doivent être notifiées au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège du destinataire.

<sup>2</sup> Les parties sont tenues d'indiquer leur domicile, leur lieu de résidence habituel ou leur siège aux autorités pénales.

<sup>3</sup> Les parties ainsi que leurs défenseurs, leurs conseils ou leurs représentants sont tenus, s'ils habitent à l'étranger ou y ont leur résidence habituelle, de désigner en Suisse un domicile de notification auquel des communications puissent leur être valablement notifiées.

<sup>4</sup> Lorsque des parties ou des personnes agissant pour le compte de celles-ci violent l'obligation énoncée à l'al. 3, l'autorité compétente peut omettre la notification des communications qui leur sont destinées ou en ordonner la publication dans une feuille officielle.

<sup>5</sup> Les changements d'adresse doivent être annoncés sans délai à l'autorité compétente; à défaut, les communications peuvent être valablement notifiées à la dernière adresse connue.

**Art. 99** Notification aux parties pourvues d'un conseil, d'un représentant ou d'un défenseur

<sup>1</sup> Les communications aux parties pourvues d'un conseil, d'un représentant ou d'un défenseur sont valablement notifiées en mains de ceux-ci; lorsque la présente loi désigne expressément la partie comme destinataire, la communication doit en plus être notifiée au conseil, au représentant ou au défenseur.

<sup>2</sup> Lorsque la partie est personnellement tenue de comparaître à une audience ou de participer à un acte de procédure, communication lui en est notifiée directement, le cas échéant à son domicile de notification. Copie de la communication est notifiée au conseil, au défenseur ou au représentant de la partie.

**Art. 100** Personne du destinataire de la notification

<sup>1</sup> Les communications des autorités pénales doivent, dans la mesure du possible, être remises personnellement au destinataire de la notification.

<sup>2</sup> Lorsque cette personne n'est pas présente lors de la notification, le pli fermé contenant la communication et portant l'adresse du destinataire peut être remis, contre accusé de réception, à un proche ou à un familier capable de discernement.

<sup>3</sup> Lorsqu'aucune personne habilitée à recevoir la communication n'est présente, le pli fermé contenant celle-ci et portant l'adresse du destinataire peut être glissé dans la boîte aux lettres ou fixé à la porte de ce dernier.

<sup>4</sup> La notification d'une communication est aussi réputée valable lorsque le destinataire en empêche de manière fautive l'exécution régulière, notamment en refusant le pli ou en ne donnant pas suite aux invitations à le retirer.

**Art. 101** Notification publique

<sup>1</sup> Lorsqu'une citation à comparaître à une audience de tribunal, un jugement ou une autre décision mettant fin à la procédure ne peuvent être notifiés à une partie, malgré des recherches adéquates, leur communication est valablement opérée par leur publication unique dans la feuille officielle désignée par la Confédération ou le canton. L'autorité pénale peut en outre ordonner leur publication dans un autre média.

<sup>2</sup> Les ordonnances de classement, les ordonnances pénales et les prononcés d'amendes ne sont pas publiés.

<sup>3</sup> S'agissant de jugements ou d'autres décisions mettant fin à la procédure, seul le dispositif est publié. Les personnes lésées n'y sont nommées qu'avec leur consentement.

<sup>4</sup> Les délais que fait naître la publication de la communication commencent à courir le jour de la parution de la feuille officielle ou de l'autre média désigné par l'autorité pénale.

## **Section 7: Délais; termes; restitution**

### **Art. 102** Délais en général

<sup>1</sup> Les autorités fixent les délais et les termes de manière à garantir la célérité de la procédure et la marche ordonnée des affaires. Ce faisant, elle tient compte des intérêts légitimes des parties et des autres participants.

<sup>2</sup> Les délais légaux ne peuvent être modifiés; seul le décès d'une partie ou de son représentant, de son conseil ou de son défenseur en permet la prorogation.

<sup>3</sup> Les vacances judiciaires n'interrompent pas le cours des délais.

### **Art. 103** Computation des délais

<sup>1</sup> Le délai fixé en jours commence à courir le jour qui suit la date de sa communication ou celle de l'événement qui le fait naître.

<sup>2</sup> Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel au for de l'autorité pénale compétente, le délai expire le premier jour utile qui suit.

### **Art. 104** Observation des délais et des termes

<sup>1</sup> Le délai est observé si, le dernier jour de celui-ci au plus tard, l'acte de procédure a été accompli auprès de l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Lorsque l'acte de procédure consiste à déposer un écrit, le délai est observé si, le dernier jour de celui-ci au plus tard, l'écrit libellé à l'adresse de l'autorité compétente a été remis à La Poste Suisse, à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral.

<sup>3</sup> Le délai est aussi considéré comme observé si l'écrit est parvenu en temps utile à une autorité suisse incompétente. Cette autorité transmet l'écrit sans délai à l'autorité pénale compétente.

<sup>4</sup> Le terme d'une audience est considéré comme observé, si la personne citée se présente dans l'heure qui suit celle fixée pour le début de l'audience.

### **Art. 105** Prorogation de délais et report d'audiences

<sup>1</sup> Les autorités peuvent proroger les délais ou reporter les audiences qu'elles ont elles-mêmes fixés, d'office ou lorsque d'importants motifs sont invoqués à cet effet dans une requête présentée en temps utile.

<sup>2</sup> Si l'autorité rejette la requête, la partie requérante peut accomplir l'acte de procédure concerné dans un délai supplémentaire de 3 jours, à moins que l'autorité lui ait au préalable précisé que le délai ne serait pas prolongé ou que l'audience ne serait pas reportée.

### **Art. 106** Défaut

<sup>1</sup> Dans la mesure où la présente loi ne règle pas les conséquences du défaut, il incombe à l'autorité pénale de les définir et de les communiquer aux personnes concernées, en même temps que le délai ou le terme arrêté.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut infliger une amende d'ordre à la personne défaillante, lorsque celle-ci ne présente pas, à l'intérieur du délai, une excuse suffisante pour son comportement et que le défaut ne lui impose pas déjà d'autres inconvénients procéduraux.

<sup>3</sup> Les conséquences du défaut de comparution sont régies par les art. 218 et 219, al. 2.

**Art. 107** Restitution de délais

<sup>1</sup> Lorsqu'une partie n'a pas observé un délai légal ou fixé par le juge et qu'elle est de ce fait exposée à une déchéance importante et définitive de son droit, elle peut solliciter la restitution du délai si elle démontre que le défaut n'est imputable à aucune faute grave de sa part, ni de celle de son conseil, de son défenseur ou de son représentant.

<sup>2</sup> La requête en restitution du délai doit être présentée, par écrit et dûment motivée, dans les 10 jours qui suivent la cessation de l'empêchement, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli. L'acte de procédure omis doit être exécuté dans le même délai.

<sup>3</sup> La requête en restitution du délai n'a d'effet suspensif que si l'autorité compétente le lui accorde.

<sup>4</sup> La décision sur la requête est rendue en procédure écrite par l'autorité pénale qui aurait eu la compétence de traiter l'affaire si le délai avait été observé.

<sup>5</sup> Les al. 1 à 4 sont applicables par analogie au défaut de comparution. Si le relevé du défaut est accordé, la direction de la procédure fixe une nouvelle audience. Les dispositions relatives au jugement par défaut demeurent réservées.

**Section 8: Protection des données en procédure pénale****Art. 108** Collecte et traitement de données personnelles

<sup>1</sup> En procédure pénale, les données personnelles ne peuvent être traitées que si elles sont nécessaires à la poursuite et au jugement d'une infraction.

<sup>2</sup> Les règles des art. 320 à 325, ainsi que les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1994<sup>12</sup> sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération concernant la collecte, l'exploitation et la conservation des documents du service d'identification demeurent réservées.

<sup>3</sup> Des données personnelles peuvent également être collectées auprès des personnes concernées ou au su de celles-ci, à moins que l'instruction n'en soit compromise ou qu'il n'en résulte un volume excessif de travail.

<sup>4</sup> Le droit d'être informé sur les données personnelles collectées et traitées est réglé par les articles 8 et 9 de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992<sup>12</sup> Les limites de l'article 9, 2<sup>o</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la protection des données<sup>13</sup> valent aussi pour les autorités pénales des cantons.

**Art. 109** Utilisation, rectification et destruction des données

<sup>1</sup> Des données personnelles peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, lorsque des éléments concrets permettent de présumer qu'elles peuvent apporter des éclaircissements considérables. Une exploitation pour d'autres buts que ceux de la procédure pénale n'est pas admissible.

<sup>2</sup> Les données personnelles inexactes sont rectifiées par les autorités pénales compétentes immédiatement, au plus tard à la clôture de la procédure de recherches ou de l'instruction. Les autorités auxquelles des données inexactes ou ayant un caractère litigieux ont été

---

<sup>12</sup> RS 172.213.71

<sup>12</sup> RS 235.1

<sup>13</sup> RS 235.1

communiquées doivent être informées sans délai de la rectification ou de la mention du caractère litigieux.

<sup>3</sup> Les données personnelles qui ne sont plus utiles et qui ont été collectées et documentées en dehors des dossiers d'une instruction pénale au sens des articles 110 à 113 doivent être détruites. Ces données personnelles et les résultats tirés de leur exploitation peuvent être conservées pendant 10 ans au plus et être exploités à nouveau si l'on peut escompter qu'ils puissent servir à élucider des infractions ultérieures.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle à quelles personnes les autorités doivent donner des renseignements sur les données traitées, ainsi que leur destruction.

<sup>5</sup> Le tribunal des mesures de contrainte statue définitivement sur les réclamations relatives à la collecte, à l'exploitation, à la rectification et à la destruction des données.

## **Section 9: Dossiers et consultation des dossiers**

### **Art. 110** Dossiers en général

<sup>1</sup> Un dossier est constitué pour chaque affaire pénale.

<sup>2</sup> Le dossier contient:

- a. les procès-verbaux d'instances et d'auditions;
- b. les pièces réunies par l'autorité pénale;
- c. les pièces versées par les participants à la procédure.

<sup>3</sup> Les pièces doivent être conservées dans l'ordre de leur entrée au dossier.

<sup>4</sup> La direction de la procédure veille à la tenue courante d'un index des documents établis par l'autorité pénale et de ceux qui sont versés au dossier.

### **Art. 111** Consultation du dossier en cours d'instance

<sup>1</sup> Sous réserve des restrictions prévues à l'art. 118, les parties peuvent consulter le dossier de la procédure pénale, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public.

<sup>2</sup> D'autres autorités peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour le traitement d'une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt privé digne de protection ne s'oppose à la consultation.

<sup>3</sup> Des tiers peuvent consulter le dossier, s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection, et si aucun intérêt public ou privé essentiel ne s'oppose à une telle consultation.

### **Art. 112** Modalités

<sup>1</sup> La direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers et prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret.

<sup>2</sup> Les dossiers doivent être consultés au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, auprès d'une autre autorité; ils sont toutefois envoyés aux autres autorités, ainsi qu'aux avocats autorisés, qui agissent comme défenseurs, conseils ou représentants des ayants droit.

<sup>3</sup> Toute personne habilitée à consulter le dossier peut en demander une copie contre versement d'un émolument.

**Art. 113** Conservation des dossiers pénaux

<sup>1</sup> Les dossiers complets doivent être conservés jusqu'à la clôture entrée en force de l'affaire pénale.

<sup>2</sup> Les documents originaux qui ont été versés au dossier doivent être restitués contre quittance aux ayants droit dès que l'affaire pénale est entrée en force.

<sup>3</sup> Les autres documents doivent être conservés au moins jusqu'à l'écoulement des délais de prescription absolue de l'action pénale et de la peine.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les détails de la conservation et de l'archivage des dossiers pénaux, ainsi que des dossiers de contrôle des affaires exécuté par les autorités pénales.

<sup>5</sup> Les parties et les tiers peuvent consulter les dossiers de procédures closes en dernière instance conformément à l'art. 112. Le Conseil fédéral règle les détails.

### **Titre 3: Les parties et leurs droits**

#### **Chapitre 1: Dispositions générales**

##### **Section 1: Définition et statut**

###### **Art. 114** Définition de la partie

<sup>1</sup> Ont la qualité de partie:

- a. le prévenu;
- b. la partie plaignante;
- c. le ministère public aux débats ou dans la procédure de recours;

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics.

###### **Art. 115** Autres participants à la procédure

<sup>1</sup> Les autres participants à la procédure sont:

- a. les personnes qui dénoncent des infractions;
- b. les témoins;
- c. les personnes appelées à donner des renseignements;
- d. les experts;
- e. les tiers touchés par des actes de procédure.

<sup>2</sup> Si d'autres participants à la procédure sont directement touchés dans leurs droits par des actes de procédure des autorités pénales, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

###### **Art. 116** Capacité d'ester en justice

<sup>1</sup> Les parties ne peuvent exercer leurs droits que si elles ont l'exercice des droits civils.

<sup>2</sup> Les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils sont représentées par le détenteur de l'autorité parentale ou par leur tuteur.

<sup>3</sup> Les personnes capables de discernement peuvent exercer, à côté de leur représentant légal, les droits procéduraux qui sont de nature strictement personnels.

###### **Art. 117** Droits généraux des parties; droit d'être entendu

<sup>1</sup> Les droits et les devoirs des parties sont régis par les dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Les parties ont le droit d'être entendues conformément aux dispositions suivantes.

<sup>3</sup> Le droit d'être entendu comprend en particulier le droit de:

- a. consulter le dossier;
- b. participer à des actes de procédure;
- c. se faire assister par un conseil;
- d. se prononcer au sujet de la cause et de la procédure pénale;
- e. déposer des conclusions.

<sup>4</sup> Les autorités pénales attirent, si nécessaire, l'attention des parties qui ne connaissent pas le droit sur leurs prérogatives et sur les conséquences préjudiciables de la violation de leurs devoirs.

**Art. 118** Restrictions du droit d'être entendu et autres droits de procédure

<sup>1</sup> Les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue ou exclure celle-ci de la procédure lorsque des éléments concrets permettent de soupçonner la partie, son défenseur, son conseil ou son représentant d'abuser de ses droits.

<sup>2</sup> Elles ordonnent en outre des restrictions au sens de l'alinéa 1, lorsqu'une telle mesure s'impose pour garantir:

- a. la sécurité de personnes;
- b. la sauvegarde d'intérêts publics ou privés au maintien du secret;
- c. le bon déroulement de la procédure.

<sup>3</sup> Les autorités pénales limitent l'application des restrictions dans le temps ou à des actes de procédure déterminés.

<sup>4</sup> Des restrictions à l'égard du défenseur, du conseil ou du représentant d'une partie ne sont admissibles que si elles reposent sur des motifs se rapportant à leur propre personne.

<sup>5</sup> Lorsque le motif de restriction disparaît, les droits de procédure doivent être accordés après coup, sous une forme adéquate.

<sup>6</sup> Lorsque le motif de restriction subsiste, les décisions des autorités pénales ne peuvent se fonder sur des documents auxquels une partie n'a pas eu accès que dans la mesure où celle-ci a été informée de leur contenu essentiel.

**Section 2: Actes de procédure des parties**

**Art. 119** Droit de présenter des observations et des requêtes

<sup>1</sup> Les parties peuvent en tout temps présenter des observations et des requêtes à la direction de la procédure.

<sup>2</sup> Elles peuvent en particulier proposer des moyens de preuve jusqu'à la clôture de la procédure d'enquête préliminaire ou des débats.

<sup>3</sup> La direction de la procédure examine les requêtes et donne si nécessaire aux autres parties l'occasion de se déterminer.

<sup>4</sup> La direction de la procédure statue sur les requêtes immédiatement ou au plus tard dans le cadre de la décision finale.

**Art. 120** Actes de procédure des parties

<sup>1</sup> Les actes de procédure privés ne sont soumis à aucune forme, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> Les observations peuvent être présentées en la forme écrite et par télécopieur, ou oralement à l'intention du procès verbal.

<sup>3</sup> Les observations présentées par écrit doivent être datées, signées et remises en un nombre d'exemplaires suffisant pour en permettre la distribution à toutes les parties habilitées à les recevoir, mais au moins en deux exemplaires.

<sup>4</sup> La direction de la procédure peut renvoyer à l'expéditeur les observations inconvenantes ou prolixes et lui impartir un délai pour les remanier, faute de quoi elle ne les prendra pas en considération.

<sup>5</sup> L'autorité pénale compétente peut fixer des délais aux parties pour l'exécution d'actes de procédure privés.

## **Chapitre 2: Le prévenu**

### **Art. 121** Définition

<sup>1</sup> On entend par prévenu toute personne qui, dans une dénonciation, une plainte ou, par une autorité pénale, dans un acte de procédure, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction et contre laquelle la poursuite pénale est dirigée.

<sup>2</sup> Les droits et les devoirs d'un prévenu reviennent à toute personne pour laquelle la procédure est reprise à nouveau après un classement ou un jugement au sens des articles 356 ou 479 ss.

### **Art. 122** Statut

<sup>1</sup> Le prévenu est considéré comme innocent jusqu'à l'entrée en force du jugement de condamnation et doit être traité comme tel par les autorités pénales.

<sup>2</sup> Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même.

<sup>3</sup> Il a notamment le droit de refuser de répondre et de refuser de collaborer à la procédure. Il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi.

<sup>4</sup> La procédure sera poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer.

### **Art. 123** Capacité d'ester en justice

<sup>1</sup> Les actes de procédure à l'égard de prévenus ne sont admissibles que si ceux-ci sont physiquement et mentalement aptes à leur donner suite.

<sup>2</sup> Si le prévenu est temporairement incapable de prendre part aux débats, les actes de procédure ne peuvent être exécutés qu'en présence de son défenseur.

<sup>3</sup> Si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure pénale est suspendue ou classée. Les dispositions particulières applicables à la procédure contre les prévenus incapables de discernement demeurent réservées.

## **Chapitre 3: Le lésé, la victime et la partie plaignante**

### **Section 1: Le lésé et la victime**

#### **Art. 124** Définition

<sup>1</sup> Le lésé est une personne dont les droits ont directement été lésés par l'infraction.

<sup>2</sup> Les personnes qui ont qualité pour porter plainte pénale sont toujours considérées comme lésés.

<sup>3</sup> La victime au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>1</sup> est l'équivalent d'un lésé.

## **Section 2: La partie plaignante**

### **Art. 125** Définition

Sont considérés comme partie plaignante les lésés qui déclarent expressément vouloir participer à la procédure pénale comme plaignant ou comme partie civile.

### **Art. 126** Succession

<sup>1</sup> Si le lésé meurt sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'article 110, chiffre 2/n article 110, alinéa 1, du code pénal<sup>2</sup> dans l'ordre de succession.

<sup>2</sup> A également qualité pour se porter partie civile celui qui de par la loi est subrogé aux droits du lésé.

<sup>3</sup> La partie civile au sens de l'alinéa 2 ne jouit des droits de procédure que dans la mesure où ils se rapportent directement aux conclusions civiles.

### **Art. 127** La déclaration en général

<sup>1</sup> Le lésé peut faire la déclaration au sens de l'article 125 par écrit ou oralement au procès-verbal.

<sup>2</sup> La déclaration comprend l'affirmation que le lésé, cumulativement ou alternativement,

- a. en qualité de plaignant, demande la poursuite et la condamnation de la personne responsable pénalement de l'infraction (plainte pénale);
- b. en qualité de partie civile, fait valoir par adhésion des prétentions de droit privé déduites de l'infraction (partie civile).

<sup>3</sup> La déclaration doit être faite en mains d'une autorité de poursuite pénale au plus tard jusqu'à clôture de la procédure préliminaire.

<sup>4</sup> La plainte pénale équivaut à cette déclaration.

<sup>5</sup> Si le lésé n'a pas spontanément fait cette déclaration ou s'il n'y a pas renoncé expressément le ministère public, le plus tôt possible dès l'ouverture de la procédure préliminaire, lui fixe un délai pour déclarer si

- a. il se constitue partie plaignante;
- b. il entend, dans ce cas, être cité durant la procédure préliminaire et les débats devant le tribunal pour participer aux actes de procédure;
- c. il désire se voir notifier un acte d'accusation sur les points qui le concernent.

<sup>6</sup> Si le lésé ne déclare pas dans le délai qui lui a été fixé vouloir se constituer partie plaignante, cela équivaut à une renonciation à ses droits.

### **Art. 128** Renonciation à la plainte

<sup>1</sup> La partie plaignante peut en tout temps déclarer par écrit ou verbalement au procès-verbal qu'elle renonce à ses droits

---

<sup>1</sup> RS 312.5

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Si la renonciation n'a pas été expressément limitée, la déclaration du lésé au sens de l'alinéa 1 comprend son statut de plaignant et de partie civile. La renonciation à la partie plaignante vaut retrait de la plainte pénale.

<sup>3</sup> La renonciation est définitive.

### **Section 3: Conclusions civiles**

#### **Art. 129** Généralités

<sup>1</sup> La partie plaignante peut faire valoir des prétentions de droit privé déduites de l'infraction, qui sont dirigées contre le prévenu,

- a. par adhésion dans la procédure pénale ou
- b. dans une procédure civile séparée.

<sup>2</sup> Pour les infractions au sens de l'article 2 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>3</sup>, ce droit appartient aussi au conjoint de la victime, à ses enfants et ses père et mère, ainsi que d'autres personnes assimilées à la victime, pour autant qu'ils fassent valoir contre le prévenu des prétentions civiles propres.

<sup>3</sup> Dès que la prétention civile est portée devant les autorités civiles ou pénales, la voie choisie est seule recevable.

<sup>4</sup> La litispendance des conclusions civiles dans la procédure pénale intervient avec le chiffrage et la motivation de celles-ci au sens de l'article 130.

<sup>5</sup> Si la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau les faire valoir par la voie civile.

#### **Art. 130** Motivation et chiffrage

<sup>1</sup> Les conclusions civiles doivent dans la mesure du possible être chiffrées dans la déclaration au sens des articles 125 et 127.

<sup>2</sup> Elles peuvent dans le même document être brièvement motivées; les moyens de preuve que l'on entend invoquer doivent être cités.

<sup>3</sup> Si la partie civile entend faire valoir des moyens de preuve qui ne se trouvent pas encore au dossier, elle doit au plus tard 10 jours avant l'ouverture des débats, les produire ou les citer au tribunal de première instance. Des moyens de preuve peuvent être administrés sur la base du résultat des débats.

<sup>4</sup> Si la partie civile n'a pas chiffré, ni motivé ses conclusions civiles conformément aux alinéas 1 et 2, elle doit réparer cette omission jusqu'à la fin des débats de première instance. Jusque là, un chiffrage antérieur peut aussi être modifié.

<sup>5</sup> Si les conclusions civiles n'ont pas été motivées par écrit jusqu'à la clôture des débats de première instance, la partie civile doit les motiver brièvement lors de son audition personnelle ou dans les plaidoiries de première instance.

#### **Art. 131** Traitement des conclusions civiles en général

<sup>1</sup> Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse dans le cadre des débats.

---

<sup>3</sup> RS 312.5

<sup>2</sup> Le prévenu doit avoir l'occasion de s'exprimer sur les conclusions civiles au plus tard lors des débats de première instance.

<sup>3</sup> Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, cette déclaration doit être consignées au procès-verbal et constatée dans la décision mettant fin à la procédure.

#### **Art. 132**      Décision

<sup>1</sup> Si le tribunal reconnaît le prévenu coupable de l'infraction qui lui est reproché dans l'acte d'accusation, il juge aussi les conclusions civiles pendantes.

<sup>2</sup> Si la partie plaignante néglige de motiver et de chiffrer ses conclusions civiles, elle est renvoyée à agir au civil et perd ses possibilités de recours.

<sup>3</sup> Si la procédure est classée, ainsi que dans la procédure de l'ordonnance pénale, il n'y a pas lieu à jugement des conclusions civiles.

<sup>4</sup> Si le prévenu est acquitté, ainsi que dans la procédure de l'ordonnance pénale et celle concernant les mineurs, les conclusions civiles sont jugées si l'état de fait est liquide; sinon la partie civile est renvoyée à agir par la voie du procès civil.

<sup>5</sup> Si le jugement complet des conclusions civiles de victimes devait être trop coûteux, le tribunal peut les traiter seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie civile à agir par la voie du procès civil. Les prétentions de faible valeur sont dans la mesure du possible jugées immédiatement.

<sup>6</sup> Dans les cas concernant des victimes, le tribunal peut juger en premier lieu seulement l'aspect pénal. Puis, indépendamment de la valeur litigieuse, la direction de la procédure comme juge unique juge les conclusions civiles après de nouveaux débats entre les parties.

<sup>7</sup> Le tribunal peut renvoyer sur la voie civile les prétentions de lésés, qui ne sont pas des victimes, si ces prétentions ne sont pas justifiées ou si leur traitement alourdirait notablement ou prolongerait la procédure.

## **Chapitre 4: Le défenseur, le conseil et le représentant**

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 133**      Principes

<sup>1</sup> Le prévenu peut, pour défendre ses intérêts, se faire assister d'un défenseur, la partie plaignante, ainsi que les autres participants à la procédure, d'un conseil et, limité à leurs prétentions civiles, d'un représentant. Les parties peuvent toutefois également, sous réserve de l'article 136, défendre elles-mêmes leurs intérêts dans la procédure.

<sup>2</sup> Les personnes morales sont représentées par leurs organes.

<sup>3</sup> Pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue, les parties peuvent se faire assister de deux ou plusieurs personnes en tant que défenseurs, conseils et représentants; elles doivent alors désigner parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir des actes de représentation devant les autorités pénales et dont le domicile vaut comme adresse de notification unique.

<sup>4</sup> Dans les limites de la législation sur les avocats, les défenseurs, conseils et représentants peuvent dans la même procédure défendre les intérêts de plusieurs parties.

<sup>5</sup> Sous réserve des limites fixées par la législation sur les avocats, les parties peuvent désigner comme conseils ou représentants n'importe quelle personne jouissant de la capacité, de bonne réputation et digne de confiance.

<sup>6</sup> Pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement, la défense est réservée aux avocats, qui, selon la législation sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux.

#### **Art. 134** Droits généraux

<sup>1</sup> Les défenseurs, conseils et représentants peuvent exercer les droits dont jouissent les parties et entreprendre pour celles-ci des actes de procédure.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les droits et les devoirs qui, de par leur nature ou de par la loi, doivent être exercés et assumés par les parties personnellement.

<sup>3</sup> Les défenseurs, conseils et représentants ne peuvent interjeter ou retirer des recours portant sur la question de la culpabilité et celle de la peine contre la volonté déclarée de la partie.

### **Section 2: Le défenseur**

#### **Art. 135** Le défenseur de choix

<sup>1</sup> Le prévenu a le droit dans toutes procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci de se défendre soi-même ou de charger de sa défense un avocat au sens d l'article 133, alinéa 6.

<sup>2</sup> L'exercice de la défense de choix implique une procuration écrite ou une déclaration du prévenu portée au procès-verbal.

#### **Art. 136** La défense obligatoire

Le prévenu doit être défendu par un avocat lorsque:

- a. la détention préventive, y compris l'arrestation provisoire, a duré cinq jours (variante: dix);
- b. une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure privative de liberté est requise ou envisagée;
- c. le prévenu n'avait pas encore 18 ans à l'époque des faits, qu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts de procédure et que son représentant légal n'est pas en mesure de le faire;
- d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

#### **Art. 137** Mise en œuvre de la défense obligatoire

<sup>1</sup> Lorsque les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies, la direction de la procédure s'assure que le prévenu obtienne un défenseur sans délai.

<sup>2</sup> Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies à l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après le premier interrogatoire par le ministère public, mais en tous les cas avant l'ouverture de l'instruction.

<sup>3</sup> Lorsqu'aucune défense n'est encore assurée, les preuves qui sont administrées, bien que la nécessité d'une défense obligatoire soit reconnaissable pour les autorités chargées de la cause, sont nulles et doivent être répétées, à moins que le prévenu y renonce.

**Art. 138** Défense d'office

<sup>1</sup> La direction de la procédure ordonne une défense d'office lorsque, les conditions requises pour la défense obligatoire étant remplies,

- a. le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas d'avocat de choix;
- b. le mandat est retiré au défenseur de choix ou si celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur de choix dans le délai qui lui a été imparti.

<sup>2</sup> L'autorité pénale ordonne aussi une défense d'office spontanément ou à la demande du prévenu pour la durée de toute la procédure, si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder les intérêts du prévenu et que celui-ci ne peut pas assumer lui-même les frais d'une défense de choix.

<sup>3</sup> Une défense d'office au sens de l'alinéa 2 doit en particulier être ordonnée lorsque

- a. il ne s'agit pas d'une affaire mineure, condition qui est remplie dans tous les cas, si une peine privative de liberté de plus de quatre mois, une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou un travail d'intérêt général de plus de 120 heures est envisagé.
- b. l'affaire pénale présente des difficultés sur le plan des faits ou du droit que le prévenu seul ne pourrait surmonter.

**Art. 139** Désignation du défenseur d'office

<sup>1</sup> Si les conditions requises pour la défense d'office sont remplies, le ministère public requiert de la direction de la procédure du tribunal des mesures de contrainte la nomination d'un avocat.

<sup>2</sup> Si l'affaire est pendante devant un tribunal de première instance ou une instance de recours, ceux-ci désignent le défenseur d'office.

<sup>3</sup> La défense d'office doit en principe être confiée à des avocats qui selon l'article 4 ou l'article 30 de la loi sur les avocats<sup>4</sup> sont inscrits dans un registre cantonal des avocats ou sont, selon le droit du canton concerné, autorisés à exercer cette profession.

<sup>4</sup> L'autorité compétente, lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, prend dans la mesure du possible en considération les désirs du prévenu.

**Art. 140** Révocation et changement de l'avocat d'office

<sup>1</sup> Le mandat du défenseur d'office dure aussi longtemps que la procédure l'exige.

<sup>2</sup> Si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure de l'autorité pénale devant laquelle la cause est pendante révoque le mandat.

<sup>3</sup> Si la relation de confiance entre le prévenu et la défense d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, l'autorité compétente confie la défense d'office à une autre personne.

---

<sup>4</sup> RS 935.61

**Art. 141** Indemnisation du défenseur d'office

<sup>1</sup> Si la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats applicable au for du procès.

<sup>2</sup> Le défenseur d'office ne peut exiger ni recevoir du prévenu ou de tiers aucune indemnité excédant les honoraires officiels.

<sup>3</sup> La direction de la procédure fixe l'indemnité à la fin de la procédure.

<sup>4</sup> Le défenseur d'office peut recourir:

- a. contre la décision fixant l'indemnité du ministère public et du tribunal de première instance auprès de l'autorité de recours,
- b. contre la décision de l'instance de recours et de la cour d'appel du canton auprès de l'autorité de recours de la Confédération.

**Art. 142** Position du défenseur

<sup>1</sup> Le défenseur, dans les limites de la loi et des règles de sa profession, est uniquement obligé par les intérêts du prévenu.

<sup>2</sup> Le défenseur détermine, en son âme et conscience, le genre et l'étendue de son activité; ce faisant, il prend en compte les souhaits du prévenu; mais il n'y est pas tenu. L'article 134, alinéa 3, demeure réservé.

**Section 3: Assistance d'un conseil gratuite et assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante****Art. 143** Assistance d'un conseil gratuite

<sup>1</sup> La direction de la procédure désigne un conseil gratuit à la partie plaignante impécunieuse, sur requête de celle-ci ou d'office, lorsque les conclusions civiles ne paraissent pas dépourvues de chances de succès:

- a. et que la partie plaignante ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts en faisant valoir ses prétentions civiles par elle-même ou par son représentant légal;
- b. si des circonstances particulières l'exigent

<sup>2</sup> Aux conditions de l'alinéa 1, la direction de la procédure peut, totalement ou partiellement, dispenser la partie plaignante de fournir des avances de frais pour les actes de procédure.

**Art. 144** Autorités compétentes et mise à charge des frais

<sup>1</sup> La désignation du représentant gratuit, sa révocation, son remplacement et son indemnisation sont régis par analogie par les articles 139 à 141.

<sup>2</sup> Demeure réservée la décision intervenant à la fin de la procédure sur la mise à charge définitive des frais du conseil gratuit et de ceux relatifs aux actes de procédure pour lesquels une dispense d'avance de frais a été accordée.

<sup>3</sup> Lorsque le prévenu doit verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite.

## **Titre 4: Moyens de preuve**

### **Chapitre 1: Les preuves et leur administration**

#### **Section 1: Règles générales de l'administration des preuves**

##### **Art. 145** Principe

Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve propres à établir la vérité selon l'état de la science et de l'expérience, que la constitution et la loi autorisent.

##### **Art. 146** Moyens de preuve inutiles, impropres et inaccessibles

<sup>1</sup> Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

<sup>2</sup> Les moyens de preuve qui, pour l'établissement des faits pertinents, sont manifestement inutiles, impropres ou inaccessibles ne sont pas mis en œuvre.

##### **Art. 147** Méthodes interdites d'administration des preuves

<sup>1</sup> Les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, les tromperies et les moyens susceptibles de réduire la faculté de penser et le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves, particulièrement lors d'auditions.

<sup>2</sup> De telles méthodes sont irrecevables même lorsque le prévenu a consenti à leur mise en œuvre.

#### **Section 2: Moyens de preuve obtenus illégalement**

##### **Art. 148** Principe

<sup>1</sup> Les preuves que des autorités pénales ont obtenues de manière punissable ou en violation de règles de validité ne peuvent être exploitées comme moyens de preuve, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> La violation de règles d'ordre n'a pas d'effet sur la validité du moyen de preuve.

<sup>3</sup> Si un moyen de preuve obtenu illégalement a permis l'administration de nouvelles preuves, celles-ci ne sont pas non plus exploitables, si le moyen de preuve obtenu indirectement n'aurait pas été possible sans la preuve initiale illégale..

<sup>4</sup> Les pièces relatives aux moyens de preuves inexploitable doivent être retirées du dossier pénal, conservées séparément jusqu'à la liquidation définitive de la procédure, puis détruites.

##### **Art. 149** Exceptions pour des preuves recueillies par l'autorité

<sup>1</sup> Les moyens de preuves recueillies par l'autorité, qui selon l'article 148 sont inexploitable, peuvent être utilisées comme preuves, si cela est nécessaire pour élucider des infractions graves.

<sup>2</sup> Les preuves qui ont été recueillies en violation de l'article 147 sont toujours inexploitable.

**Art. 150** Preuves recueillies par des particuliers

Les preuves qui ont été obtenues de manière punissable par des particuliers ne peuvent être exploitées dans une procédure pénale que si l'intérêt public ou privé à la recherche de la vérité l'emporte sur les intérêts protégés par les dispositions pénales enfreintes.

**Section 3: Auditions en général****Art. 151** Autorités pénales compétentes en matière d'auditions

<sup>1</sup> Les auditions sont exécutées par le ministère public, les autorités pénales en matière de contravention et les tribunaux.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons déterminent dans quelle mesure les auxiliaires des autorités énoncées à l'alinéa 1 peuvent procéder à des auditions.

<sup>3</sup> La police peut entendre les prévenus et les personnes entendues aux fins de renseignements. La Confédération et les cantons peuvent désigner les fonctionnaires de police habilités à entendre des témoins.

**Art. 152** Devoir de comparaître

Les personnes qui sont citées à comparaître par une autorité pénale en qualité de prévenu, de témoin ou de personne entendue aux fins de renseignements doivent donner suite personnellement à la citation indépendamment d'un éventuel droit de refuser de déposer.

**Art. 153** Début de l'audition

<sup>1</sup> Au début de l'audition, le comparant est interrogé sur son identité; il doit collaborer à l'audition indépendamment de son rôle dans la procédure et doit présenter les documents d'identité qu'il détient.

<sup>2</sup> Les autorités pénales peuvent entreprendre d'autres recherches sur l'identité du comparant.

<sup>3</sup> Le comparant est informé de l'objet de la procédure et de la qualité en laquelle il est entendu.

<sup>4</sup> Il est rendu attentif de façon complète, conformément aux dispositions suivantes, à ses droits et à ses devoirs; l'observation des règles de cet article doit être portée au procès-verbal.

**Art. 154** Exécution de l'audition

<sup>1</sup> Le comparant est informé en termes généraux de l'objet de l'audition et invité à s'exprimer à ce sujet.

<sup>2</sup> On s'efforcera d'obtenir par des questions et des injonctions des déclarations complètes et l'éclaircissement des contradictions.

<sup>3</sup> Les questions posées au comparant doivent être formulées clairement.

<sup>4</sup> Les questions et les injonctions qui ne se fondent pas sur des faits établis ne sont pas admissibles.

<sup>5</sup> Les comparants font leurs déclarations sur la base de leurs souvenirs, mais ils peuvent, avec l'accord de la direction de la procédure, utiliser des documents écrits; ceux-ci sont en principe versés au dossier à la fin de l'audition..

<sup>6</sup> Les déclarations sont enregistrées au procès-verbal.

**Art. 155** Rapports écrits

<sup>1</sup> En lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, l'autorité pénale peut requérir des personnes entendues ou recevoir de celles-ci des rapports écrits sur leurs constatations.

<sup>2</sup> S'il existe des doutes quant l'exactitude de tels rapports, leurs auteurs doivent être entendus.

**Section 4: Confrontations et droits de participation des parties****Art. 156** Audition de plusieurs personnes et confrontations

<sup>1</sup> Les comparants sont en principe entendus séparément.

<sup>2</sup> Dans le but d'éclaircir les faits, les autorités pénales peuvent confronter des personnes entre elles.

<sup>3</sup> Les prévenus ainsi que les personnes qui ont le droit de refuser de témoigner ont l'obligation de participer aux confrontations; le droit de refuser de témoigner ainsi que les droits particuliers de la victime selon l'article 163 demeurent réservés.

<sup>4</sup> Les parties, les défenseurs, les conseils, les représentants ou d'autres personnes peuvent temporairement être exclus des débats lorsque

a. il existe une collision d'intérêts;

b. elles doivent elles-même être encore entendues dans la procédure comme prévenu, témoin, personne entendue aux fins de renseignement ou expert.

**Art. 157** Autres mesures

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut obliger les comparants, qui, à l'issue de leur audition, devront probablement être confrontés à d'autres personnes, de rester jusqu'à leur confrontation sur le lieu des débats.

<sup>2</sup> La direction de la procédure prend les mesures adéquates pour isoler les unes des autres les personnes qui devront être confrontées ensemble.

**Art. 158** Droits de participation en général lors de l'administration des preuves

<sup>1</sup> Le ministère public et les tribunaux donnent aux parties, à leurs défenseurs, conseils ou représentants la possibilité d'assister à l'audition des témoins, personnes entendues aux fins de renseignements et experts, ainsi qu'à l'administration d'autres preuves et de poser des questions sur les faits aux comparants.

<sup>2</sup> Si, pour des motifs impérieux, la présence d'une partie n'est pas possible, l'administration de la preuve peut avoir lieu en présence du défenseur, du conseil ou du représentant.

<sup>3</sup> Si, pour des motifs impérieux, les parties et leurs défenseurs, conseils ou représentants ne peuvent pas prendre part à une administration de preuves, celle-ci doit être répétée à leur demande.

<sup>4</sup> Si une répétition n'est pas possible ou entraînerait des frais disproportionnés, le droit des parties de poser des questions complémentaires doit être pris en compte de manière appropriée, pour autant que cela soit réalisable.

<sup>5</sup> Lors de l'administration de preuves à l'étranger, dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, le droit de participation des parties est satisfait:

- a. si elles ont pu formuler des questions à l'intention de l'autorité étrangère requise; et
- b. si elles ont obtenu, au retour de la commission rogatoire exécutée, la possibilité de consulter le procès-verbal des auditions et de poser par écrit des questions complémentaires.

<sup>6</sup> Les preuves administrées en violation de ces dispositions ne sont pas utilisables comme moyens de preuves à la charge de la partie qui n'était pas présente.

**Art. 159** Droit de participation lors de l'audition de prévenus et de co-prévenus en particulier

<sup>1</sup> La direction de la procédure donne au défenseur la possibilité d'assister aux auditions du prévenu par le ministère public et les tribunaux et de leur poser des questions complémentaires.

<sup>2</sup> La direction de la procédure permet à la partie plaignante et à son représentant de participer à l'audition du prévenu par le ministère public et le tribunal si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses droits, n'a pas pour conséquence un retard de la procédure et qu'une participation n'est pas sérieusement rendue difficile pour des raisons pratiques.

<sup>3</sup> Les déclarations de co-prévenus dans la même procédure ne peuvent être utilisées comme moyens de preuve que si les prévenus et leurs défenseurs ont été confrontés au moins une fois pendant la procédure avec ces co-prévenus et leur déclarations.

<sup>4</sup> Les co-prévenus dans des procédures séparées sont entendus comme personnes entendues aux fins de renseignement.

**Section 5: Mesures de protection**

**Art. 160** Mesures de protection lors d'actes de procédure en général

<sup>1</sup> S'il existe des raisons de craindre que des témoins, des personnes entendues aux fins de renseignement, des co-prévenus, des experts ou des traducteurs puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés, eux-mêmes ou leurs proches au sens au sens de l'article 176, alinéa 1, à un danger sérieux pour la vie et l'intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure, sur requête ou d'office, prend les mesures appropriées pour protéger les personnes menacées pendant la procédure.

<sup>2</sup> Le ministère public prend les mesures de protection nécessaires pour la procédure d'investigations policière.

<sup>3</sup> La direction de la procédure s'assure pour chaque mesure de protection que le droit d'être entendu des parties est garanti..

**Art. 161** Mesures de protection lors d'actes de procédure

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut, pour protéger les personnes participant à la procédure, limiter de façon appropriée les droits de procédure du prévenu et d'autres parties.

<sup>2</sup> Pour la protection de ces personnes, il peut notamment:

- a. procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis-clos;
- b. vérifier les identités en l'absence des parties;

- c. assurer l'anonymat en application de l'article 162;
- d. modifier l'apparence et la voix ou camoufler la personne à protéger;
- e. lire aux débats, à la place d'une audition, les déclarations faites devant le ministère public ou entendre avant les débats la personne à protéger à huis-clos et en l'absence du prévenu;
- f. limiter le droit de consultation du dossier.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut permettre aux personnes à protéger de se faire accompagner par un conseil aux débats auxquels ils doivent prendre part; exceptionnellement, elle peut leur accorder un conseil gratuit.

#### **Art. 162** Octroi de la garantie d'anonymat

<sup>1</sup> Si les circonstances l'exigent, le ministère public et les tribunaux peuvent garantir aux personnes à protéger les mesures nécessaires afin que leur identité ne soit pas connue des personnes qui pourraient leur porter dommage.

<sup>2</sup> L'octroi de la garantie doit être soumise pour approbation par le ministère public ou par le tribunal de première instance dans les 30 jours avec l'indication précise de tous les détails nécessaires pour juger de la légalité de la mesure à la direction de la procédure du tribunal des mesures de contrainte, qui statue définitivement.

<sup>3</sup> Si, dans les 30 jours, l'approbation n'est pas demandée, ou qu'elle est refusée, les moyens de preuve déjà obtenus dans la procédure sous la garantie de l'anonymat ne peuvent pas être exploités: les pièces correspondantes doivent être traitées selon l'article 148, alinéa 4. L'administration d'une preuve par le tribunal de première instance sous l'assurance de l'anonymat avant l'octroi de l'approbation est irrecevable.

<sup>4</sup> Si l'approbation est accordée par la direction de la procédure du tribunal des mesures de contrainte ou si la garantie de l'anonymat est ordonnée par la direction de la procédure du tribunal d'appel, cette assurance lie irrévocablement toutes les autorités pénales en charge de l'affaire. La personne protégée peut toutefois renoncer à la garantie de l'anonymat.

<sup>5</sup> La direction de la procédure prend les mesures appropriées pour empêcher des interventions et des confusions à l'égard de personnes auxquelles l'anonymat a été garanti.

#### **Art. 163** Mesures pour la protection des victimes

<sup>1</sup> Les autorités pénales garantissent les droits personnels des victimes à toutes les étapes de la procédure pénale.

<sup>2</sup> Les victimes d'infractions à l'intégrité sexuelle peuvent lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle exiger d'être entendues dans la procédure préliminaire par une personne du même sexe.

<sup>3</sup> La victime peut se faire accompagner à l'occasion d'actes de procédure, outre par son conseil ou son représentant, par une personne de confiance.

<sup>4</sup> La victime peut exiger qu'une confrontation avec le prévenu soit évitée dans la mesure du possible et qu'un tel acte de procédure ne soit ordonné que si la recherche de la vérité ou le droit du prévenu d'être entendu l'exige impérativement.

<sup>5</sup> Lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit d'être entendu du prévenu l'exige impérativement.

<sup>6</sup> Si une confrontation ne s'impose pas impérativement, l'audition de la victime peut intervenir en application des mesures de protection de l'article 161, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres a et e et le droit d'être entendu est assuré d'une autre manière.

**Art. 164** Mesures de protection lors de l'audition d'enfants, d'anormaux mentaux et de sourds-muets

<sup>1</sup> Les auditions d'enfants de moins de 15 ans ou d'anormaux mentaux doivent se limiter à ce qui est nécessaire. Il faut éviter de multiples interrogatoires.

<sup>2</sup> La direction de la procédure peut charger une autorité pénale ou un service social spécialisés de l'audition ou avoir recours à des membres de la famille, d'autres personnes de confiance ou à des experts.

<sup>3</sup> Les sourds-muets sont entendus par écrit ou conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

**Art. 165** Autres mesures

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons peuvent prévoir des mesures plus complètes pour la protection des personnes.

<sup>2</sup> Le cautionnement préventif ordonné dans la procédure au sens des articles 401 à 403 demeure réservé.

## **Chapitre 2: Audition du prévenu**

### **Section 1: Généralités**

**Art. 166** Principe

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent à tous les stades de la procédure pénale entendre le prévenu sur les faits qui lui sont reprochés.

<sup>2</sup> Elles doivent alors donner l'occasion au prévenu de s'exprimer complètement sur les infractions dont on lui fait grief.

**Art. 167** Indications lors de la première audition

<sup>1</sup> La police et le ministère public informent le prévenu avant le début de la première audition

- a. qu'une procédure pénale est ouverte contre lui et quelles infractions font l'objet de la procédure;
- b. qu'il peut refuser de faire des déclarations;
- c. qu'il a le droit de constituer un défenseur et qu'il peut, si nécessaire, demander un défenseur d'office et un interprète.

<sup>2</sup> Les auditions qui interviennent sans ces indications ne sont pas utilisables.

**Art. 168** Interrogatoires de police dans la procédure d'investigation

<sup>1</sup> La police peut interroger le prévenu dans le cadre de la procédure d'investigation; elle doit en tenir un procès-verbal.

<sup>2</sup> Lors de l'interrogatoire de prévenus, qui interviennent dans le cadre d'une arrestation provisoire, la police accorde au défenseur le droit de participer aux interrogatoires et de communiquer librement avec les prévenus.

<sup>3</sup> Lors des autres interrogatoires de police, qui interviennent dans le cadre de la procédure d'investigation, la défense n'a aucun droit de participation.

<sup>4</sup> Si de tels interrogatoires ont lieu en l'absence du défenseur malgré la requête du prévenu, les procès-verbaux ne peuvent être utilisés comme preuves contre le prévenu que si celui-ci

a. est confronté, à l'instruction par le ministère public ou devant le tribunal, à ses déclarations en présence de son défenseur ;et

b. a confirmé leur exactitude.

## **Section 2: Interrogatoire par le ministère public et les tribunaux**

### **Art. 169** Interrogatoire par le ministère public sur les faits

<sup>1</sup> Le ministère public interroge le prévenu de manière détaillée sur les infractions qui lui sont reprochées.

<sup>2</sup> Si le prévenu conteste les griefs qui lui sont faits, le ministère public lui donne l'occasion de les réfuter et d'indiquer des faits et moyens de preuve à décharge.

<sup>3</sup> Si le prévenu avoue, le ministère public s'assure de la crédibilité de son aveu et l'invite à décrire précisément et de façon détaillée les circonstances de l'infraction.

<sup>4</sup> Si le ministère public tient pour crédibles les aveux passés à la police, il peut, dans les cas simples, interroger seulement sommairement le prévenu.

### **Art. 170** Examen des circonstances personnelles

<sup>1</sup> Si un acte d'accusation ou une ordonnance pénale sont à prévoir ou si cela est nécessaire pour d'autres motifs, le ministère public interroge le prévenu sur les circonstances personnelles.

<sup>2</sup> Le ministère public requiert des rapports sur les antécédents judiciaires et la réputation du prévenu, ainsi que d'autres rapports pertinents auprès de services officiels ou de particuliers.

### **Art. 171** Interrogatoire par le tribunal

<sup>1</sup> Les articles 166 et 170 s'appliquent aussi par analogie à l'interrogatoire du prévenu par le tribunal.

<sup>2</sup> Si le prévenu a, déjà dans la procédure préliminaire, passé des aveux crédibles, le tribunal peut se limiter dans l'interrogatoire à contrôler la fiabilité des aveux et à rechercher les éléments essentiels pour la mesure de la peine.

## Chapitre 3: Témoins

### Section 1: Généralités

#### Art. 172 Définition; devoir de témoigner

<sup>1</sup> Les témoins sont des personnes qui n'ont pas participé à l'infraction, qui sont susceptibles de faire des déclarations utiles à la recherche de la vérité et qui ne peuvent pas être considérées comme des personnes entendues aux fins de renseignement.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions suivantes, toute personne a le devoir de témoigner dans une procédure pénale.

#### Art. 173 Capacité de témoigner

<sup>1</sup> Est entendu comme témoin celui qui, compte tenu de l'état de fait, objet de l'audition, est capable de témoigner.

<sup>2</sup> Les enfants de moins de 15 ans sont entendus comme personnes entendues aux fins de renseignement.

<sup>3</sup> Les lésés peuvent être entendus comme témoins; tel n'est en revanche pas le cas de la partie plaignante.

<sup>4</sup> Si les lésés, au moment de leur audition, n'ont pas encore déclaré s'ils entendaient se constituer partie plaignante, ils doivent être provisoirement entendus comme personnes entendues aux fins de renseignement.

<sup>5</sup> Si les lésés renoncent à être partie plaignante ou s'ils retirent leurs conclusions civiles, ils sont entendus comme témoins, à moins qu'ils aient dû être entendus comme personnes entendues aux fins de renseignement conformément à l'article 186, alinéa 1, lettres b à e.

#### Art. 174 Renseignements sur les témoins

<sup>1</sup> Des recherches sur les antécédents et sur les circonstances personnelles d'un témoin ne sont effectuées que si elles sont nécessaires pour apprécier sa crédibilité.

<sup>2</sup> S'il existe des doutes quant à la capacité de discernement d'un témoin ou des indications faisant penser à des troubles psychiques, la direction de la procédure peut ordonner une expertise ambulatoire du témoin, si l'importance de la procédure pénale et celle du témoin le justifient.

#### Art. 175 Devoir de discrétion des témoins

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut astreindre le témoin sous la menace de l'article 292 du code pénal<sup>1</sup>, à garder le silence sur les auditions envisagées ou exécutées et leur objet.

<sup>2</sup> Cette injonction est limitée dans le temps et peut être associée à la citation du témoin.

---

<sup>1</sup> RS 311.0

## Section 2: Droits de refuser de témoigner

**Art. 176** Droit de refuser de témoigner fondé sur des relations personnelles

<sup>1</sup> Peut refuser de témoigner celui qui est lié avec le prévenu en qualité de:

- a. époux actuel ou passé ou partenaire actuel;
- b. personne qui a des enfants communs avec lui;
- c. parent ou allié en ligne directe;
- d. frère ou sœur, conjoint d'un frère ou d'une sœur, frère ou sœur du conjoint ou conjoint de l'un de ceux-ci;
- e. tuteur, curateur ou conseil légal.

<sup>2</sup> Le droit de refuser de témoigner ne peut être invoqué si la procédure pénale porte sur une infraction aux articles 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 du code pénal<sup>2</sup> et que les faits punissables sont commis au préjudice d'une personne citée à l'alinéa 1.

**Art. 177** Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction

<sup>1</sup> Les fonctionnaires et les membres des autorités peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en leur qualité officielle ou dont ils ont eu connaissance en raison de leur charge officielle ou de leur emploi.

<sup>2</sup> Ils doivent témoigner s'ils sont soumis à un devoir de dénonciation ou s'ils y sont habilités par écrit par leur autorité supérieure.

<sup>3</sup> L'autorité supérieure accorde l'autorisation de témoigner si l'intérêt à la découverte de la vérité dans la procédure pénale l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.

**Art. 178** Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel

<sup>1</sup> Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, médecins, dentistes, pharmaciens, sages femmes, et leurs auxiliaires, ainsi que les psychothérapeutes non médecins et les psychologues qui soignent des patients, peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

<sup>2</sup> Le détenteur du secret doit témoigner s'il est soumis à un devoir de dénonciation ou s'il est délié par le maître du secret ou par l'autorité supérieure ou de surveillance conformément à l'article 321, chiffre 2, du code pénal<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'autorité pénale doit aussi tenir compte du secret professionnel, lorsqu'elle prend sa décision de délier, si le détenteur du secret rend vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la découverte de la vérité.

**Art. 179** Protection des sources des professionnels des médias

<sup>1</sup> Lorsque des personnes qui participent à titre professionnel à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média paraissant périodiquement, ainsi que leurs auxiliaires,

---

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> RS 311.0

refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou le contenu et la source de leurs informations, elles ne peuvent encourir de peine, ni de mesure de contrainte procédurale.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'autorité pénale constate que

- a. le témoignage est nécessaire pour sauver une personne dont l'intégrité physique ou la vie est directement menacée; ou
- b. sans le témoignage, un homicide au sens des articles 111 à 113 du code pénal<sup>4</sup> ou un autre crime passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans ou une infraction aux articles 187, 189, 190, 191, 197, chiffre 3, 260<sup>ter</sup>, 305<sup>bis</sup>, 305<sup>ter</sup>, 322<sup>ter</sup> à 322<sup>septies</sup> du code pénal<sup>5</sup>, ainsi qu'à l'article 19, chiffre 2, de la loi fédérale sur les stupéfiants<sup>6</sup>, ne pourrait être élucidé ou que l'auteur d'une telle infraction ne pourrait être appréhendé.

**Art. 180**      Droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion

<sup>1</sup> Les personnes qui, conformément aux articles 321<sup>bis</sup> du code pénal<sup>7</sup>, 139, 3<sup>e</sup> alinéa du code civil<sup>8</sup>, 2 de la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse<sup>9</sup>, ainsi que 4 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction<sup>10</sup> et 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur les stupéfiants<sup>11</sup> sont tenues par un secret professionnel ne doivent déposer que si l'intérêt à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.

<sup>2</sup> Pour les secrets professionnels au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tribunal des mesures de contrainte, sur requête du ministère public ou du tribunal de première instance, décide de la levée du secret après audition préalable des intéressés. En procédure d'appel, il appartient à la cour d'appel de trancher.

<sup>3</sup> Les détenteurs d'autres secrets protégés par le droit de la Confédération ou des cantons, notamment selon les articles 321<sup>ter</sup> du code pénal<sup>12</sup> et 35 de la loi fédérale sur la protection des données<sup>13</sup>, ainsi que toutes autres personnes, qui font valoir que des faits confidentiels leur ont été confiés à raison de leur profession, ne peuvent pas refuser de témoigner.

<sup>4</sup> La direction de la procédure peut délier de leur obligation de témoigner les personnes visées à l'alinéa 3, si elles rendent vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la découverte de la vérité.

**Art. 181**      Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection

<sup>1</sup> Les personnes, qui, par leurs déclarations, pourraient se rendre ou rendre l'une des personnes visées à l'article 176, alinéa 1, pénalement responsables, peuvent, sous réserve de l'article 176, alinéa 2, refuser de témoigner.

<sup>2</sup> La direction de la procédure peut libérer des personnes de l'obligation de témoigner si celles-ci

---

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>6</sup> RS 812.121

<sup>7</sup> RS 311.0

<sup>8</sup> RS 210

<sup>9</sup> RS 857.5

<sup>10</sup> RS 312.5

<sup>11</sup> RS 812.121

<sup>12</sup> RS 311.0

<sup>13</sup> RS 235.1

- a. par leurs déclarations pourraient se rendre ou rendre l'une des personnes visées à l'article 176, alinéa 1, civilement responsable et si
- b. l'intérêt à la protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut de la même manière libérer de l'obligation de témoigner des personnes dont les déclarations les exposeraient à une menace sérieuse pour la vie ou l'intégrité corporelle ou à un autre inconvénient majeur, auxquels il ne pourrait être remédié par des mesures de protection au sens des articles 160 à 162.

<sup>4</sup> Les victimes au sens de l'article 2 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>14</sup> peuvent, en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle, refuser de répondre aux questions qui touchent leur sphère intime ou ne présentent aucune relation avec les faits de la cause.

#### **Art. 182** Exercice du droit de refuser de témoigner

<sup>1</sup> Seules les personnes capables de discernement ont le droit de refuser de témoigner.

<sup>2</sup> Pour les personnes incapables de discernement, le droit de refuser de témoigner est exercé par le représentant légal.

<sup>3</sup> Si le représentant légal est lui-même prévenu ou s'il existe d'autres collisions d'intérêts, la direction de la procédure requiert la nomination d'un curateur pour exercer le droit de refuser de témoigner.

<sup>4</sup> Le témoin peut en tout temps invoquer le droit de refuser de déposer ou révoquer sa renonciation à invoquer ce droit.

<sup>5</sup> Si un témoin a fait des déclarations en connaissance du droit de refuser de témoigner, ces déclarations peuvent également être utilisées comme preuves, si le témoin refuse après coup de témoigner ou révoque sa renonciation à invoquer ce droit.

#### **Art. 183** Refus de témoigner infondé

<sup>1</sup> Celui qui sans droit refuse de témoigner peut être puni d'une amende d'ordre et doit en supporter les frais et les indemnités causés par son refus.

<sup>2</sup> Si la personne astreinte à témoigner s'obstine dans son refus, elle est à nouveau exhortée à déposer sous la menace de l'article 292 du code pénal<sup>15</sup>. En cas de nouveau refus, une poursuite pénale est ouverte contre elle.

### **Section 3: Audition des témoins**

#### **Art. 184** Procédure

<sup>1</sup> Au début de chaque audition, la direction de la procédure rend attentif le témoin à ses devoirs de témoigner et de répondre conformément à la vérité, ainsi qu'à la punissabilité d'un faux témoignage conformément à l'article 307 du code pénal<sup>16</sup>.

<sup>2</sup> Lors de la première audition, l'autorité pénale interroge le témoin sur ses relations avec les parties, ainsi que sur d'autres circonstances susceptibles d'être importantes pour sa crédibilité.

---

<sup>14</sup> RS 312.5

<sup>15</sup> RS 311.1

<sup>16</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> Lors de la première audition, l'autorité pénale rend le témoin attentif à son droit de refuser de témoigner, qui résulte de l'audition selon l'alinéa 2 et du dossier; cette indication ne doit être répétée ultérieurement dans le cours de la procédure que s'il existe des indices que la situation du témoin a changé.

<sup>4</sup> S'il n'a pas été procédé aux injonctions selon l'alinéa 1, l'audition est invalide; s'il n'a pas été procédé aux injonctions selon l'alinéa 3, l'audition n'est invalide que si le témoin fait valoir ultérieurement son droit de refuser de témoigner.

<sup>5</sup> Si le témoin n'invoque pas un droit propre de refuser de témoigner, il est entendu sur les faits de la cause.

#### **Art. 185** Indemnisation

<sup>1</sup> Le témoin a droit à une indemnité équitable pour son manque à gagner et ses frais.

<sup>2</sup> L'indemnisation est réglée par le Conseil fédéral.

### **Chapitre 4: Personnes entendues aux fins de renseignement**

#### **Section 1: Définition**

**Art. 186** Personnes entendues aux fins de renseignement par le ministère public et les tribunaux

<sup>1</sup> Est entendue comme personne entendue aux fins de renseignement celui qui:

- a. s'est constitué partie plaignante;
- b. en raison d'une capacité de discernement restreinte, n'est pas en mesure de réaliser entièrement la portée de la déposition d'un témoin, notamment celui qui, à l'époque de l'audition, n'a pas atteint l'âge de 15 ans;
- c. sans être lui-même prévenu ou gravement suspect, ne peut pas être exclu comme auteur ou participant des faits à éclaircir ou d'une infraction connexe;
- d. doit être interrogé comme coprévenu dans une procédure séparée ou dans la même procédure sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé;
- e. est expressément accusé par le prévenu de l'avoir faussement dénoncé selon l'article 303 du code pénal<sup>17</sup> ou d'avoir proféré un faux témoignage selon l'article 307 du même code;
- f. doit déposer en qualité d'organe ou de membre du personnel dans une procédure pénale dirigée contre une entreprise selon l'article 102 du code pénal<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> La direction de la procédure décide si les personnes entendues aux fins de renseignement au sens de l'alinéa 1, lettres d à f, peuvent être entendues comme témoins après un classement de la procédure pénale ou après un acquittement.

---

<sup>17</sup> RS 311.0

<sup>18</sup> RS 311.0

**Art. 187** Personnes entendues aux fins de renseignement par la police

<sup>1</sup> La police interroge en qualité de personnes entendues aux fins de renseignement, sous réserve de l'article 151, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> phrase, les personnes qui dans la procédure ont le statut d'un témoin et elle les rend attentives à leur droit éventuel de refuser de témoigner.

<sup>2</sup> La police interroge de même les personnes qui n'entrent pas en considération comme prévenus, s'il est d'emblée manifeste qu'elles ont le statut d'une personne entendue aux fins de renseignements.

**Section 2: Statut et audition des personnes entendues aux fins de renseignement****Art. 188** Statut

<sup>1</sup> Seules les personnes entendues aux fins de renseignement au sens de l'article 186, alinéa 1, lettres a et b, ont l'obligation de déposer.

<sup>2</sup> Sous réserve de dispositions particulières de ce chapitre sont applicables aux personnes entendues aux fins de renseignement

a. selon l'article 186, alinéa 1, lettres a et b, par analogie les dispositions concernant les témoins;

b. selon l'article 186, alinéa 1, lettres c à f, par analogie les dispositions concernant les prévenus.

<sup>3</sup> Les personnes entendues aux fins de renseignement ne doivent pas être soumises aux mesures de contrainte prévues pour les témoins à l'article 183.

**Art. 189** Audition des personnes entendues aux fins de renseignement

<sup>1</sup> Les autorités pénales rendent au début de l'audition les personnes entendues aux fins de renseignement attentives à leur obligation de déposer ou à leur droit de refuser de faire des déclarations et de témoigner.

<sup>2</sup> Si les personnes entendues aux fins de renseignement ont le devoir de déposer ou qu'elles s'y déclarent prêtes, les autorités pénales les exhortent à répondre conformément à la vérité et les rendent attentives aux conséquences pénales possibles d'une fausse déclaration.

**Chapitre 5: Les experts****Section 1: Généralités****Art.190** Conditions pour ordonner une expertise

<sup>1</sup> Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'eux-mêmes ne disposent pas des connaissances particulières et des capacités qui sont indispensables pour constater ou juger un état de fait.

<sup>2</sup> Dans les cas simples ou urgents, la police peut avoir recours à des experts.

**Art. 191**      Personne de l'expert

<sup>1</sup> Peuvent être désignés en qualité d'expert des personnes physiques qui, dans le domaine concerné, possèdent les connaissances particulières et les capacités indispensables.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent prévoir pour certains domaines des experts désignés durablement ou des experts officiels.

<sup>3</sup> Les motifs de récusation de l'article 62 s'appliquent aux experts.

**Section 2: Désignation de l'expert; établissement de l'expertise****Art. 192**      Nomination

<sup>1</sup> La direction de la procédure nomme l'expert et définit son mandat.

<sup>2</sup> La direction de la procédure donne préalablement l'occasion aux parties de s'exprimer sur la personne de l'expert et sur les questions d'expertise et de faire à ce sujet leurs propres propositions, à moins que la personne de l'expert ou les questions d'expertise soient déterminées à l'avance.

<sup>3</sup> Si la partie plaignante demande une expertise particulièrement dans l'intérêt de ses conclusions civiles, la direction de la procédure peut faire dépendre la délivrance du mandat du versement d'une avance de frais par la partie plaignante.

**Art. 193**      Mandat

<sup>1</sup> Le mandat doit en principe être délivré par écrit à l'expert; il contient:

- a. la désignation de l'expert et, le cas échéant, la mention que celui-ci peut engager d'autres personnes sous sa responsabilité pour l'établissement de l'expertise;
- b. le mandat d'expert avec l'énoncé précis des questions d'expertise;
- c. le délai dans lequel le rapport d'expertise doit être déposé;
- d. la référence au devoir de discrétion de l'expert et aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise selon l'article 307 du code pénal<sup>19</sup>.

<sup>2</sup> La direction de la procédure remet à l'expert avec le mandat les pièces et objets nécessaires à l'établissement de l'expertise.

<sup>3</sup> L'autorité pénale peut révoquer en tout temps un mandat d'expertise et nommer un nouvel expert, si l'intérêt de l'affaire pénale le commande.

**Art. 194**      Elaboration de l'expertise

<sup>1</sup> L'expert doit élaborer personnellement le rapport d'expertise.

<sup>2</sup> La direction de la procédure peut convier l'expert aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes entendues.

<sup>3</sup> Si l'expert considère comme nécessaire de compléter le dossier, il fait à la direction de la procédure une proposition dans ce sens.

<sup>4</sup> L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples en rapport étroit avec le mandat et inviter dans ce but des personnes à comparaître.

---

<sup>19</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> Les personnes citées par l'expert selon l'alinéa 4 doivent donner suite à cette invitation et peuvent à défaut être amenées par la police.

**Art. 195** Hospitalisation en vue d'expertise

<sup>1</sup> Le ministère public ou le tribunal compétent peuvent hospitaliser dans une clinique le prévenu à expertiser, si cela est nécessaire pour l'établissement d'une expertise médico-légale.

<sup>2</sup> Si le prévenu concerné ne se trouve pas déjà en détention préventive durant la procédure préliminaire, le ministère public requiert l'hospitalisation auprès du tribunal des mesures de contrainte; celui-ci statue définitivement en procédure écrite.

<sup>3</sup> S'il apparaît pendant la procédure devant le tribunal qu'une hospitalisation en vue d'expertise est nécessaire, le tribunal saisi statue définitivement en procédure écrite.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'hospitalisation en vue d'expertise est régie par analogie par les dispositions sur la détention préventive et la détention de sécurité.

<sup>5</sup> Le séjour en clinique vaut détention préventive et doit comme celle-ci être imputé de la peine.

**Section 3: Dépôt de l'expertise**

**Art. 196** Forme de l'expertise

<sup>1</sup> L'expert dépose son rapport en principe par écrit.

<sup>2</sup> Si d'autres personnes ont participé à l'élaboration de l'expertise, leurs noms et leurs rôles dans l'établissement de l'expertise doivent être expressément mentionnés.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport déposé par écrit soit complété oralement; dans ce cas les dispositions sur l'audition des témoins sont applicables.

**Art. 197** Notification de l'expertise écrite

<sup>1</sup> La direction de la procédure porte l'expertise établie par écrit à la connaissance des parties sous une forme appropriée et leur fixe un délai pour se déterminer.

<sup>2</sup> Si l'expertise est incomplète ou obscure, que plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions ou s'il existe des doutes quant à l'exactitude de l'expertise, la direction de la procédure fait améliorer celle-ci par le même expert ou désigne d'autres experts.

**Art. 198** Indemnisation

<sup>1</sup> L'expert a droit à une indemnité équitable selon les principes fixés par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> La direction de la procédure peut demander un devis avant de confier le mandat d'expertise.

**Art. 199** Négligence dans les devoirs de l'expert

<sup>1</sup> Si l'expert néglige ses devoirs ou s'il ne s'en acquitte pas dans les délais, la direction de la procédure peut le punir d'une amende d'ordre.

<sup>2</sup> En cas de négligence dans les devoirs, elle peut de plus révoquer le mandat sans indemnité pour les travaux déjà accomplis.

**Chapitre 6: Moyens de preuve matériels****Section 1: L'objet de la preuve****Art. 200** Définition

Les pièces à conviction sont des moyens de preuve matériels, tels que les instruments du crime, les produits du crime, les titres et autres documents, qui sont directement à la disposition du tribunal et sont propres à établir l'infraction en cause, à identifier ses auteurs ou à fournir des indices à cet effet.

**Art. 201** Investigation et examen

<sup>1</sup> Les autorités pénales versent les pièces à conviction, intégralement et en original, au dossier.

<sup>2</sup> Si cela suffit pour le but de la procédure, des copies sont effectuées des titres et autres documents qui, si nécessaire, doivent être authentifiés.

<sup>3</sup> Les parties peuvent, dans le cadre des dispositions sur la consultation du dossier, examiner les pièces à conviction.

**Section 2: Inspection****Art. 202** Définition

Les objets, les lieux et les événements, qui revêtent de l'importance pour le jugement d'un état de faits, mais ne sont pas directement à la disposition des autorités pénales comme pièces à conviction, sont visités en une inspection sur les lieux.

**Art. 203** Exécution

<sup>1</sup> Le ministère public conduit l'inspection pendant l'instruction et accorde aux parties les droits de participation qui leur reviennent.

<sup>2</sup> En procédure de première instance et d'appel, les tribunaux conduisent les inspections comme partie intégrante des débats.

<sup>3</sup> Dans les cas simples, la police peut être chargée de l'inspection.

<sup>4</sup> Toutes les personnes doivent tolérer une inspection ordonnée par le ministère public ou un tribunal et permettre aux participants l'accès nécessaire.

<sup>5</sup> S'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou dans des endroits clos, l'autorité compétente observe les règles valant pour la visite domiciliaire.

<sup>6</sup> Les inspections sont documentées par des prises d'images et de son, des plans, des dessins, des descriptions ou de toute autre manière appropriée.

**Art. 204** Relation avec d'autres actes de procédure

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut ordonner que d'autres actes de procédure soient déplacés sur les lieux de l'inspection.

<sup>2</sup> Elle peut aussi combiner l'inspection avec une reconstitution des faits ou une confrontation. Les prévenus, témoins ou personnes entendues aux fins de renseignement sont tenus d'y participer, sous réserve de leur droit de refuser de déposer.

**Section 3: Edition de dossiers et de rapports**

**Art. 205** Edition de dossiers

Le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures si cela est nécessaire pour prouver l'état de faits ou pour juger le prévenu.

**Art. 206** Rapports

Les autorités pénales versent comme preuves au dossier les rapports officiels et les certificats médicaux relatifs à des faits et circonstances qui sont importants dans une procédure pénale.

## **Titre 5: Mesures de contrainte**

### **Chapitre 1: Généralités**

#### **Section 1: Définition et conditions générales**

##### **Art. 207** Définition

Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits constitutionnels des intéressés et servent à

- a. assurer les preuves;
- b. assurer la présence de personnes durant la procédure;
- c. garantir l'exécution de la décision finale.

##### **Art. 208** Conditions

<sup>1</sup> Les mesures de contrainte ne doivent être appliquées que

- a. si elles sont prévues par la loi;
- b. pour autant que les buts poursuivis ne puissent être atteints par des mesures moins sévères; et
- c. s'il existe des présomptions sérieuses de culpabilité d'une infraction.

<sup>2</sup> Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits de personnes non prévenues doivent être appliquées avec une retenue particulière.

#### **Section 2: Ordonnance et exécution**

##### **Art. 209** Compétence pour ordonner

<sup>1</sup> Sont compétents pour ordonner les mesures de contrainte:

- a. le ministère public;
- b. les tribunaux;
- c. en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux.

<sup>2</sup> La police et les autorités pénales en matière de contraventions ne peuvent ordonner des mesures de contrainte que dans les cas prévus par la loi.

<sup>3</sup> Si, selon la présente loi, la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, la Confédération et les cantons peuvent réserver ces compétences à des fonctionnaires revêtant un certain grade ou une certaine fonction.

##### **Art. 210** Forme de l'ordonnance

<sup>1</sup> Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par écrit avec une brève motivation.

<sup>2</sup> Dans les cas d'urgence, les mesures de contrainte peuvent être ordonnées verbalement; elles doivent être après coup confirmées et motivées par écrit.

<sup>3</sup> L'autorité compétente remet contre quittance à la personne directement touchée par une mesure de contrainte non secrète

- a. une copie de l'ordonnance et
- b. la copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution.

<sup>4</sup> Si l'ordonnance et l'exécution ne sont pas documentés par un ordre écrit et un procès-verbal d'exécution, les principales données concernant la mesure prise doivent être constatées dans un procès verbal particulier ou dans le procès-verbal des opérations.

**Art. 211** Usage de la force dans l'exécution

Pour exécuter les mesures de contrainte, il peut être fait usage de la force comme ultime moyen et en respectant le principe de proportionnalité.

**Art. 212** Voies de recours contre les mesures de contrainte

<sup>1</sup> Contre l'ordonnance de mesures de contrainte émanant de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale en matière de contravention et son exécution il peut être fait recours auprès du tribunal des mesures de contrainte.

<sup>2</sup> Si le tribunal de première instance a ordonné et exécuté les mesures de contrainte, le recours doit être adressé à l'instance de recours.

**Chapitre 2: Mandat de comparution, mandat d'amener et recherches**

**Section 1: Mandat de comparution**

**Art. 213** Définition

Si la présence d'une personne à un acte de procédure est nécessaire, l'autorité pénale invite cette personne par un mandat de comparution à comparaître personnellement devant l'autorité.

**Art. 214** Forme et contenu

Les mandats de comparution du ministère public, des autorités pénales en matière de contravention et des tribunaux sont établis par écrit et contiennent:

- a. la désignation de l'autorité qui décerne le mandat de comparution et des personnes qui procéderont à l'acte de procédure;
- b. la désignation de la personne citée à comparaître et la qualité en laquelle elle doit participer à l'acte de procédure;
- c. le motif du mandat de comparution, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication;
- d. l'invitation à comparaître personnellement et une information sur le caractère obligatoire ou facultatif du mandat de comparution;
- e. une information sur les conséquences légales d'un défaut inexcusé;
- f. la date de l'établissement du mandat de comparution;
- g. la signature de la personne qui décerne le mandat de comparution.

**Art. 215** Délai de citation

<sup>1</sup> En procédure préliminaire, les mandats de comparution doivent être notifiés au moins trois jours avant la date de l'acte de procédure, dans la procédure devant les tribunaux, au moins 14 jours.

<sup>2</sup> En fixant les dates de comparution aux actes de procédure, il convient de tenir compte raisonnablement des disponibilités des personnes citées.

<sup>3</sup> Les citations publiques doivent être publiées au moins un mois avant l'acte de procédure.

**Art. 216** Dérogation aux règles de forme et de délais

<sup>1</sup> Dans les cas urgents, un mandat de comparution peut être envoyé sous une autre forme que celle prescrite et avec un délai plus court.

<sup>2</sup> Avec l'accord des personnes touchées par le mandat de comparution, l'autorité qui établit celui-ci peut déroger aux règles de forme et de délais en matière de citations.

<sup>3</sup> Celui qui se trouve sur les lieux de l'acte de procédure ou qui est détenu peut être entendu immédiatement et sans mandat de comparution.

**Art. 217** Sauf-conduit

<sup>1</sup> Si les personnes qui doivent être citées se trouvent à l'étranger, le ministère public ou la direction de la procédure des tribunaux peut leur accorder un sauf-conduit. Il peut l'assortir de conditions.

<sup>2</sup> Les personnes au bénéfice d'un sauf-conduit ne peuvent être arrêtées en Suisse ou y être soumises à d'autres mesures restreignant la liberté que si elles

- a. ont été condamnées à une sanction privative de liberté immédiatement exécutoire;
- b. ne se conforment pas aux conditions auxquelles le sauf-conduit a été accordé.

<sup>3</sup> Les personnes qui reçoivent un sauf-conduit doivent être simultanément rendues attentives aux restrictions stipulées conformément à l'alinéa 2.

**Art. 218** Empêchement et défaut

<sup>1</sup> Celui qui, pour un motif important, est empêché de donner suite à un mandat de comparution obligatoire doit en informer sans délai l'autorité qui a décerné la citation et lui indiquer les motifs de son empêchement.

<sup>2</sup> Un mandat de comparution n'est considéré comme annulé que lorsque la personne citée a été expressément informée de l'annulation.

<sup>3</sup> Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite, ou donne suite trop tard, à un mandat de comparution obligatoire émanant du ministère public, d'une autorité pénale en matière de contraventions ou d'un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre, si d'autres inconvénients juridiques ne sont pas attachés au défaut.

<sup>4</sup> Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite à un mandat de comparution au sens de l'alinéa 3 peut être amené par la police.

<sup>5</sup> Mis à part les cas d'urgence, une personne citée ne doit être en principe amenée par la police que lorsqu'elle n'a pas non plus donné suite, sans être excusée, à un deuxième mandat de comparution.

<sup>6</sup> Demeurent réservées les dispositions régissant la procédure par défaut.

**Art. 219** Mandats de comparution de la police

<sup>1</sup> La police peut citer une personne pour procéder à une audition, établir une identité ou soumettre l'intéressé aux investigations du service d'identification judiciaire sans avoir à observer des formes et des délais particuliers.

<sup>2</sup> Celui qui ne donne pas suite à deux reprises à un mandat de comparution de la police peut, sur ordre du ministère public ou du tribunal compétent, faire l'objet d'un mandat d'amener conformément à l'article 220

- a. si le motif du mandat de comparution le justifie et
- b. si la personne citée a été menacée par écrit de cette mesure.

**Section 2: Mandat d'amener**

**Art. 220** Conditions

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut, par un mandat d'amener écrit ou acheminé par un moyen de télécommunication écrit, faire amener par la police une personne,

- a. qui, conformément à l'article 218, alinéa 6, a fait défaut à un deuxième mandat de comparution, en cas d'urgence à un premier mandat de comparution déjà;
- b. dont on peut admettre qu'elle ne donnera pas suite à un mandat de comparution;
- c. dont la comparution immédiate est indispensable dans l'intérêt de la procédure;
- d. qui, comme prévenue, est sérieusement soupçonnée d'un crime ou d'un délit et dont on présume qu'il existe des motifs d'arrestation.

<sup>2</sup> Les autorités pénales en matière de contraventions sont habilitées, en procédure d'opposition, à faire amener des témoins et des personnes entendues aux fins de renseignement, si les preuves nécessaires ne pourraient pas être réunies autrement.

**Art. 221** Procédure d'exécution

<sup>1</sup> Le mandat d'amener contient les mêmes indications qu'un mandat de comparution et en outre la mention expresse des pouvoirs donnés à la police de faire usage si nécessaire de la force pour l'exécution du mandat, ainsi que de pénétrer dans les habitations et dans les endroits clos.

<sup>2</sup> La police exécute le mandat d'amener avec le maximum d'égards pour la personne concernée.

<sup>3</sup> La police présente si possible le mandat d'amener à la personne qui en est l'objet.

<sup>4</sup> Elle conduit cette personne à l'autorité immédiatement ou à l'heure indiquée sur le mandat d'amener.

<sup>5</sup> L'autorité informe la personne amenée sans délai et dans une langue qu'elle comprend sur le motif du mandat d'amener.

<sup>6</sup> Elle interroge la personne amenée et la libère ensuite sans délai, à moins que l'autorité ne propose d'ordonner la détention préventive ou la détention de sécurité.

### **Section 3: Recherches de police**

#### **Art. 222** Conditions et exécution

<sup>1</sup> Le ministère public, les autorités pénales en matière de contraventions, les tribunaux, ainsi qu'en cas d'urgence la police peuvent procéder à une publication en vue de rechercher les prévenus dont le lieu de séjour est inconnu.

<sup>2</sup> La personne recherchée peut faire l'objet d'une publication en vue d'arrestation et de conduite à l'autorité

- a. si elle est soupçonnée d'un crime ou d'un délit et
- b. si des motifs d'arrestation doivent être présumés.

<sup>3</sup> Si le ministère public, les autorités pénales en matière de contraventions ou les tribunaux n'en décident pas autrement, la publication incombe à la police qui met en œuvre ses moyens de recherche propres.

<sup>4</sup> Le public peut être invité à collaborer aux recherches.

<sup>5</sup> La Confédération et les cantons, selon les dispositions qu'ils auront édictées, peuvent offrir des récompenses pour assurer une participation efficace de privés dans les recherches.

<sup>6</sup> Les alinéas 1, 3 et 4 s'appliquent par analogie à la recherche d'objets et de valeurs patrimoniales.

### **Chapitre 3: Privation de liberté, détention préventive et détention de sécurité**

#### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 223** Règles générales de la privation de liberté

<sup>1</sup> Les prévenus restent en principe en liberté et ne doivent être soumis à des mesures de contrainte privatives de liberté que dans le cadre des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Si des mesures de contrainte privatives de liberté ont été prises, l'autorité pénale les lève sans délai lorsque:

- a. les conditions de leur application ne sont plus remplies;
- b. leur durée, fixée par la loi ou par les tribunaux compétents, est expirée;
- c. des mesures de substitution conduisent au même but.

<sup>3</sup> La détention préventive et la détention de sécurité ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté envisagée.

<sup>4</sup> Les personnes ne peuvent être entravées que si

- a. elles s'opposent de manière persistante à la mesure de contrainte privative de liberté;
- b. elles présentent un risque de fuite fondé;
- c. elles constituent un danger direct pour elles-mêmes ou pour des tiers.

#### **Art. 224** Perquisition de locaux

<sup>1</sup> Si, pour appréhender, arrêter provisoirement ou amener une personne, il est nécessaire de pénétrer dans des maisons, des appartements ou d'autres lieux clos, les dispositions sur la perquisition doivent être observées.

<sup>2</sup> Si un danger ne peut pas être détourné autrement, la police peut aussi pénétrer dans des locaux sans autorisation ou mandat particulier.

**Art. 225** Information

<sup>1</sup> Si une personne est privée de liberté par une mesure de contrainte, l'autorité pénale compétente doit immédiatement renseigner ses proches, le cas échéant aussi son employeur et, à la demande de l'intéressé, la représentation étrangère dont il relève.

<sup>2</sup> Il est renoncé à une information si

- a. la personne concernée s'y oppose expressément;
- b. le but de l'instruction l'interdit.

<sup>3</sup> Si des personnes qui dépendent du prévenu sont exposées à tomber dans la gêne du fait des mesures de contrainte privatives de liberté, l'autorité pénale informe les services sociaux compétents.

<sup>4</sup> Les victimes sont informées de façon appropriée des décisions essentielles en matière de détention, telles que l'ordonnance de la décision préventive ou la libération du prévenu de la privation de liberté.

**Section 2: Appréhension policière, droit de suite; razzia**

**Art. 226** Appréhension policière

<sup>1</sup> Dans l'intérêt de l'établissement d'une infraction, la police peut appréhender une personne afin de:

- a. constater son identité;
- b. l'interroger brièvement;
- c. déterminer si elle a commis une infraction;
- d. déterminer si des recherches doivent être faites à son sujet ou à propos d'objets se trouvant en sa possession.

<sup>2</sup> La police peut conduire au poste la personne appréhendée, si les éclaircissements au sens de l'alinéa 1 l'exigent.

<sup>3</sup> Elle peut astreindre la personne appréhendée à:

- a. décliner son identité;
- b. présenter ses papiers d'identité;
- c. présenter les objets qu'elle transporte avec elle;
- d. ouvrir ses bagages ou son véhicule.

<sup>4</sup> Elle peut inviter des personnes privées à lui prêter main forte lors de l'appréhension.

**Art. 227** Droit de suite

<sup>1</sup> Les membres des corps de police cantonaux ou communaux sont habilités dans les cas urgents à poursuivre un prévenu sur le territoire d'un autre canton ou d'une autre commune pour l'appréhender.

<sup>2</sup> Si la personne appréhendée doit ensuite être arrêtée, elle doit être sans délai remise à l'autorité compétente du lieu de l'appréhension.

**Art. 228** Rafle policière

S'il existe des indices qu'en un lieu déterminé des actes punissables sont en train d'être commis ou que des auteurs d'infractions s'y tiennent, la police peut interdire les issues de ce lieu et contrôler les personnes qui s'y trouvent, le cas échéant les appréhender et les arrêter provisoirement.

**Section 3: Arrestation provisoire****Art. 229** Arrestation provisoire par la police

<sup>1</sup> La police a le devoir d'arrêter provisoirement et de conduire au poste les prévenus

- a. qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit;
- b. qu'elle a interceptés immédiatement après un tel acte;
- c. qui sont recherchés par publication.

<sup>2</sup> Elle peut arrêter les prévenus qui, sur la base d'investigations ou d'autres informations fiables, sont soupçonnés d'un crime ou d'un délit.

<sup>3</sup> Le ministère public peut ordonner que les prévenus qui, selon l'article 220, alinéa 1, chiffre 4, font l'objet d'un mandat d'amener soient d'abord conduits à la police pour élucider les soupçons et les motifs d'arrestation et qu'ils lui soient amenés après coup seulement.

<sup>4</sup> Les personnes qui sont soupçonnées d'une contravention ne peuvent être provisoirement arrêtées qu'aux conditions de l'article 421, alinéa 1.

**Art. 230** Arrestation par des personnes privées

<sup>1</sup> Si l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, chacun a le droit d'arrêter des personnes

- a. qui sont surprises dans la commission d'un crime ou d'un délit;
- b. qui sont interceptées immédiatement après un tel acte;
- c. qui sont recherchées par publication.

<sup>2</sup> Lors de l'arrestation, les personnes privées ont le droit de faire usage de la force conformément à l'article 211.

<sup>3</sup> Les personnes arrêtées doivent être remises aussi vite que possible à la police.

**Art. 231** Marche à suivre par la police après une arrestation provisoire

<sup>1</sup> La police vérifie immédiatement l'identité de la personne arrêtée, informe celle-ci dans une langue qu'elle comprend des motifs de l'arrestation et la rend attentive à ses droits au sens de l'article 167.

<sup>2</sup> La police interroge sans délai et conformément à l'article 168 la personne arrêtée sur les soupçons portés contre elle.

<sup>3</sup> Puis elle fait immédiatement les recherches nécessaires pour confirmer ou écarter les présomptions de culpabilité d'une infraction et les autres motifs d'arrestation.

**Art. 232** Fin des recherches policières

<sup>1</sup> S'il ressort des recherches au sens de l'article 231 que les motifs d'arrestation ne sont pas ou plus réalisés, la personne arrêtée doit être immédiatement libérée.

<sup>2</sup> Si les recherches confirment les présomptions de culpabilité ainsi qu'un motif d'arrestation, la police conduit sans délai le prévenu auprès du ministère public.

<sup>3</sup> La libération de la personne arrêtée ou sa conduite au ministère public intervient dans tous les cas au plus tard 24 heures après son appréhension ou son arrestation.

**Section 4: Détention préventive****Art. 233** Définition

La détention préventive commence avec la décision l'ordonnant du tribunal des mesures de contrainte et prend fin avec le dépôt de l'acte d'accusation auprès du tribunal de première instance ou la libération du prévenu pendant l'instruction.

**Art. 234** Conditions

<sup>1</sup> La détention préventive ne peut être ordonnée que contre un prévenu qui est gravement soupçonné d'un crime ou d'un délit et si il est sérieusement à craindre

- a. qu'il ne se soustraie, en prenant la fuite, à la procédure pénale ou à la sanction envisageable;
- b. qu'il n'exerce une influence sur des personnes et qu'il manipule des traces et d'autres moyens de preuve pour entraver ainsi l'établissement de la vérité;
- c. qu'il ne mette sérieusement en danger par des crimes ou des délits graves la sécurité d'autrui, alors qu'il a déjà commis auparavant de telles infractions à répétitions;
- d. qu'il ne passe aux actes après avoir menacé de commettre un crime grave.

<sup>2</sup> La détention préventive ne doit pas être ordonnée lorsque son but peut être atteint par d'autres mesures moins contraignantes.

**Art. 235** Procédure d'arrestation devant le ministère public

<sup>1</sup> Le ministère public interroge aussitôt le prévenu qui lui est amené par la police et lui donne l'occasion de s'exprimer sur les présomptions de culpabilité et les motifs d'arrestation.

<sup>2</sup> Il recueille sans délai les preuves immédiatement disponibles qui sont propres à renforcer ou à réfuter les présomptions de culpabilité et les motifs d'arrestation.

<sup>3</sup> Si les présomptions de culpabilité et les motifs d'arrestation se confirment, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte, immédiatement mais au plus tard dans les 24 heures depuis que le prévenu lui a été amené, d'ordonner la détention préventive.

<sup>4</sup> Le ministère public établit sa requête par écrit avec une brève motivation et il y joint les pièces essentielles du dossier.

<sup>5</sup> Si le ministère public renonce à proposer la détention préventive au sens des alinéas 3 et 4, il ordonne la mise en liberté immédiate du prévenu.

<sup>6</sup> Si le ministère public requiert une mesure de substitution, il prend les mesures de sûreté nécessaires. Il peut, comme en matière d'arrestation, maintenir le prévenu en détention et le faire conduire au tribunal des mesures de contrainte.

**Art. 236** Relations avec le défenseur

<sup>1</sup> Le défenseur peut assister aux auditions du prévenu et aux autres administrations de preuves.

<sup>2</sup> Le prévenu détenu peut dans la procédure d'arrestation prévue à l'article 235, ainsi que pendant la détention préventive et la détention de sécurité qui s'ensuivent, communiquer en tout temps et sans surveillance, par écrit et verbalement avec son défenseur.

**Art. 237** Procédure devant le tribunal des mesures de contrainte

<sup>1</sup> Le tribunal des mesures de contrainte fixe immédiatement dès le dépôt de la requête du ministère public une audience en procédure orale, non publique.

<sup>2</sup> Si le prévenu renonce expressément à un débat oral, le tribunal des mesures de contrainte statue en procédure écrite sur la base de la requête du ministère public et des observations du prévenu.

<sup>3</sup> Le tribunal des mesures de contrainte cite pour un débat oral le ministère public, ainsi que le prévenu et son défenseur.

<sup>4</sup> Le tribunal des mesures de contrainte peut obliger le ministère public, mais non les autres personnes citées, à participer au débat oral.

<sup>5</sup> Celui qui, de manière justifiée, fait défaut à l'audience peut déposer des conclusions écrites ou renvoyer à de précédentes observations.

<sup>6</sup> Préalablement, le tribunal des mesures de contrainte accorde au prévenu et à son défenseur, à leur demande, le droit de consulter le dossier constitué devant lui.

<sup>7</sup> Le tribunal des mesures de contrainte recueille uniquement les preuves immédiatement disponibles qui sont propres à confirmer ou à réfuter les présomptions de culpabilité ou les motifs d'arrestation.

**Art. 238** Décision du tribunal des mesures de contrainte

<sup>1</sup> Le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures, sur la base du dossier, des conclusions du ministère public, de la personne à placer en détention préventive et de son défenseur, ainsi que des preuves recueillies.

<sup>2</sup> Le tribunal des mesures de contrainte peut limiter la durée de la détention préventive ordonnée et en outre faire obligation au ministère public de procéder dans ce délai à certains actes d'instruction.

<sup>3</sup> Dans toutes les décisions en matière de détention préventive, il est possible de fixer un délai d'un mois, exceptionnellement ne dépassant pas trois mois, dans lequel le prévenu détenu ne peut pas présenter de requête de mise en liberté.

<sup>4</sup> Si le tribunal des mesures de contrainte n'ordonne pas la détention préventive proposée, le prévenu doit être mis en liberté immédiatement.

<sup>5</sup> Le tribunal des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision oralement, puis il la notifie au ministère public, ainsi qu'au prévenu concerné et à son défenseur par écrit avec une brève motivation.

<sup>6</sup> La décision du tribunal des mesures de contrainte est définitive

**Art. 239** Requête de mise en liberté

<sup>1</sup> Dans sa décision, le tribunal des mesures de contrainte rend le prévenu placé en détention préventive attentif au fait qu'il peut en tout temps présenter une requête de mise en liberté.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 238, alinéa 3, les requêtes de mise en liberté peuvent être en tout temps présentées au ministère public, soit par écrit, soit par mention au procès-verbal; dans la mesure du possible, elles doivent être brièvement motivées.

<sup>3</sup> Si le ministère public ne veut pas faire droit à la requête, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte, sans délai, mais au plus tard dans les 24 heures dès sa réception, avec le dossier et une prise de position motivée.

<sup>4</sup> Dans sa prise de position, le ministère public peut faire valoir de nouveaux motifs d'arrestation ou proposer des mesures de substitution.

<sup>5</sup> Le tribunal des mesures de contrainte rend sa décision sans délai, mais au plus tard dans les cinq jours à compter de la réception de la requête.

<sup>6</sup> La procédure est en principe écrite, mais le tribunal des mesures de contrainte peut ordonner un débat oral au sens des articles 237, alinéa 3 à 7.

<sup>7</sup> Le tribunal des mesures de contrainte applique par analogie l'article 238 dans sa décision et ordonne dans celle-ci la poursuite de la détention préventive ou la libération de la détention préventive.

**Art. 240** Prolongation de la détention

<sup>1</sup> Si la durée de la détention préventive fixée par le tribunal des mesures de contrainte est écoulée, le ministère public peut présenter une requête de prolongation de la détention.

<sup>2</sup> Si le tribunal des mesures de contrainte n'a pas limité dans le temps la détention préventive, la requête de prolongation doit être présentée après trois mois de détention.

<sup>3</sup> Le ministère public dépose auprès du tribunal des mesures de contrainte la requête écrite et motivée au plus tard quatre jours avant l'écoulement de la durée de la détention et y joint les pièces principales du dossier; il peut associer la requête avec sa prise de position sur une demande de mise en liberté.

<sup>4</sup> Le tribunal des mesures de contrainte donne l'occasion au détenu de consulter le dossier et de prendre position sur la requête par écrit dans un court délai.

<sup>5</sup> L'article 239, alinéas 5, s'applique à la procédure.

<sup>6</sup> La prolongation de la détention préventive est accordée pour trois mois au plus, dans des cas exceptionnels pour six mois au plus; à l'échéance de ce délai, le ministère public peut présenter une nouvelle requête de prolongation.

**Art. 241** Moyens de recours

Si la détention préventive a duré trois mois, le détenu peut recourir auprès de l'instance de recours contre le rejet de sa requête de mise en liberté ou contre l'autorisation d'une prolongation de sa détention.

## **Section 5: Détention de sécurité**

### **Art. 242** Définition

La détention de sécurité commence avec le dépôt de l'acte d'accusation auprès du tribunal de première instance et prend fin avec l'entrée en force du jugement ou le début de l'exécution de la sanction privative de liberté ou la libération.

### **Art. 243** Détention de sécurité ordonnée pendant la détention préventive

<sup>1</sup> Si au moment du dépôt de l'acte d'accusation le prévenu se trouve en détention préventive, le ministère public doit, en même temps qu'il dépose l'acte d'accusation, adresser au tribunal des mesures de contrainte une requête tendant à ce que la détention de sécurité soit ordonnée, même si la durée de la détention préventive autorisée n'est pas encore expirée.

<sup>2</sup> La procédure devant le tribunal des mesures de contrainte se déroule selon les dispositions relatives à la prolongation de la détention préventive appliquées par analogie.

<sup>3</sup> La détention de sécurité peut être attaquée au plus tôt après une durée de trois mois auprès de l'instance de recours.

### **Art. 244** Détention de sécurité ordonnée sans détention préventive préexistante

<sup>1</sup> Si des motifs de détention apparaissent seulement après le dépôt de l'acte d'accusation, le ministère public propose au tribunal de première instance, par écrit ou verbalement, d'ordonner la détention de sécurité.

<sup>2</sup> Simultanément, le ministère public propose au tribunal de première instance d'ordonner que le prévenu soit amené devant le tribunal des mesures de contrainte.

<sup>3</sup> S'il y a péril en la demeure, le ministère public lui-même ou la direction de la procédure du tribunal de première instance sans proposition du ministère public peuvent établir le mandat d'amener.

<sup>4</sup> Le tribunal de première instance communique la proposition avec le dossier au tribunal des mesures de contrainte, qui statue en application par analogie des articles 237 et 238.

### **Art. 245** Libération de la détention de sécurité en procédure de première instance

<sup>1</sup> Le prévenu qui se trouve en détention de sécurité et le ministère public peuvent présenter en tout temps une requête de mise en liberté à la direction de la procédure du tribunal de première instance; le tribunal de première instance peut aussi proposer la mise en liberté.

<sup>2</sup> Si le tribunal de première instance ou le ministère public s'oppose par écrit à une mise en liberté, le tribunal de première instance transmet sans délai sa détermination avec celle du ministère public ainsi que le dossier au tribunal des mesures de contrainte.

<sup>3</sup> Le tribunal des mesures de contrainte rend sa décision en application par analogie de l'article 239, alinéas 5 à 7; cette décision est définitive sous réserve de l'article 243, alinéa 3.

<sup>4</sup> La direction de la procédure du tribunal de première instance décide, au moment de rendre le jugement, si le condamné, dans la perspective de la procédure d'appel, doit être placé ou maintenu en détention de sécurité, pour assurer l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou pour parer à un risque de récidive.

<sup>5</sup> Si un appel est subséquemment retiré, le tribunal de première instance tranche la question de l'imputation de la détention subie après le jugement.

<sup>6</sup> Si le prévenu est acquitté, il doit en principe être libéré sans délai.

<sup>7</sup> Lorsque la mise en liberté est ordonnée selon les alinéas 4 et 6 par le tribunal de première instance, le ministère public peut immédiatement demander à la direction de la procédure de la cour d'appel la poursuite de la détention de sécurité, dans lequel cas le prévenu reste en détention jusqu'à la décision de la cour d'appel.

#### **Art. 246**      Détention de sécurité en procédure d'appel

<sup>1</sup> La direction de la procédure de la cour d'appel statue définitivement, dans les cinq jours suivant la réception du dossier, sur la poursuite d'une détention de sécurité déjà ordonnée et sur les requêtes de mise en liberté ultérieures.

<sup>2</sup> Si les motifs d'arrestation apparaissent seulement pendant la procédure d'appel, la cour d'appel ordonne définitivement la détention de sécurité en application par analogie de l'article 244.

<sup>3</sup> Lorsque la détention de sécurité est ordonnée au-delà du jugement d'appel, l'article 245, alinéas 4 à 7, est appliqué par analogie.

### **Section 6: Exécution de la détention préventive et de la détention de sécurité**

#### **Art. 247**      Etablissement de détention

<sup>1</sup> La détention préventive et la détention de sécurité sont en principe exécutées dans des établissements réservés à cet usage et qui ne doivent par ailleurs être utilisés que pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté.

<sup>2</sup> Lorsque cela est justifié pour des motifs médicaux, l'autorité cantonale compétente en la matière peut placer le détenu dans un hôpital ou une clinique psychiatrique.

<sup>3</sup> Les cantons règlent les droits et les obligations des détenus, leurs possibilités de recours, les mesures disciplinaires, ainsi que la surveillance sur les établissements de détention.

#### **Art. 248**      Exécution de la détention

<sup>1</sup> Les prévenus détenus ne doivent pas être davantage limités dans leur liberté personnelle que ne l'exigent le but de la détention, ainsi que l'ordre et la sécurité de l'établissement.

<sup>2</sup> Les contacts entre les prévenus détenus et d'autres personnes sont soumis à l'autorisation de la direction de la procédure.

<sup>3</sup> Les visites ont lieu si nécessaire sous surveillance.

<sup>4</sup> La direction de la procédure contrôle la poste reçue et expédiée, à l'exception de la correspondance échangée avec les autorités de surveillance et les autorités pénales; pendant la détention de sécurité, la direction de la procédure peut charger le ministère public de cette tâche.

<sup>5</sup> Les prévenus peuvent communiquer avec leurs défenseurs librement et sans contrôle matériel.

<sup>6</sup> S'il existe un risque concret d'abus, le ministère public, avec l'approbation du tribunal des mesures de contrainte, peut pour un certain temps limiter la libre communication au sens du 5<sup>e</sup> alinéa; il doit toutefois en informer préalablement le prévenu et son défenseur.

#### **Art. 249** Exécution anticipée de peines et de mesures

<sup>1</sup> Pour autant que l'état de la procédure le permette, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à commencer à exécuter une longue peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté de manière anticipée.

<sup>2</sup> Les mesures privatives de liberté ne peuvent être exécutées de manière anticipée après le dépôt de l'acte d'accusation qu'avec l'accord du ministère public.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons peuvent subordonner l'exécution anticipée de mesures à l'accord d'autres autorités.

<sup>4</sup> En entrant dans l'établissement d'exécution, le prévenu commence à exécuter la peine ou la mesure et il est soumis dès ce moment au régime de l'exécution, pour autant que le but de la détention préventive ou de la détention de sécurité ne s'y oppose pas.

### **Section 7: Mesures de substitution à la détention préventive et à la détention de sécurité**

#### **Art. 250** Généralités

<sup>1</sup> Le tribunal compétent ordonne, à la place de la détention préventive et de la détention de sécurité, une ou plusieurs mesures moins sévères, si elles ont le même objectif que la détention.

<sup>2</sup> Les mesures de substitution au sens de l'alinéa 1 sont notamment:

- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des papiers d'identité;
- c. l'obligation de ne se tenir que dans un lieu ou dans une maison déterminés;
- d. l'obligation de s'annoncer régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation de s'astreindre à un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction de prendre contact avec certaines personnes

<sup>3</sup> Le tribunal peut, pour la surveillance de telles mesures de substitution, mettre en œuvre des appareils techniques et ordonner leur liaison fixe avec la personne à surveiller.

<sup>4</sup> Les mesures de substitution sont ordonnées par les mêmes tribunaux qui ont décidé de la détention préventive et de la détention de sécurité ou qui ont statué sur recours contre des décisions en matière de détention.

<sup>5</sup> Les mesures de substitution sont ordonnées et attaquées en application par analogie des dispositions sur la détention préventive et la détention de sécurité.

<sup>6</sup> Si, durant l'instruction ou la procédure de première instance, le tribunal refuse de lever les mesures de substitution, les intéressés ne peuvent attaquer celles-ci devant l'autorité de recours qu'après une période de trois mois au plus tôt.

<sup>7</sup> Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, statuer d'autres mesures de substitution ou ordonner la détention préventive ou la détention de sécurité si

- a. de nouvelles circonstances l'imposent;

b. le prévenu n'a pas respecté les obligations qui lui ont été imposées.

**Art. 251** Fourniture de sûretés

<sup>1</sup> Lorsqu'il y a risque de fuite, le tribunal compétent peut astreindre le prévenu, qui y consent, à fournir une somme d'argent, qui doit garantir qu'il se présentera en tout temps aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté.

<sup>2</sup> Le montant des sûretés est déterminé par la gravité des actes qui sont reprochés au prévenu et par sa situation personnelle.

<sup>3</sup> Les sûretés peuvent être fournies en espèces, par le dépôt de papiers-valeurs ou par la garantie d'une banque établie en Suisse.

**Art. 252** Libération des sûretés

<sup>1</sup> Pour autant qu'un motif de dévolution ne soit pas déjà réalisé, les sûretés sont libérées lorsque

- a. le motif de détention n'est plus réalisé;
- b. la procédure pénale est liquidée par un non-lieu ou un acquittement entré en force;
- c. le prévenu a commencé d'exécuter la sanction privative de liberté.

<sup>2</sup> Les sûretés libérables peuvent être utilisées pour couvrir les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités auxquels le prévenu est condamné.

<sup>3</sup> L'autorité saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie statue sur la libération ou la dévolution des sûretés.

<sup>4</sup> Si c'est un tiers qui a fourni les sûretés, il jouit des droits d'une partie.

**Art. 253** Dévolution des sûretés

<sup>1</sup> Si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés sont dévolues à la Confédération ou au canton qui les a ordonnées.

<sup>2</sup> Il peut être renoncé à ordonner la dévolution, au cas où un tiers a fourni les sûretés, lorsque ce tiers a donné aux autorités en temps utile les informations qui auraient permis d'appréhender le prévenu.

<sup>3</sup> Les sûretés dévolues sont utilisées

- a. en application par analogie de l'article 60/n article 73 du code pénal<sup>1</sup>, à la couverture des prétentions des lésés et, s'il reste un solde,
- b. à la couverture des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

<sup>4</sup> Un éventuel solde revient à la Confédération ou au canton.

---

<sup>1</sup> RS 311.0

## Chapitre 4: Fouilles, perquisitions et examens

### Section 1: Règles générales

#### Art. 254 Définition

Le fouilles, les perquisitions et les examens servent à découvrir les prévenus, les traces de délits, les objets et les valeurs patrimoniales, afin de les appréhender, les mettre en sûreté ou les séquestrer à disposition de la procédure pénale.

#### Art. 255 Ordonnance

<sup>1</sup> La mesure est ordonnée sous la forme d'un ordre écrit conformément à l'article 210.

<sup>2</sup> L'ordre désigne

- a. la personne ou les locaux à fouiller, à perquisitionner ou à examiner;
- b. le but de la mesure;
- c. les autorités ou les personnes chargées de l'exécution.

<sup>3</sup> S'il y a péril en la demeure, la police peut entreprendre elle-même des fouilles, des perquisitions ou des examens, ainsi qu'ordonner des examens corporels simples; elle doit en informer sans délai l'autorité pénale compétente.

<sup>4</sup> La police peut fouiller les habits d'une personne appréhendée ou arrêtée, les objets qu'elle porte avec elle et son véhicule, notamment lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

#### Art. 256 Fouilles, perquisitions et examens à l'égard de personnes autorisées à refuser de témoigner

<sup>1</sup> Les personnes qui ont le droit de refuser de témoigner ou de déposer ne doivent pas faire l'objet contre leur volonté de fouilles et de perquisitions, pour autant que des objets ou des valeurs patrimoniales en leur possession ne soient pas soumis au séquestre.

<sup>2</sup> Les examens corporels s'exécutent conformément à l'article 264, alinéa 3.

#### Art. 257 Exécution

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution prend les dispositions de sécurité appropriées pour atteindre le but de la mesure.

<sup>2</sup> Elle peut interdire à des personnes de s'éloigner durant la fouille, la perquisition ou l'examen.

<sup>3</sup> Les fouilles et les examens qui portent atteinte à la sphère intime de l'intéressé doivent être exécutées par des personnes du même sexe ou par un médecin, à moins que la mesure ne souffre aucun retard.

<sup>4</sup> Les dispositions sur les examens corporels demeurent réservées.

**Art. 258** Découvertes fortuites

<sup>1</sup> Les traces et les objets découverts fortuitement, qui n'ont aucun rapport avec l'acte punissable objet des investigations, mais qui laissent présumer de l'existence d'un crime ou d'un délit, jusqu'alors ignoré, commis par le prévenu ou un tiers, doivent être mis en sûreté.

<sup>2</sup> Les traces et les objets accompagnés d'un rapport doivent être transmis à l'autorité compétente; celle-ci décide de l'ouverture d'une instruction.

<sup>3</sup> Si aucune procédure pénale n'est ouverte, les objets doivent être restitués à leur ayant droit.

**Art. 259** Mise sous scellés

<sup>1</sup> Les documents et autres objets, qui, selon les déclarations de l'ayant droit, en raison d'un droit de refuser de témoigner ou de déposer ou pour d'autres motifs, ne doivent être ni perquisitionnés, ni séquestrés, doivent être scellés de manière appropriée et ne doivent être ni examinés, ni exploités dans la procédure par les autorités pénales.

<sup>2</sup> L'autorité pénale peut présenter une requête de levée des scellés. Décident définitivement sur la requête en levée des scellés dans un délai d'un mois:

- a. dans la procédure préliminaire, le tribunal des mesures de contrainte;
- b. dans les autres cas, le tribunal saisi de la cause.

<sup>3</sup> Si l'autorité pénale qui a séquestré n'introduit pas dans les vingt jours à compter du séquestre et de la mise sous scellés une procédure en levée des scellés, les documents et objets mis sous scellés doivent être restitués à l'ayant droit à sa demande.

**Section 2: Perquisition****Art. 260** Principe

Les appartements et les autres locaux dont l'accès n'est pas public ne peuvent être perquisitionnés qu'avec l'accord de l'ayant droit, sauf s'il existe des raisons de présumer que dans ce lieu

- a. se trouvent le prévenu ou d'autres personnes qui sont recherchés en rapport avec un crime ou un délit;
- b. se trouvent des traces ou des objets ou des valeurs soumises au séquestre;
- c. sont commis des crimes ou des délits.

**Art. 261** Exécution

<sup>1</sup> Sauf en cas d'urgence, les perquisitions ne doivent pas être exécutées

- a. entre 20 heures et 6 heures;
- b. le dimanche;
- c. les jours de fête officiels.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires doivent présenter l'ordonnance de perquisition au début des opérations aux personnes concernées.

<sup>3</sup> Pendant la perquisition, l'occupant des locaux à perquisitionner ou un membre adulte de sa famille ou une autre personne idoine doit être présent.

### **Section 3: Fouille de personnes**

#### **Art. 262**      Principe

<sup>1</sup> Les personnes ne peuvent être fouillées sans leur accord que si, selon les circonstances, on peut présumer que de cette manière des traces de l'infraction ou des objets et des valeurs soumis au séquestre peuvent être découverts.

<sup>2</sup> Les dispositions sur le traitement des personnes par le service d'identification judiciaire demeurent réservées.

#### **Art. 263**      Exécution

La fouille de personnes comprend le contrôle

- a. des vêtements;
- b. de la surface du corps;
- c. des orifices du corps;
- d. des objets et contenants transportés, ainsi que du véhicule utilisé.

### **Section 4: Examens corporels en général**

#### **Art. 264**      Principe

<sup>1</sup> L'état physique ou psychique du prévenu peut faire l'objet d'un examen si cela est nécessaire

- a. pour constater l'état de faits;
- b. pour déterminer la capacité de discernement du prévenu, sa capacité de participer à la procédure ou sa capacité d'être incarcéré.

<sup>2</sup> De légères atteintes à l'intégrité corporelle du prévenu peuvent être ordonnées, si ces atteintes ne provoquent pas de douleurs particulières et ne mettent pas la santé de l'intéressé en danger.

<sup>3</sup> Les personnes non prévenues, en particulier les membres de la famille, qui ont le droit de refuser de témoigner ne peuvent être examinés physiquement contre leur volonté que si cela est nécessaire pour élucider une infraction au sens des articles 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 du code pénal<sup>2</sup>.

#### **Art. 265**      Prélèvement de sang et d'urine

<sup>1</sup> S'il existe des présomptions de culpabilité d'infractions dans le domaine de la circulation routière ou du commerce illicite de stupéfiants et que le ministère public n'a pas encore ouvert d'instruction, la police peut faire prélever sur le suspect des échantillons de sang, de contenu gastrique et d'urine.

<sup>2</sup> S'il existe des présomptions de conduite en état d'ébriété, la police peut ordonner aussi le prélèvement d'un échantillon de sang, si la valeur déterminée chez le suspect au moyen d'un éthylomètre est inférieure de moins de 20% à la limite de l'ébriété fixée dans la loi ou par la jurisprudence.

---

<sup>2</sup> RS 311.0.

**Art. 266** Exécution

Les examens corporels et les interventions doivent être exécutés par un médecin ou par du personnel médical spécialisé.

**Section 5: Analyses d'ADN****Art. 267-268**

Ici seront introduits dans l'avant-projet définitif les dispositions pertinentes de droit de procédure de la loi fédérale actuellement en préparation sur l'utilisation de profils ADN en procédure pénale et pour l'identification de personnes inconnues

**Section 6: Examens à l'occasion de morts suspectes****Art. 269** Cas de morts suspectes

<sup>1</sup> La police et le ministère public ordonnent les dispositions nécessaires pour déterminer la cause de la mort lorsqu'à l'occasion d'un décès

- a. il existe des indices d'infractions;
- b. la cause de la mort n'est pas éclaircie;
- c. l'identité du cadavre est inconnue;
- d. qu'aucune cause naturelle de la mort n'apparaît.

<sup>2</sup> Les cantons désignent les membres du personnel médical qui ont le devoir d'annoncer aux autorités pénales les cas de morts suspectes.

<sup>3</sup> Si, après un premier examen du cadavre, il n'existe pas d'indice d'intervention d'un tiers déterminant du point de vue pénal, le ministère public libère le cadavre en vue des obsèques.

<sup>4</sup> Si la cause du décès est encore incertaine ou s'il existe des indices d'une infraction, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et son autopsie.

<sup>5</sup> Le ministère public peut ordonner que le cadavre ou des parties de celui-ci soient retenus.

**Art. 270** Exhumation

Il peut être procédé à l'exhumation d'un cadavre inhumé ou à l'ouverture d'une urne funéraire.

**Section 7: Perquisition dans les papiers et autres supports de données****Art. 271** Principe

Le ministère public et les tribunaux peuvent perquisitionner dans des papiers, des supports de son, d'images et d'autres données, ainsi que dans des installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations, lorsqu'il existe des présomptions fondées qu'il s'y trouve des informations susceptibles d'être séquestrées.

**Art. 272** Exécution

<sup>1</sup> Le détenteur des papiers et autres supports de données doit avoir préalablement l'occasion de s'exprimer sur leur contenu.

<sup>2</sup> On aura égard, lors de la perquisition dans les papiers et autres supports de données, aux intérêts dignes de protection au maintien du secret des détenteurs ainsi que de tiers.

<sup>3</sup> On pourra faire appel à un expert digne de confiance pour extraire les données dont le contenu est protégé et, dans des cas particuliers, le charger de l'examen.

<sup>4</sup> Le détenteur de supports de données doit mettre à disposition des autorités pénales des copies des données et imprimer les informations enregistrées, si cela suffit pour la procédure.

<sup>5</sup> Les personnes non prévenues auxquelles ces copies ou ces tirages occasionneraient d'importantes dépenses ont droit à une indemnité équitable.

## Chapitre 5: Séquestre

### Section 1: Le séquestre en général

#### Art. 273 Principe

<sup>1</sup> Des objets et des valeurs patrimoniales peuvent provisoirement être séquestrés aux prévenus et aux tiers et saisis en vue de la décision finale, si vraisemblablement ceux-ci

- a. seront utilisés comme moyens de preuve;
- b. seront utilisés pour couvrir les frais;
- c. doivent être restitués aux lésés;
- d. doivent être confisqués.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure, la police ou des personnes privées peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs à l'intention du ministère public ou des tribunaux.

#### Art. 274 Limites du séquestre

<sup>1</sup> Ne peuvent être séquestrés aux prévenus les documents relevant des communications avec leur défenseur.

<sup>2</sup> Il en va de même pour les notes personnelles et la correspondance du prévenu, lorsque son intérêt à la protection de la personnalité l'emporte sur l'intérêt de la poursuite pénale.

<sup>3</sup> Ne peuvent être séquestrés aux personnes qui ont le droit de refuser de témoigner les objets et les valeurs qui proviennent des relations personnelles avec le prévenu, notamment les notes et la correspondance, si ces personnes ne sont pas elles-mêmes prévenues dans la même procédure.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, les objets et les valeurs doivent être séquestrés, lorsqu'ils doivent être mis en sûreté en vue de leur restitution aux lésés ou pour être confisqués.

<sup>5</sup> Si des ayants droit font valoir qu'un séquestre d'objets ou de valeurs n'est pas possible en raison d'un droit de refuser de témoigner ou de déposer ou pour d'autres motifs, les autorités pénales observent les dispositions relatives à la mise sous scellés.

#### Art. 275 Obligation de dépôt

<sup>1</sup> Le détenteur d'objets ou de valeurs qui doivent être séquestrés a l'obligation de les déposer.

<sup>2</sup> S'il n'est pas lui-même prévenu, il peut être requis de les déposer sous la menace des pénalités prévues à l'article 292 du code pénal<sup>3</sup> et, en cas d'inobservation de l'ordre de dépôt, être puni d'une amende d'ordre.

<sup>3</sup> Si le but de la mesure ne s'y oppose pas, le détenteur des objets et des valeurs à séquestrer doit être d'abord invité à les déposer volontairement.

<sup>4</sup> Les mesures de contrainte ne peuvent être appliquées que si l'on s'oppose au dépôt.

<sup>5</sup> Les autorités administratives et judiciaires doivent mettre leurs dossiers à la disposition des autorités pénales pour consultation

a. lorsque ceux-ci sont nécessaires pour les besoins d'une procédure pénale et

b. qu'un important intérêt public ou privé au maintien du secret ne s'y oppose pas.

<sup>6</sup> Les contestations entre autorités du même canton sont tranchées par le tribunal des mesures de contrainte de ce canton, celles entre autorités de cantons différents ou entre autorités cantonale et fédérale par l'instance de recours du Tribunal fédéral.

#### **Art. 276** Exécution

<sup>1</sup> Si le séquestre n'est pas déjà ordonné par ailleurs, une ordonnance de séquestre brièvement motivée est rendue; il est attesté dans celle-ci ou dans une quittance séparée la réception des objets ou valeurs séquestrés.

<sup>2</sup> L'autorité qui a ordonné le séquestre établit une liste des objets et valeurs séquestrés et conserve ceux-ci de manière appropriée.

<sup>3</sup> Si des immeubles sont séquestrés, leur blocage au registre foncier est ordonné.

<sup>4</sup> Le séquestre de créances doit être notifié aux débiteurs en les informant qu'un paiement en main des créanciers n'éteindrait pas la dette.

<sup>5</sup> Les objets qui sont sujets à une rapide dépréciation ou qui exigent un entretien coûteux, comme les papiers-valeur ou d'autres valeurs cotées en bourse ou soumises à un prix du marché, peuvent être, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>4</sup>, réalisées immédiatement, pour que soit séquestré ensuite le produit de la réalisation.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle le placement des valeurs séquestrées.

#### **Art. 277** Décision sur les objets et valeurs séquestrés

<sup>1</sup> Le séquestre ne dure qu'aussi longtemps que le but de la mesure ne l'exige.

<sup>2</sup> Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal, auprès duquel le cas est pendant ou a été en dernier lieu pendant, lève la mesure et restitue les objets et valeurs aux ayants droit.

<sup>3</sup> Si les objets et valeurs séquestrées n'ont pas été libérées auparavant, il est statué sur leur restitution aux ayants droit, leur utilisation en couverture des frais ou leur confiscation dans la décision mettant fin à la procédure.

<sup>4</sup> Si plusieurs personnes font valoir des prétentions sur des objets ou des valeurs à restituer, le tribunal compétent pour l'affaire pénale peut statuer, si les tribunaux civils n'ont pas déjà jugé.

---

<sup>3</sup> RS 311.0.

<sup>4</sup> RS 281.1

<sup>5</sup> Le tribunal et le ministère public peuvent adjuger les objets ou valeurs à une personne et fixer aux autres intéressés un délai pour agir devant le juge civil; il peut aussi déposer les objets et valeurs auprès du tribunal.

<sup>6</sup> Si, au moment de la libération du séquestre, les ayants droit ne sont pas connus, les autorités peuvent publier les objets et valeurs séquestrés pour permettre aux intéressés d'annoncer leurs prétentions.

<sup>7</sup> Si, dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs séquestrés, ceux-ci sont dévolus au canton ou à la Confédération.

## **Section 1: Séquestre en couverture des frais**

### **Art. 278** Principe

<sup>1</sup> Si un prévenu, qui n'a pas fourni de sûretés, se soustrait à la poursuite pénale en prenant la fuite ou si pour d'autres motifs cela est indiqué afin d'assurer l'exécution future du jugement, il peut être séquestré sur son patrimoine autant qu'il paraît nécessaire pour la couverture des frais;

- a. pour la couverture des frais;
- b. pour la couverture des indemnités à verser;
- c. pour l'exécution du jugement.

<sup>2</sup> Le ministère public et les tribunaux, en ordonnant le séquestre, prennent en considération le revenu et la fortune du prévenu et de sa famille.

<sup>3</sup> Sont exclues du séquestre les valeurs qui, selon les articles 92 à 94 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>5</sup>, ne sont pas saisissables.

## **Section 2: Séquestre aux fins de restitution aux lésés**

### **Art. 279** Principe

Les objets ou les valeurs qui ont été directement soustraits au lésé par l'infraction sont séquestrés aux fins de les restituer à celui-ci.

### **Art. 280** Procédure

<sup>1</sup> S'il est incontesté qu'un objet ou une valeur a été directement soustrait par le fait de l'infraction à une personne déterminée, la police ou le ministère public le restitue à l'ayant droit au stade de la procédure préliminaire.

<sup>2</sup> S'il est contesté que l'objet ou la valeur ait été soustrait à l'intéressé par le fait d'une infraction déterminée ou si l'ayant droit n'est pas connu, la procédure prévue à l'article 277, alinéas 4 à 7, est applicable.

---

<sup>5</sup> RS 281.1

## Chapitre 6: Mesures secrètes de surveillance

### Section 1: Surveillance de la correspondance postale et des télécommunications

#### Art. 281-295

On introduit ici dans le projet définitif les dispositions de procédure de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications du 6.10.2000<sup>6</sup>.

### Section 2: Autres mesures de surveillance techniques

#### Art. 296 Principe, conditions

<sup>1</sup> Aux conditions des articles xx-xx<sup>7</sup>, peuvent être mis en œuvre, pour les besoins de la procédure pénale, des dispositifs d'écoute, ainsi que des appareils enregistreurs de son et d'image.

### Section 3: Observation policière

#### Art. 297 Généralités

<sup>1</sup> La police peut, en des lieux publics ou d'accès commun, observer secrètement des personnes et des choses et, ce faisant, prendre des photographies,

- a. lorsqu'elle a des raisons sérieuses de présumer que des crimes ou des délits ont été commis ou sont sur le point d'être perpétrés et
- b. que d'autres formes d'investigations auraient moins de succès ou seraient plus difficiles à mettre en œuvre.

<sup>2</sup> Si l'observation a duré 5 jours en tout, sa continuation nécessite l'autorisation:

- a. dans la procédure cantonale, de la direction de la procédure du tribunal des mesures de contrainte;
- b. dans les affaires pénales de la Confédération, de la direction de la procédure de l'autorité de recours de la Confédération.

#### Art. 298 Information ultérieure

<sup>1</sup> Les personnes directement concernées par l'observation doivent en être informées ultérieurement conformément à l'article x<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Un recours peut alors être interjeté après coup conformément à l'article x<sup>9</sup> appliqué par analogie.

<sup>6</sup> Cf. texte soumis au référendum in FF 2000 4742; expiration du délai référendaire le 25 janvier 2001

<sup>7</sup> Correspondant aux art. 3-10 de la LF sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications du 6.10.2000.

<sup>8</sup> Correspondant à l'art. 10, alinéas 2 à 6 de la LF précitée sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications du 6.10.2000.

<sup>9</sup> Correspondant à l'art. 10, al. 5 et 6 de la LF sur la surveillance par poste et télécommunications du 6.10.2000

## **Section 4: Investigation secrète**

### **Art. 299-317**

(On reprend ici dans le projet définitif les dispositions de la loi fédérale sur l'investigation secrète<sup>10</sup>, qui fait actuellement l'objet des délibérations des chambres fédérales.)

## **Section 5: Surveillance des relations bancaires**

### **Art. 318**      Principe

Pour élucider des crimes ou des délits, la surveillance des relations entre une banque et une personne suspecte peut être ordonnée.

### **Art. 319**      Exécution

<sup>1</sup> L'autorité pénale qui prend la décision communique à la banque des directives écrites sur le type d'informations et de documents à fournir, ainsi que sur le secret à observer.

<sup>2</sup> La poursuite de la surveillance qui a duré un mois nécessite l'autorisation de la direction de la procédure du tribunal des mesures de contrainte.

<sup>3</sup> Les personnes directement touchées par la surveillance doivent en être informées après coup conformément à l'article x<sup>11</sup>.

<sup>4</sup> Un recours intervenant alors est régi par analogie par l'article x<sup>12</sup>.

## **Chapitre 7: Documents et dossiers du service d'identification judiciaire**

### **Section 1: Généralités sur l'établissement des documents du service d'identification judiciaire**

#### **Art. 320**      Conditions d'enregistrement par le service d'identification judiciaire

<sup>1</sup> La police, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner l'enregistrement de personnes par le service d'identification judiciaire

- a. pour constater leur identité;
- b. pour élucider un état de fait, notamment lorsque le prévenu est présumé coupable d'un crime ou d'un délit.

<sup>2</sup> Si l'intéressé refuse de se soumettre à l'ordre de la police, le ministère public statue. Il peut délivrer un mandat d'amener à la police.

---

<sup>10</sup> Cf. message in FF 1998, 3765 ss.

<sup>11</sup> Art. 10, al. 2 à 6, de la LF sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications du 6.10.2000

<sup>12</sup> Art. 10, al. 5 et 6, de la LF sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications du 6.10.2000

**Art. 321** Exécution

Si des personnes doivent être enregistrées par le service d'identification judiciaire, leurs particularités physiques sont constatées et des empreintes de parties de leur corps sont relevées.

**Art. 322** Etablissement d'échantillons d'écriture ou de voix

<sup>1</sup> Un prévenu, un témoin et une personne entendue aux fins de renseignement peuvent être astreints à fournir un échantillon d'écriture ou de voix en vue d'un examen comparatif.

<sup>2</sup> Les personnes astreintes à témoigner qui s'opposent à fournir de tels échantillons peuvent être punies d'une amende d'ordre.

<sup>3</sup> Les écrits ou les enregistrements de son propres à une comparaison sont soumis au séquestre et à l'obligation de dépôt conformément aux articles 273 à 275.

**Section 2: Conservation des documents et des dossiers du service d'identification judiciaire****Art. 323** Conservation et destruction

<sup>1</sup> Les documents du service d'identification judiciaire qui ont été établis en relation avec des infractions, à raison desquelles le prévenu a été condamné, ne doivent pas être conservés au-delà de l'expiration du délai de radiation des inscriptions au casier judiciaire.

<sup>2</sup> Si l'instruction contre le prévenu a été classée ou si celui-ci a été acquitté, les documents doivent être détruits et les inscriptions dans les registres immédiatement radiées.

<sup>3</sup> Il en va de même lorsque ont été relevées par le service d'identification judiciaire sur des personnes non prévenues des données qui n'ont pas conduit à l'ouverture d'une procédure.

<sup>4</sup> Dans les cas des alinéas 2 et 3, les documents et les inscriptions dans les registres peuvent être conservés pendant 10 ans au plus à compter de l'entrée en force de la décision finale de classement ou d'acquiescement et être utilisés à des fins d'investigations, lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'ils puissent servir à la découverte de futures infractions.

<sup>5</sup> Si l'intérêt des recherches disparaît manifestement avant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 4, les documents doivent être détruits et les inscriptions dans les registres radiées plus tôt.

**Art. 324** Information et protection juridique

<sup>1</sup> Sur requête, la police et le ministère public fournissent aux personnes des informations relatives aux documents les concernant établis par le service d'identification judiciaire et sur les inscriptions correspondantes dans les registres.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le détail de la communication d'informations, ainsi que la destruction des documents du service d'identification judiciaire et la radiation des inscriptions dans les registres.

<sup>3</sup> Le tribunal des mesures de contrainte tranche définitivement les contestations sur l'établissement, la conservation, la destruction ou la radiation des documents et des inscriptions dans les registres.

### **Section 3: Autres registres et fichiers de données policiers**

#### **Art. 325**      Principe

<sup>1</sup> La police tient les registres et les fichiers de données nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches d'investigation et de recherche.

<sup>2</sup> Les articles 108, 109 et 323 s'appliquent par analogie à ces registres.

## **Titre 6: La procédure préliminaire**

### **Chapitre 1: Généralités**

#### **Section 1: Définition et introduction de la procédure préliminaire**

##### **Art. 326** Définition

<sup>1</sup> La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public.

<sup>2</sup> En partant de la présomption qu'un auteur connu ou inconnu a commis une infraction, des investigations sont effectuées et des preuves sont recueillies dans la procédure préliminaire sous la direction du ministère public afin d'établir si

- a. une ordonnance pénale doit être décernée contre le prévenu;
- b. l'accusation doit être portée contre le prévenu;
- c. la procédure doit être classée.

##### **Art. 327** Introduction de la procédure préliminaire

La procédure préliminaire est introduite

- a. par les investigations indépendantes de la police;
- b. par l'ouverture d'une instruction par le ministère public.

##### **Art. 328** Moyens de recours contre l'introduction d'une procédure préliminaire

L'introduction de la procédure préliminaire ne peut pas être attaquée par un recours, sauf si le prévenu fait valoir que l'introduction de la procédure préliminaire viole l'interdiction de la double poursuite.

#### **Section 2: Droit et devoir de dénoncer**

##### **Art. 329** Droit général de dénoncer

<sup>1</sup> Chacun a le droit de dénoncer, par écrit ou oralement, des infractions auprès d'une autorité de poursuite pénale.

<sup>2</sup> L'autorité pénale informe le dénonciateur à sa demande s'il a été entré en matière sur la dénonciation et quelle suite il lui a été donnée.

<sup>3</sup> Les dénonciateurs qui ne sont ni lésés, ni plaignants ne jouissent d'aucun autre droit de procédure.

##### **Art. 330** Devoirs de dénoncer

<sup>1</sup> Les autorités pénales ont le devoir de poursuivre elles-mêmes ou de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées ou qui leur ont été annoncées dans leur activité officielle.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons règlent le devoir de dénoncer des autres fonctionnaires, ainsi que des membres des autorités fédérales, cantonales et communales.

<sup>3</sup> Les personnes qui dans un cas les concernant ont le droit de refuser de déposer, conformément aux articles 122, 3<sup>e</sup> alinéa, 176, 181 et 188, 1<sup>e</sup> alinéa, ne sont pas soumises au devoir de dénoncer au sens des alinéas 1 et 2.

### **Section 3: Procédure préliminaire pour les infractions poursuivies sur plainte et celles dont la poursuite est soumise à autorisation.**

**Art. 331** Infractions poursuivies sur plainte et infractions dont la poursuite est soumise à autorisation

<sup>1</sup> Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, la procédure préliminaire n'est introduite que lorsque la plainte pénale est déposée.

<sup>2</sup> Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut prendre des mesures de sûreté déjà avant le dépôt de la plainte.

**Art. 332** Forme de la plainte pénale

<sup>1</sup> Les ayants droit ou leurs représentants autorisés doivent déposer la plainte pénale auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale en matière de contraventions, par écrit et dans les délais, ou la déclarer au procès-verbal.

<sup>2</sup> La renonciation à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis à la même forme.

## **Chapitre 2: La procédure d'investigation policière**

### **Section 1: But et exécution**

**Art. 333** But

<sup>1</sup> Sur la base de dénonciations, de directives du ministère public ou de ses propres constatations, la police, dans la procédure d'investigation, doit

- a. élucider les infractions;
- b. constater les faits.

<sup>2</sup> La police doit notamment

- a. mettre en sûreté et exploiter les traces et les moyens de preuve;
- b. identifier et interroger les lésés et les suspects;
- c. le cas échéant, appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher.

<sup>3</sup> Sous réserve de dispositions particulières de cette partie de la loi, la police se conforme, dans son activité aux dispositions sur l'instruction, les moyens de preuve et les mesures de contrainte.

**Art. 334** Information de la victime sur ses droits

<sup>1</sup> Lors de sa première audition dans la procédure préliminaire, la police ou le ministère public oriente la victime au sens de l'article 2 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>1</sup> de façon complète sur ses droits et sur les centres de consultation qui sont à sa disposition.

<sup>2</sup> Il communique ses nom et adresse à un tel centre de consultation, si la victime ne s'y oppose pas.

**Art. 335** Information du ministère public

<sup>1</sup> La police informe sans délai le ministère public sur les crimes et délits grave, ainsi que sur tout autre événement sérieux.

<sup>2</sup> Les ministères publics de la Confédération et des cantons peuvent édicter des directives plus précises sur ce devoir d'information.

<sup>3</sup> Le ministère public peut, dans n'importe quelle affaire et à n'importe quel stade de la procédure préliminaire, donner des directives et confier des mandats à la police ou se saisir du cas.

<sup>4</sup> Pour les infractions au sens de l'alinéa 1, le ministère public conduit lui-même dans la mesure du possible les premières auditions essentielles.

**Section 2: Fin de la procédure d'investigation policière****Art. 336** Rapport au ministère public

La police établit immédiatement un rapport écrit sur les mesures qu'elle a prises et les constatations qu'elle a faites et le transmet sans délai au ministère public avec les dénonciations, les procès-verbaux, les autres pièces, ainsi que les objets et les valeurs séquestrées.

**Art. 337** Renonciation à un rapport

<sup>1</sup> La police peut renoncer à faire rapport au ministère public, lorsque, manifestement, il n'y a provisoirement pas matière à d'autres actes de procédure de la part du ministère public.

<sup>2</sup> La police est en tous les cas tenue de rapporter, lorsque

- a. le ministère public l'ordonne;
- b. des mesures de contrainte ou d'autres actes d'enquête formels, comme l'interrogatoire du prévenu, ont été exécutés.

---

<sup>1</sup> RS 312.5

## Chapitre 3: L'instruction par le ministère public

### Section 1: Généralités et ouverture de l'instruction

#### Art. 338 Définition et but de l'instruction

<sup>1</sup> Le ministère public détermine durant l'instruction l'état de fait en fait et en droit résultant des investigations de la police, des dénonciations et de ses constatations propres, de façon à ce qu'il puisse mettre un terme à la procédure aussi tôt que possible au sens de l'article 326, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une ordonnance de renvoi, l'instruction doit fournir au tribunal les éléments qui lui permettent de décider quant à la faute et quant à la peine.

<sup>3</sup> S'il faut s'attendre à un renvoi ou à une ordonnance pénale, le ministère public doit aussi déterminer durant l'instruction les circonstances personnelles du prévenu.

#### Art. 339 Ouverture de l'instruction

<sup>1</sup> Dès réception du rapport de la police ou de la dénonciation, le ministère public examine immédiatement si une présomption suffisante de culpabilité d'une infraction justifie l'ouverture d'une instruction.

<sup>2</sup> Le ministère public peut renvoyer à la police pour complément d'enquête les rapports et les dénonciations d'où cette présomption ne ressort pas clairement.

<sup>3</sup> S'il résulte du rapport de police, des dénonciations, des constatations propres ou des investigations préalables une présomption suffisante, le ministère public ouvre l'instruction par une décision.

<sup>4</sup> Le ministère public ne doit ni motiver, ni communiquer aux parties sa décision d'ouverture de l'instruction.

<sup>5</sup> Si le ministère public ordonne des mesures de contrainte ou s'il est informé par la police conformément à l'article 335, 1<sup>e</sup> alinéa, il ouvre aussitôt une instruction.

#### Art. 340 Investigations préalables

<sup>1</sup> Si les présomptions de culpabilité nécessaires à l'ouverture de l'instruction ne ressortent pas clairement des informations dont dispose le ministère public, celui-ci peut tout d'abord procéder informellement à quelques investigations.

<sup>2</sup> En cela, il peut exclusivement

- a. requérir des renseignements écrits;
- b. interroger ou faire interroger des personnes informellement.

<sup>3</sup> Personne n'est tenu de collaborer à ces éclaircissements.

<sup>4</sup> Si ces investigations débouchent sur des présomptions suffisantes, le ministère public ouvre une instruction et joint les pièces des investigations préalables à celles de l'instruction.

<sup>5</sup> Il n'est pas nécessaire que soit communiqué le refus d'entrer en matière au terme d'investigations préalables. De telles décisions ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 341** Décision de refus d'entrer en matière

Le ministère public refuse immédiatement et sans instruction d'entrer en matière sur le cas, s'il résulte de la dénonciation ou du rapport de police

- a. que les éléments constitutifs des infractions en cause ou les conditions de forme à l'exercice de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements à procéder;
- c. que, pour des motifs d'opportunité, il se justifie de renoncer à une poursuite.

**Section 2: Conduite de l'instruction par le ministère public****Art. 342** Généralités

<sup>1</sup> Le ministère public recueille en principe lui-même les preuves nécessaires et veille ce faisant au respect des droits de procédure et des droits de participation des parties.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons déterminent dans quelle mesure le ministère public peut confier des actes particuliers d'instruction à ses auxiliaires.

<sup>3</sup> Lorsque le prévenu a confirmé par des aveux le résultat des investigations de la police et que ses déclarations paraissent fiables, le ministère public peut, dans les cas simples, renoncer à une instruction complète.

<sup>4</sup> Le ministère public peut étendre l'instruction à d'autres personnes et à d'autres faits.

**Art. 343** Mandats du ministère public à la police

<sup>1</sup> Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires.

<sup>2</sup> Il lui délivre à cet effet des mandats écrits, verbaux en cas d'urgence, qui sont limités à des actes d'enquête précis et concrètement circonscrits.

<sup>3</sup> Des mandats généraux d'enquête délivrés à la police après l'ouverture de l'instruction ne sont pas admissibles.

<sup>4</sup> Si le ministère public, exceptionnellement, charge la police de l'interrogatoire d'un prévenu, les droits de parties du prévenu et de la partie plaignante doivent être respectés de façon appropriée.

<sup>5</sup> Le défenseur a le droit de participer à ces interrogatoires par la police.

**Art. 344** Administration de preuves en relation avec des conclusions civiles

<sup>1</sup> Le ministère public prend en considération dans l'administration des preuves les conclusions civiles qui ont été déposées.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, le ministère public donne suite aux propositions de preuves de la partie plaignante.

<sup>3</sup> Si l'administration de ces preuves s'avère coûteuse et si elle sert en premier lieu les intérêts des conclusions civiles, le ministère public peut faire dépendre l'administration de ces preuves de la fourniture d'une avance de frais par la partie plaignante.

**Art. 345** Suspension

<sup>1</sup> Le ministère public peut suspendre une procédure préliminaire qui ne peut momentanément pas être poursuivie, notamment quand:

- a. l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe momentanément d'autres empêchements à procéder;
- b. l'issue de la procédure dépend d'un autre procès et il paraît indiqué d'attendre la fin de celui-ci;
- c. le jugement sur les faits dépend de l'évolution future des conséquences de l'infraction.

<sup>2</sup> Avant la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles ne se perdent et prend les mesures nécessaires en vue des recherches.

**Section 3: Procédure en matière d'infractions poursuivies sur plainte en particulier; réparation****Art. 346** Tentative de conciliation

<sup>1</sup> Si la procédure préliminaire a pour objets exclusivement des délits poursuivis sur plainte et que les plaignants sont des personnes privées, le ministère public cite les parties à une audience, dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable.

<sup>2</sup> Si le plaignant fait défaut sans excuse, la plainte est considérée comme retirée.

<sup>3</sup> Si le prévenu fait défaut ou si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le ministère public ouvre l'instruction sans délai.

<sup>4</sup> Après une conciliation, qui doit être constatée au procès-verbal et signée des parties, le ministère public classe la procédure.

**Art. 347** Garanties

<sup>1</sup> Si la tentative de conciliation a échoué, le ministère public peut astreindre la partie plaignante à verser dans les dix jours des garanties pour les frais et les indemnités.

<sup>2</sup> Si les garanties se révèlent insuffisantes, elles peuvent être augmentées durant l'instruction ou devant le tribunal.

<sup>3</sup> Il n'y a pas lieu à garanties pour les plaignants qui remplissent les conditions de l'assistance judiciaire.

<sup>4</sup> Si les garanties ne sont pas déposées dans les délais, la plainte pénale est considérée comme retirée et le ministère public ou le tribunal classe définitivement la procédure; les plaignants supportent les frais.

<sup>5</sup> Si le prévenu présente des réquisitions de preuves, le ministère public et les tribunaux peuvent exceptionnellement dans des cas motivés exiger de lui des garanties.

**Art. 347a** Procédure en cas de réparation

<sup>1</sup> Si une exemption de peine pour réparation selon l'article 53 du code pénal<sup>2</sup> entre en ligne de compte, le ministère public invite les parties en application par analogie de l'article 346 à des pourparlers ayant pour but une réparation.

---

<sup>2</sup> RS 311.0.

<sup>2</sup> Le ministère public peut aussi charger de cette mission, en application par analogie des dispositions sur les experts, une personne reconnue et qualifiée pour cela.

<sup>3</sup> Le ministère public peut suspendre la procédure préliminaire pendant la durée des pourparlers de réparation.

<sup>4</sup> Si le prévenu répare le dommage au sens de l'article 53 du code pénal<sup>3</sup>, le ministère public classe la procédure.

#### **Section 4: Clôture de l'instruction**

##### **Art. 348** Interrogatoire de clôture

Dans les procédures préliminaires importantes et complexes et particulièrement lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance de renvoi, le ministère public signifie à nouveau au prévenu avant la clôture de l'instruction les résultats de celle-ci dans un interrogatoire de clôture et l'invite à se déterminer.

##### **Art. 349** Clôture de l'instruction

<sup>1</sup> Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public **Q** informe les parties, dont le domicile est connu, verbalement ou par écrit, de la prochaine clôture de l'instruction et leur indique s'il envisage de rendre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

<sup>2</sup> En même temps, il invite les parties à présenter dans les dix jours leurs requêtes en complément de preuves.

<sup>3</sup> Dans les cas simples et notamment lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance pénale ou de non-lieu ou de suspendre la procédure, le ministère public peut renoncer à l'ordonnance prévue à l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Le ministère public statue sans formalité sur les requêtes en complément de preuves.

<sup>5</sup> Les requêtes en complément de preuves écartées peuvent être renouvelées aux débats devant le tribunal.

<sup>6</sup> L'ordonnance prévue à l'alinéa 1 et la décision au sens de l'alinéa 4 ne sont pas susceptibles de recours.

---

<sup>3</sup> RS 311.0.

## **Titre 7: La procédure intermédiaire**

### **Chapitre 1: Le non-lieu**

#### **Section 1: Généralités**

##### **Art. 350** Définition et champ d'application

<sup>1</sup> Le ministère public, qui entend ne donner définitivement aucune suite à une affaire pénale, ordonne le non-lieu.

<sup>2</sup> Les dispositions de ce chapitre valent également pour le refus d'entrer en matière et la suspension, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions spéciales dans ces domaines.

##### **Art. 351** Motifs de non-lieu

Le ministère public rend un non-lieu total ou partiel, lorsqu'il n'y a pas matière à poursuivre la procédure pénale, en particulier quand

- a. ne infraction n'est réalisée;
- b. ne présomption de culpabilité n'est établie qui justifie un renvoi;
- c. faits justificatifs ou des faits excluant la culpabilité rendent inapplicable un état de fait;
- d. certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent définitivement pas être remplies ou des empêchements à procéder sont apparus;
- e. selon une disposition légale
  1. l'auteur peut être libéré de toute peine;
  2. il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction.

##### **Art. 352** Contenu de l'ordonnance de non-lieu

<sup>1</sup> La forme et le contenu général de l'ordonnance de non-lieu sont régis par l'article 92.

<sup>2</sup> Le ministère public lève dans l'ordonnance de non-lieu les mesures de contrainte en vigueur.

<sup>3</sup> Le ministère public peut dans l'ordonnance de non-lieu ordonner la confiscation d'objets et de valeurs.

<sup>4</sup> Les conclusions civiles ne sont pas traitées dans l'ordonnance de non-lieu; toutefois, la voie civile est ouverte à la partie civile dès l'entrée en force de l'ordonnance.

##### **Art. 353** Communication de l'ordonnance de non-lieu

<sup>1</sup> Le ministère public communique l'ordonnance de non lieu

- a. aux parties;
- b. aux autres participants à la procédure touchés par la décision;
- c. au procureur général, pour le cas où un droit d'approbation ou de recours lui appartiendrait

<sup>2</sup> Il peut être renoncé à une notification lorsque

- a. aucun acte de procédure n'a été effectué contre le prévenu dans la procédure préliminaire;
- b. une partie a expressément renoncé à la communication de la décision.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les articles 96 à 101 sont applicables par analogie à la communication.

**Art. 354** Approbation des ordonnances de non-lieu

La Confédération et les cantons peuvent prévoir que les ordonnances de non-lieu doivent être approuvées par le procureur général.

**Section 2: Moyens de recours et révision**

**Art. 355** Moyens de recours

<sup>1</sup> Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de non-lieu dans les dix jours auprès de l'instance de recours.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent instituer en faveur du procureur général un droit de recours à la place du pouvoir d'approbation.

<sup>3</sup> Une décision de refus d'entre en matière ou une ordonnance de non-lieu équivaut à une décision finale d'acquiescement.

**Art. 356** Reprise en mains et révision

<sup>1</sup> Le ministère public reprend d'office en mains une instruction suspendue, lorsque le motif de la suspension a disparu.

<sup>2</sup> Contre cette reprise en mains il n'existe aucun moyen de recours.

<sup>3</sup> Le ministère public ordonne la reprise en mains d'une procédure préliminaire à laquelle il a été mis un terme par une décision de refus d'entrée en matière ou un ordonnance de non-lieu entrée en force, s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuve ou de faits nouveaux qui

- a. parlent en faveur d'une responsabilité pénale du prévenu impliqué dans la procédure classée et
- b. ne ressortent pas du dossier antérieur.

**Chapitre 2: La mise en accusation**

**Art. 357** Généralités

Le ministère public engage l'accusation devant le tribunal compétent, lorsque

- a. il considère comme suffisantes sur la base de l'instruction les présomptions de culpabilité et
- b. qu'une ordonnance pénale ne peut être rendue.

**Art. 358** Contenu de l'acte d'accusation

<sup>1</sup> L'acte d'accusation désigne

- a. le lieu et la date;
- b. le ministère public, auteur de l'acte d'accusation;
- c. le tribunal auquel s'adresse l'acte d'accusation;

d. le prévenu et son défenseur.

<sup>2</sup> Il désigne ensuite

a. le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, avec la description du lieu et du temps de leur exécution, des lésés, ainsi que de la manière d'agir de l'auteur et

b. les infractions ainsi réalisées de l'avis du ministère public.

<sup>3</sup> Le ministère public peut présenter un acte d'accusation alternatif ou, pour le cas où ses conclusions principales seraient rejetées, un acte d'accusation éventuel.

<sup>4</sup> L'acte d'accusation ne mentionne pas de preuve et il ne contient aucune discussion des faits, de la culpabilité et des questions de droit.

### **Art. 359**      Autres informations et propositions

<sup>1</sup> Si ces informations ne ressortent pas déjà de l'acte d'accusation, le ministère public communique en outre au tribunal

a. la partie plaignante, ainsi que ses éventuelles conclusions civiles;

b. les mesures de contrainte ordonnées;

c. les objets et valeurs séquestrés;

d. les frais engendrés par l'instruction;

e. des réquisitions éventuelles tendant au prononcé de la détention de sécurité;

f. des propositions de sanctions à prononcer par le tribunal ou l'annonce que ces propositions seront présentées aux débats;

g. les propositions de décisions judiciaires ultérieures;

h. son souhait d'être cité aux débats.

<sup>2</sup> Dans les affaires importantes et compliquées, le ministère public peut joindre à son acte d'accusation, afin d'expliquer l'état de faits, un rapport final, qui ne s'exprime toutefois que sur l'appréciation des preuves, lorsque le ministère public ne soutient pas personnellement l'accusation devant le tribunal.

### **Art. 360**      Notification de l'acte d'accusation

<sup>1</sup> Le ministère public communique sans délai l'acte d'accusation

a. aux prévenus dont le lieu de résidence est connu;

b. à la partie plaignante si elle le demande;

c. au tribunal compétent, avec le dossier et les objets et valeurs séquestrés;

<sup>2</sup> Si le ministère public requiert la détention de sécurité, il communique un exemplaire de l'acte d'accusation également au tribunal des mesures de contrainte avec ses réquisitions.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de moyen de recours contre l'acte d'accusation.

## **Titre 8: Les débats de première instance**

### **Chapitre 1: Généralités et préparation des débats**

#### **Art. 361** Litispendance

<sup>1</sup> L'affaire pénale devient pendante par le dépôt de l'acte d'accusation auprès du tribunal saisi.

<sup>2</sup> Avec l'entrée en litispendance les compétences liées à la procédure passent au tribunal.

<sup>3</sup> Si, après l'entrée en litispendance, de nouvelles infractions apparaissent qui ne peuvent être comprise dans la procédure par une extension de l'accusation, le ministère public ouvre une nouvelle procédure pénale et formule une accusation complémentaire.

<sup>4</sup> Le tribunal peut suspendre la procédure pendante jusqu'à réception de la nouvelle accusation.

#### **Art. 362** Examen de l'accusation

<sup>1</sup> Dès réception de l'accusation, la direction de la procédure examine si

- a l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement;
- b. les conditions à l'action sont réalisées;
- c. il existe des empêchements à procéder.

<sup>2</sup> S'il résulte de cet examen qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure et renvoie si nécessaire l'accusation au ministère public pour la compléter ou la corriger.

<sup>3</sup> Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante chez lui.

<sup>4</sup> Si un jugement au fond ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties touchées par sa décision.

<sup>5</sup> Si le classement ne concerne que certains points de l'accusation, le classement peut intervenir avec le jugement au fond.

<sup>6</sup> S'il apparaît ultérieurement des motifs, indiqués par le tribunal, de suspendre ou de classer la procédure, il est procédé conformément aux alinéas 2 à 5.

#### **Art. 363** Généralités sur la préparation des débats

<sup>1</sup> S'il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation, la direction de la procédure du tribunal saisi prend immédiatement les dispositions nécessaires pour procéder aux débats.

<sup>2</sup> Si le tribunal est composé de plusieurs membres, la direction de la procédure met le dossier en circulation.

#### **Art. 364** Fixation des débats et mandats de comparution

<sup>1</sup> La direction de la procédure fixe le jour des débats et cite les parties, les témoins, les personnes entendues aux fins de renseignement et les experts que le tribunal souhaite entendre d'office.

<sup>2</sup> Elle se prononce sur les demandes de renvoi qui lui parviennent avant le début des débats.

<sup>3</sup> La direction de la procédure fait savoir aux parties, au plus tard avec le mandat de comparution, quelles personnes le tribunal cite d'office à comparaître en qualité de témoins, de personnes entendues aux fins de renseignement et d'experts.

<sup>4</sup> Elle fixe en même temps un délai aux parties pour présenter leurs propositions de preuves et pour les motiver selon la procédure probatoire applicable; elle les rend attentives aux conséquences possibles en frais et en indemnités de propositions de preuves tardives.

<sup>5</sup> La direction de la procédure informe les parties du rejet des propositions de preuves.

<sup>6</sup> Il n'y a aucun moyen de recours contre le rejet des propositions de preuves; les propositions de preuves rejetées peuvent toutefois être renouvelées aux débats.

#### **Art. 365** Débats préliminaires

<sup>1</sup> Si cela paraît utile à la direction de la procédure pour la préparation des débats, elle peut citer les parties à une audience préliminaire.

<sup>2</sup> Si seuls des délits poursuivis sur plainte sont l'objet de l'accusation, la direction de la procédure peut citer les parties avant les débats à une audience de conciliation.

<sup>3</sup> La direction de la procédure peut procéder à une administration de preuves anticipée, en charger une délégation du tribunal ou y faire procéder par la voie d'une commission rogatoire, lorsque l'administration d'une preuve aux débats ne serait vraisemblablement pas possible.

<sup>4</sup> Dans les cas urgents, le ministère public peut recueillir de façon anticipée des preuves au sens de l'alinéa 3; il doit toutefois en informer le tribunal immédiatement.

<sup>5</sup> L'occasion doit être donnée aux parties de participer à l'administration anticipée de preuves.

#### **Art. 366** Autres compétences du tribunal de première instance

<sup>1</sup> Si le ministère public a requis devant le juge unique une peine pécuniaire, une amende, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, mais qu'il apparaît finalement au tribunal qu'une peine plus sévère ou une mesure privative de liberté, dépassant sa compétence matérielle, entre en considération, celui-ci transmet l'affaire au tribunal compétent au plus tard à la fin des plaidoiries.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de moyen de recours contre cette décision de transmission.

### **2<sup>e</sup> chapitre: Les débats**

#### **Section 1: Le tribunal et les parties**

##### **Art. 367** Composition et direction du tribunal

<sup>1</sup> Le tribunal siège durant l'ensemble des débats dans sa composition légale; il est assisté d'un greffier.

<sup>2</sup> La direction de la procédure assume la présidence.

<sup>3</sup> Si durant les débats un juge vient à manquer, l'ensemble de la procédure des débats doit être répétée, si les parties n'y renoncent pas.

<sup>4</sup> Le tribunal peut ordonner qu'un juge suppléant assiste aux débats dès le début, afin de pouvoir remplacer un membre du tribunal défaillant.

<sup>5</sup> Si le tribunal doit juger des infractions contre l'intégrité sexuelle, il doit être, à la demande de la victime, composé d'au moins une personne du même sexe que la victime.

<sup>6</sup> Pour les tribunaux à juge unique, il peut être fait exception à l'alinéa 5, lorsque comparaissent des victimes des deux sexes.

#### **Art. 368** Prévenu

<sup>1</sup> Le prévenu doit participer personnellement aux débats si

- a. des crimes et des délits en sont l'objet;
- b. la direction de la procédure ordonne sa comparution personnelle.

<sup>2</sup> La direction de la procédure peut dispenser le prévenu de comparaître personnellement pour des motifs importants et si sa présence n'est pas indispensable.

<sup>3</sup> Si, sans être excusé, le prévenu ne comparaît pas, les dispositions sur la procédure par défaut sont applicables.

<sup>4</sup> Si le défenseur ne comparaît pas, les débats sont renvoyés.

#### **Art. 369** Ministère public

<sup>1</sup> Le ministère public peut soit présenter des propositions écrites au tribunal, soit comparaître personnellement à la barre.

<sup>2</sup> Il n'est pas lié par ses conclusions au sens de l'article 359, alinéa 1, lettre f, mais il ne doit pas s'écarter de la description des faits donnée dans l'acte d'accusation.

<sup>3</sup> Le ministère public soutient personnellement l'accusation devant le tribunal, lorsqu'il a requis ou entend requérir une peine privative de plus de trois ans ou une mesure privative de liberté.

<sup>4</sup> Si le ministère public requiert une peine privative de liberté de trois à cinq ans ou des mesures privatives de liberté, la direction de la procédure peut le dispenser de représenter personnellement l'accusation, si sa présence n'apparaît pas indispensable.

<sup>5</sup> Lorsque cela est nécessaire, le ministère public peut être obligé de représenter personnellement l'accusation devant le juge unique également.

<sup>6</sup> Si le ministère public ne comparaît pas personnellement aux débats, bien qu'il s'y soit engagé, l'audience doit être renvoyée.

#### **Art. 370** La partie plaignante

<sup>1</sup> La partie plaignante, qui n'est pas citée en qualité de personne entendue aux fins de renseignement, est libre de comparaître personnellement ou non; elle peut toutefois se faire représenter.

<sup>2</sup> Si la partie plaignante ne comparaît pas aux débats, le tribunal statue sur la base de ses conclusions écrites.

<sup>3</sup> Si la partie plaignante n'a pas suffisamment chiffré et motivé ses conclusions civiles jusqu'aux débats, la direction de la procédure la cite à comparaître aux débats sous la menace des conséquences prévues à l'article 132, alinéa 2.

## **Section 2: Déroulement de la procédure en général**

### **Art. 371** Début des débats et questions préliminaires

<sup>1</sup> Au début des débats, la direction de la procédure constate la légalité de la composition du tribunal et la présence des personnes citées à comparaître.

<sup>2</sup> Les parties peuvent ensuite soulever des questions préliminaires, en particulier concernant

- a. la composition et la compétence du tribunal;
- b. la publicité des débats;
- c. les conditions à l'action;
- d. les empêchements à procéder;
- e. la validité de l'accusation;
- f. le dossier et les preuves recueillies.

<sup>3</sup> Après que le droit d'être entendu ait été accordé aux parties présentes, le tribunal statue immédiatement sur les questions préliminaires ou il les traite dans la décision finale.

<sup>4</sup> Si les parties soulèvent durant les débats des questions intermédiaires, le tribunal les traite comme des questions préliminaires.

<sup>5</sup> Lors du traitement de questions préliminaires ou de questions intermédiaires, le tribunal peut en tout temps renvoyer les débats pour compléter le dossier ou les preuves ou pour faire exécuter ces compléments par le ministère public.

### **Art. 372** Conséquences procédurales de l'ouverture des débats

<sup>1</sup> Lorsqu'il a été statué sur les questions préliminaires, les débats sont considérés comme formellement ouverts.

<sup>2</sup> L'ouverture des débats a pour conséquence qu'à partir de ce moment

- a. les débats doivent être conduits à leur terme sans interruption inutile;
- b. l'accusation ne peut plus être retirée et ne peut, sous réserve de l'article 383, plus être modifiée ;
- c. le prévenu ne peut être qu'acquitté ou déclaré coupable;
- d. les parties dont la présence est obligatoire ne peuvent s'éloigner sans l'autorisation du tribunal et en cas d'infraction à cette règle les débats peuvent être poursuivis comme si les personnes concernées étaient présentes.

### **Art. 373** Lecture de l'acte d'accusation

<sup>1</sup> Lorsqu'il a été statué sur les questions préliminaires, il est procédé à la lecture de l'acte d'accusation, si les parties n'y renoncent pas.

<sup>2</sup> La direction de la procédure décide si les témoins, les personnes entendues aux fins de renseignement et les experts doivent quitter la salle pendant la lecture de l'acte d'accusation et pendant l'administration de preuves qui ne les concerne pas.

### **Section 3: Procédure probatoire simplifiée**

#### **Art. 374** Administration de preuves

<sup>1</sup> Dans les cas entrant dans la compétence du juge unique, le tribunal se limite aux preuves recueillies durant la procédure préliminaire, lorsque

- a. celles-ci assurent un jugement fiable de l'affaire et que
- b. les droits des parties ont été garantis lors de l'administration de ces preuves.

<sup>2</sup> Si le tribunal conçoit des doutes fondés quant à la légalité, l'intégralité et la fiabilité de l'administration de ces preuves, il recueille lui-même les preuves nécessaires au jugement de l'accusation, ainsi qu'aux conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement ou il en charge le ministère public.

#### **Art. 375** Interrogatoire personnel et autres auditions

<sup>1</sup> La direction de la procédure procède aux auditions devant le tribunal.

<sup>2</sup> Les autres membres du tribunal et les parties peuvent faire poser des questions complémentaires par la direction de la procédure ou, avec l'autorisation de celle-ci, poser elles-mêmes de telles questions.

<sup>3</sup> La direction de la procédure fixe l'ordre des auditions.

<sup>4</sup> La direction de la procédure invite le prévenu à s'exprimer sur sa personne, sur l'accusation et sur les résultats de la procédure préliminaire.

<sup>5</sup> Puis le prévenu doit déclarer s'il reconnaît l'exactitude des faits qui lui sont reprochés.

<sup>6</sup> Si le prévenu a passé des aveux fiables, la direction de la procédure peut limiter l'interrogatoire personnel aux points essentiels.

### **Section 4: Procédure probatoire qualifiée**

#### **Art. 376** Division des débats en deux parties

<sup>1</sup> Lorsque le ministère public requiert une peine privative de liberté de plus de trois ans ou des mesures privatives de liberté, les débats peuvent être divisés en deux parties d'office ou à la requête du prévenu.

<sup>2</sup> Dans la première partie des débats, le tribunal ne traite que de la question des faits et de celle de la culpabilité et, dans la seconde partie, des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement.

<sup>3</sup> Le tribunal peut, afin de résoudre la question de savoir si le prévenu a commis les infractions qui lui sont reprochées dans l'acte d'accusation, traiter, dans une partie séparée de la procédure, exclusivement de la question des faits avant de passer à celle de la culpabilité.

<sup>4</sup> Lorsque la procédure est divisée en deux parties, les circonstances personnelles du prévenu ne peuvent faire l'objet des débats que dans le cas d'une déclaration de culpabilité, à moins qu'elles soient utiles pour trancher la question des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction.

<sup>5</sup> Les décisions sur la question des faits et celle de la culpabilité doivent être communiquées après la délibération les concernant; elles n'entrent toutefois en force et ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement complet.

**Art. 377** Administration des preuves

<sup>1</sup> Les parties peuvent demander que les preuves relatives à des objets contestés, dont la connaissance directe pour le prononcé du jugement paraît essentielle, soient administrées à nouveau à la barre du tribunal.

<sup>2</sup> Il peut y être renoncé

- a. lorsque les preuves ont été administrées dans les règles en procédure préliminaire et
- b. qu'une nouvelle administration de preuves n'est pas possible ou ne le serait qu'au prix d'une dépense disproportionnée.

<sup>3</sup> Avec l'accord des parties, le tribunal peut renoncer, aux débats, à l'administration de preuves envisagées, si celles-ci apparaissent inutiles.

**Art. 378** Auditions et autres preuves administrées

<sup>1</sup> Au début de la procédure probatoire, la direction de la procédure interroge de façon détaillée le prévenu sur sa personne, sur l'accusation et sur les résultats de la procédure préliminaire.

<sup>2</sup> Les parties et les membres du tribunal peuvent poser directement des questions complémentaires.

<sup>3</sup> Le tribunal peut totalement ou partiellement laisser le soin de l'interrogatoire du prévenu aux représentants des parties et n'y faire procéder qu'après l'administration des preuves.

<sup>4</sup> Les témoins, personnes entendues aux fins de renseignement et experts cités par les parties sont interrogés d'abord par la partie qui les a cités, puis par l'adverse partie.

<sup>5</sup> L'interrogatoire contradictoire selon les alinéas 3 et 4 se déroule sous la surveillance de la direction de la procédure qui

- a. fixe l'ordre des auditions;
- b. en cas d'abus, peut imposer aux parties de poser les questions par son intermédiaire.

<sup>6</sup> Le tribunal peut en tout temps poser des questions intermédiaires.

<sup>7</sup> La direction de la procédure interroge en tous les cas

- a. les personnes citées d'office par le tribunal;
- b. les mineurs.

**Section 5: Plaidoiries et dernier mot du prévenu****Art. 379** Ordre des plaidoiries

<sup>1</sup> Si le ministère public comparaît personnellement, il motive l'accusation au terme de la procédure probatoire et il formule ses propositions quant aux conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement.

<sup>2</sup> Il est lié par les faits décrits par l'acte d'accusation, mais il peut réduire ces faits en faveur du prévenu.

<sup>3</sup> Le ministère public n'est lié ni par l'appréciation juridique des faits, ni par les propositions de sanctions contenues dans l'acte d'accusation.

<sup>4</sup> La partie plaignante présente aux débats peut s'exprimer sur les conclusions civiles dépendant de la plainte pénale; il ne peut s'exprimer sur la question de la culpabilité que si le ministère public ne soutient pas personnellement l'accusation.

<sup>5</sup> Si les sanctions requises touchent directement des tiers, ceux-ci doivent avoir la possibilité de prendre position.

<sup>6</sup> Enfin, la direction de la procédure donne la parole au prévenu ou à son défenseur.

<sup>7</sup> La direction de la procédure donne au prévenu qui n'est pas assisté d'un défenseur la possibilité de plaider à décharge dans le cadre de l'interrogatoire personnel.

<sup>8</sup> Dans les cas comportant une procédure probatoire qualifiée, la direction de la procédure permet aux parties à leur demande une réplique et une duplique; dans les affaires relevant du juge unique, cette possibilité n'existe que si elle paraît nécessaire pour sauvegarder les droits des parties.

#### **Art. 380**      Dernier mot du prévenu et clôture des débats

<sup>1</sup> Le prévenu a le droit d'exprimer un dernier mot au terme des plaidoiries.

<sup>2</sup> Puis, la direction de la procédure prononce la clôture des débats.

### **Chapitre 3: Jugement**

#### **Art. 381**      Généralités

<sup>1</sup> Après la clôture des débats, le tribunal se retire pour délibérer à huis clos.

<sup>2</sup> Le greffier prend part à la délibération avec voix consultative.

<sup>3</sup> Si le tribunal peut matériellement se prononcer sur l'accusation, il rend un jugement final sur la culpabilité, les sanctions et les autres conséquences de droit.

<sup>4</sup> Si le cas n'est pas encore en état d'être jugé, le tribunal décide de compléter les preuves et de reprendre les débats lorsque les compléments de preuves auront été exécutés.

#### **Art. 382**      Questions préjudicielles; le tribunal est lié par l'accusation

<sup>1</sup> Le tribunal peut trancher des questions préjudicielles dans tous les domaines du droit.

<sup>2</sup> Le tribunal est lié par l'état de faits décrit dans l'accusation; il ne l'est toutefois pas par l'appréciation juridique de cet état de faits par le ministère public.

<sup>3</sup> Si le tribunal veut apprécier juridiquement l'état de fait à la base de l'accusation différemment que le ministère public, il doit en informer préalablement les parties présentes et les inviter à prendre position.

#### **Art. 383**      Modification et extension de l'accusation

<sup>1</sup> Si, de l'avis du tribunal, l'état de fait décrit dans l'accusation remplit les éléments constitutifs d'une infraction, mais que l'accusation ne correspond pas à la qualification juridique, le tribunal donne l'occasion au ministère public de modifier l'accusation.

<sup>2</sup> Le tribunal peut autoriser le ministère public d'étendre l'accusation à une infraction qui est apparue et a été prouvée seulement durant les débats.

<sup>3</sup> Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou étendue que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été garantis; si nécessaire, il ajourne ou interrompt les débats à cet effet.

**Art. 384** Prononcé du jugement

<sup>1</sup> Le tribunal rend son jugement sur tous les points à la majorité simple.

<sup>2</sup> Tout juge a le devoir de voter.

<sup>3</sup> Le tribunal communique son jugement conformément à l'article 96.

## **Titre 9: Procédures spéciales**

### **Chapitre 1: La procédure simplifiée**

#### **Section 1: Généralités**

##### **Art. 385** Principe

Le prévenu peut proposer au ministère public jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation qu'il soit procédé selon la procédure simplifiée, s'il a reconnu l'état de fait déterminant pour l'appréciation juridique, ainsi que les prétentions civiles ou si une transaction a été passée au sujet de ces dernières.

##### **Art. 386** Ouverture de la procédure

<sup>1</sup> Le ministère public décide définitivement, en une ordonnance qui n'a pas à être motivée, de l'ouverture de la procédure simplifiée.

<sup>2</sup> Le ministère public informe les parties de l'ouverture de la procédure simplifiée et fixe à la partie plaignante un délai de 10 jours pour faire valoir ses prétentions civiles et les indemnités procédurales revendiquées.

##### **Art. 387** Acte d'accusation

<sup>1</sup> A côté des indications générales selon les articles 358 et 359, l'acte d'accusation contient des informations sur:

- a. la mesure envisagée de la peine, qui ne doit pas dépasser cinq ans de privation de liberté;
- b. des instructions lors de l'octroi du sursis;
- c. des peines accessoires et des mesures;
- d. la révocation pour les sanctions prononcées avec sursis ou la libération de l'exécution d'une sanction;
- e. le règlement des prétentions civiles de la partie civile;
- f. les conséquences en frais et en indemnités.

<sup>2</sup> L'acte d'accusation doit en outre informer les parties que, par leur approbation au sens de l'alinéa 3, elles acceptent la liquidation de l'affaire en procédure simplifiée et que, ce faisant, elles renoncent à une procédure ordinaire ainsi qu'aux moyens de recours sous réserve de l'article 389, alinéa 7.

<sup>3</sup> Le ministère public communique l'acte d'accusation aux parties, ainsi que, dans les affaires relevant de la juridiction fédérale au sens des articles 29 à 32, au ministère public de la Confédération et leur fixe un délai de 10 jours pour déclarer s'ils approuvent l'acte d'accusation ou s'ils s'y opposent.

<sup>4</sup> Si les parties approuvent, le ministère public communique l'acte d'accusation avec le dossier au tribunal de première instance pour qu'il procède aux débats. Sinon, il ouvre une procédure préliminaire ordinaire.

## Section 2: Procédure devant le tribunal

### Art. 388 Débats

<sup>1</sup> Le tribunal de première instance procède aux débats auxquels les parties sont citées conformément aux articles 368 à 370.

<sup>2</sup> Dans les cas simples et avec l'accord des parties, le tribunal peut renoncer à des débats oraux.

<sup>3</sup> Aux débats, le tribunal interroge les prévenus présents et constate

- a. s'ils reconnaissent les faits fondant l'accusation et
- b. si ces déclarations concordent avec l'état du dossier.

<sup>4</sup> Si nécessaire, le tribunal entend également les autres parties présentes.

<sup>5</sup> Il n'y a pas de procédure probatoire.

### Art. 389 Jugement

<sup>1</sup> Le tribunal apprécie librement

- a. si le choix de la procédure simplifiée est conforme au droit et justifié;
- b. si l'accusation concorde avec le résultat des débats et avec le dossier;
- c. si les sanctions proposées sont appropriées.

<sup>2</sup> Si les conditions de la procédure simplifiée sont remplies conformément au 1<sup>er</sup> alinéa, l'acte d'accusation vaut jugement quant à l'état de fait, les sanctions et la question civile.

<sup>3</sup> Dans le jugement à communiquer aux parties le tribunal motive sommairement la réalisation des conditions de la procédure simplifiée.

<sup>4</sup> Si les conditions pour un jugement en procédure simplifiée ne sont pas remplies, le dossier est transmis au ministère public pour qu'il ouvre une procédure préliminaire.

<sup>5</sup> Le tribunal communique aux parties sa décision de rejet, verbalement ainsi que par écrit dans le dispositif; il n'y a pas de moyen de recours contre cette décision.

<sup>6</sup> Avec le refus d'un jugement en procédure simplifiée, les déclarations faites par les parties dans la perspective de la procédure simplifiée deviennent caduques.

<sup>7</sup> Par un appel contre un jugement au sens de l'alinéa 2, une partie peut faire valoir uniquement le fait qu'elle n'a pas approuvé l'acte d'accusation ou que celui-ci ne correspond pas au jugement.

## Chapitre 2: Décisions judiciaires indépendantes ultérieures

### Section 1: Généralités

#### Art. 390 Compétence en général

<sup>1</sup> Si la loi ne prévoit rien d'autre, le tribunal de jugement rend également les décisions ultérieures qui reviennent à une autorité judiciaire.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures qui ne sont pas de la compétence du juge.

**Art. 391** Compétence particulière

Si le ministère public ou l'autorité pénale en matière de contravention a jugé dans une procédure d'ordonnance pénale ou dans une procédure d'amende, ces autorités prennent également les décisions ultérieures, sous réserve de l'opposition au juge.

**Section 2: Procédure****Art. 392** Introduction et mise en oeuvre

<sup>1</sup> Si la loi n'en dispose pas autrement, les autorités compétentes introduisent d'office la procédure tendant à rendre une décision judiciaire indépendante ultérieure.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le prévenu ou d'autres personnes qui y sont habilitées peut demander l'introduction de la procédure par une requête écrite et motivée.

<sup>3</sup> Si elles doivent d'office introduire la procédure, les autorités compétentes constatent les conditions pour une décision judiciaire ultérieure, puis elles adressent au tribunal le dossier correspondant ainsi que leur proposition.

<sup>4</sup> Le tribunal examine si les conditions pour la décision ultérieure sont remplies et il complète si nécessaire le dossier ou fait exécuter d'autres investigations par la police.

<sup>5</sup> Le tribunal donne aux personnes concernées et aux autorités l'occasion de s'exprimer sur les décisions envisagées et de faire des propositions.

**Art. 393** Décision

<sup>1</sup> Le tribunal statue sur la base du dossier; il peut aussi ordonner des débats oraux.

<sup>2</sup> Le tribunal rend sa décision par écrit et la motive brièvement.

<sup>3</sup> S'il a été procédé à des débats oraux, le tribunal communique sa décision immédiatement oralement.

**Chapitre 3: Procédure par défaut****Section 1: Conditions****Art. 394** Conditions

<sup>1</sup> Si le prévenu, absent, ne peut être interrogé dans la procédure préliminaire, le ministère public suspend l'instruction après qu'il ait réuni les preuves essentielles et qu'il ait signalé le prévenu sous recherche du lieu de séjour.

<sup>2</sup> Si le prévenu, cité dans les règles, ne comparait pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et le cite à nouveau ou le fait amener.

<sup>3</sup> Si le prévenu ne peut pas être amené aux nouveaux débats et que les autres tentatives raisonnables de l'appréhender échouent, les débats peuvent être conduits en son absence; le tribunal peut aussi suspendre la procédure.

<sup>4</sup> Si le prévenu s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats ou s'il refuse d'être conduit de la prison préventive aux débats, la procédure par défaut est engagée aussitôt;

il n'est pas attendu une heure comme le prescrit l'article 104, alinéa 4, et on ne fixe pas de nouveaux débats.

<sup>5</sup> Une procédure par défaut ne peut avoir lieu que si le prévenu a eu, dans la procédure en cours, suffisamment l'occasion de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et que les preuves réunies permettent un jugement également en son absence.

## **Section 2: Conduite de la procédure par défaut**

### **Art. 395** Généralités

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions suivantes, les règles relatives aux débats ordinaires de première instance s'appliquent également à la procédure par défaut.

<sup>2</sup> Les parties présentes et le défenseur du prévenu absent sont autorisés à plaider.

<sup>3</sup> Le tribunal fonde son jugement sur le dossier de l'instruction et les plaidoiries des parties présentes; il peut également procéder à des compléments de preuves.

### **Art. 396** Décision

<sup>1</sup> Le tribunal peut soit rendre un jugement au terme des plaidoiries, soit suspendre la procédure jusqu'à ce que le prévenu comparaisse à la barre.

<sup>2</sup> Le tribunal communique son jugement rendu par défaut aux parties et il le notifie également au prévenu absent ou le publie dans la Feuille officielle, si la notification échoue ou est impossible.

## **Section 3: Nouveau jugement**

### **Art. 397** Requête du prévenu en relevé du défaut

<sup>1</sup> Si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au prévenu dans le délai d'appel ou ultérieurement, il doit être rendu attentif au fait qu'il peut dans les dix jours dès la notification demander par écrit ou oralement au tribunal qui a prononcé le jugement par défaut d'être jugé à nouveau.

<sup>2</sup> Si le délai d'appel court encore, le prévenu doit être aussi informé qu'en même temps que la requête en relevé du défaut, il peut faire une déclaration d'appel.

<sup>3</sup> Le prévenu doit expliquer brièvement dans sa requête pour quelles raisons il a été empêché de participer aux débats.

### **Art. 398** Recevabilité de la requête et rapports avec l'appel

<sup>1</sup> Le prévenu ne peut présenter de requête en relevé du défaut s'il a été cité dans les règles mais s'est manifestement soustrait aux débats de façon fautive.

<sup>2</sup> Un appel valable interjeté contre un jugement rendu par défaut n'est traité que si la requête en relevé du défaut est rejetée.

### **Art., 399** Nouveau jugement

<sup>1</sup> Si la direction de la procédure estime que les conditions pour une nouvelle procédure sont réalisées, elle décide de procéder à un nouveau jugement et fixe de nouveaux débats.

<sup>2</sup> La direction de la procédure décide jusqu'aux débats sur l'octroi de l'effet suspensif, ainsi que sur la détention de sécurité.

<sup>3</sup> Si la direction de la procédure a accordé un nouveau jugement, les procédures de recours introduites par les autres parties doivent être suspendues.

<sup>4</sup> Le rejet de la requête en relevé du défaut nécessite

- a. pour les tribunaux collégiaux, une décision du plenum;
- b. pour les tribunaux à juge unique, une décision de ce tribunal.

#### **Art 400**      Décision dans la procédure en relevé du défaut

<sup>1</sup> Dans la procédure reprise à nouveau, le tribunal rend un nouveau jugement qui est soumis aux moyens de recours habituels.

<sup>2</sup> Avec l'entrée en force du nouveau jugement, le jugement rendu par défaut, les recours interjetés contre celui-ci et les décisions déjà rendues dans la procédure de recours deviennent caducs.

<sup>3</sup> Si le prévenu fait à nouveau défaut sans excuse ou si les nouveaux débats, pour des motifs qui relèvent de sa responsabilité, ne peuvent être conduits dans les règles, le tribunal n'entre pas en matière sur la requête en relevé du défaut et le jugement rendu par défaut reste en force.

### **Chapitre 4: Procédures indépendantes en matière de mesures**

#### **Section 1: Procédure en matière de cautionnement préventif**

##### **Art. 401**      Compétence

<sup>1</sup> Si le prononcé d'un cautionnement préventif selon l'article 57/n article 66 du code pénal<sup>1</sup> ne peut être associé à la procédure pénale ouverte contre le prévenu en cause, une procédure indépendante a lieu conformément aux dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Si une procédure pénale est pendante et qu'il existe un motif d'arrestation au sens de l'article 234, alinéa 1, chiffre 4, la détention préventive ou la détention de sécurité prend le pas sur le cautionnement préventif.

<sup>3</sup> Les requêtes tendant au prononcé d'un cautionnement préventif indépendant doivent être adressées au ministère public au lieu où la menace a été proférée ou à celui où l'intention de récidive a été manifestée.

##### **Art. 402**      Procédure

<sup>1</sup> Après qu'il ait entendu les participants, le ministère public, à la demande de la personne menacée, recueille auprès de la personne qui a proféré la menace l'engagement de ne pas passer à l'acte et l'astreint à cet effet à fournir des sûretés appropriées.

<sup>2</sup> La personne menacée jouit des droits du lésé et de la partie plaignante.

<sup>3</sup> Elle peut être astreinte à fournir des sûretés pour les frais de la procédure et pour les indemnités.

---

<sup>1</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> Si certaines personnes présentent un danger direct, le ministère public peut, à l'intention du tribunal des mesures de contrainte compétent pour ordonner la détention de sécurité, les placer provisoirement en détention ou prendre d'autres mesures de protection.

#### **Art. 403**      Décision

<sup>1</sup> Si la personne qui a proféré les menaces refuse de prendre l'engagement ou de fournir les sûretés conformément à l'article 57, 2<sup>e</sup> alinéa/n article 66, alinéa 2, du code pénal<sup>2</sup>, le ministère public propose au tribunal des mesures de contrainte de prononcer la détention de sécurité.

<sup>2</sup> Le défendeur à la requête peut être astreint à payer aux requérants succombant les frais de la procédure et une indemnité.

<sup>3</sup> Si les sûretés sont acquises à l'Etat selon l'article 57, 3<sup>e</sup> alinéa/n article 66, alinéa 3, du code pénal<sup>3</sup>, il en est disposé en application de l'article 253.

### **Section 2: Procédure à l'égard des prévenus incapables de discernement**

#### **Art. 404**      Conditions

Si le ministère public considère, s'agissant d'un prévenu irresponsable pour lequel une punissabilité au sens de l'article 12/n article 17a ou de l'article 263 du code pénal<sup>4</sup> n'entre pas en ligne de compte, que le prononcé de mesures au sens des articles 43 et 44/n articles 59 à 61, 63 ou 64 du code pénal<sup>5</sup> est indispensable, la procédure applicable est celle décrite aux dispositions suivantes.

#### **Art. 405**      Procédure

<sup>1</sup> Le ministère public propose par écrit la mesure à ordonner au tribunal de première instance sans avoir préalablement prononcé un non-lieu pour irresponsabilité.

<sup>2</sup> Le tribunal de première instance délibère sur la proposition du ministère public conformément aux dispositions régissant la procédure de première instance.

<sup>3</sup> Le tribunal débat en l'absence du prévenu et siège à huis clos si cela paraît indiqué eu égard à l'état de santé et à la protection de la personnalité de l'intéressé.

<sup>4</sup> Si le huis clos a été prononcé, l'article 78, 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> alinéas est applicable.

<sup>5</sup> Le tribunal donne à la partie plaignante l'occasion de s'exprimer sur la proposition du ministère public et sur ses prétentions civiles.

#### **Art. 406**      Prononcé de mesures

<sup>1</sup> Le tribunal ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures appropriées dans un décision

- a. lorsqu'il considère comme établie la participation du prévenu ainsi que
- b son incapacité de discernement et l'absence chez lui de toute faute et
- c. qu'il tient la mesure pour nécessaire.

---

<sup>2</sup> RS 311.0

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>2</sup> Si le tribunal ordonne une mesure, il juge également les prétentions civiles que la partie plaignante a fait valoir.

#### **Art. 407** Refus de mesures

<sup>1</sup> Si le tribunal considère le prévenu comme capable de discernement ou s'il le tient pour responsable des actes commis en état d'irresponsabilité, il rejette la proposition du ministère public.

<sup>2</sup> Par l'entrée en force de cette décision, la procédure préliminaire contre le prévenu est réputée ouverte à nouveau.

<sup>3</sup> Si le tribunal considère le prévenu comme incapable de discernement, mais qu'il écarte sa participation ou la nécessité d'une mesure, il rejette la proposition.

### **Section 3: Procédure de confiscation indépendante**

#### **Art. 408** Conditions

<sup>1</sup> Une procédure de confiscation indépendante est engagée lorsqu'il s'agit de décider de la confiscation d'objets ou de valeurs contre une personne déterminée en dehors d'une procédure pénale.

<sup>2</sup> L'allocation au lésé au sens de l'article 60/n article 73 du code pénal<sup>6</sup> peut constituer une partie de cette procédure.

<sup>3</sup> Si, après la clôture d'une procédure pénale ou d'une procédure de confiscation, il y a lieu de décider d'une allocation au lésé, une procédure ultérieure est engagée à cet effet conformément aux dispositions de cette section.

#### **Art. 409** Procédure préliminaire

<sup>1</sup> Les objets et les valeurs qui devront probablement être confisqués dans une procédure indépendante doivent être séquestrés.

<sup>2</sup> Le ministère public établit dans une procédure préliminaire si les conditions de la confiscation sont réalisées.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la procédure préliminaire, il garantit le droit d'être entendu aux personnes touchées par une confiscation et constate si des lésés demandent une allocation en leur faveur.

<sup>4</sup> Si le ministère public considère que les conditions en sont réalisées, il présente au tribunal de première instance une demande écrite et motivée en confiscation des objets et valeurs et il lui transmet le dossier.

<sup>5</sup> Si le ministère public considère que les conditions de la confiscation ne sont pas réalisées, il décide le classement de la procédure et restitue les objets et valeurs à leurs ayant droits.

<sup>6</sup> Si les objets et valeurs à confisquer n'ont pas de valeur marchande ou si leur valeur ne dépasse pas 50'000 francs, le ministère public ordonne la confiscation dans une ordonnance de confiscation rendue selon les dispositions régissant l'ordonnance pénale.

---

<sup>6</sup> RS 311.0

**Art. 410** Procédure devant le tribunal

<sup>1</sup> Le tribunal donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer sur la proposition de confiscation.

<sup>2</sup> A la demande de la personne concernée ou du ministère public, le tribunal procède à des débats oraux selon les dispositions relatives à la procédure de première instance.

<sup>3</sup> Mises à part les preuves recueillies par le ministère public, le tribunal peut prendre en considération les constatations de faits de jugements pénaux étrangers et les preuves qui ont été administrées dans ces procédures.

**Art. 411** Décision

<sup>1</sup> Dans son ordonnance, le tribunal décide si les objets et valeurs doivent être confisqués ou restitués.

<sup>2</sup> Si le tribunal prononce la confiscation, il décide aussi sur les demandes d'allocations aux lésés.

<sup>3</sup> Si les prétentions à la restitutions des objets et valeurs sont litigieuses, le tribunal en décide également conformément à l'article 277, alinéas 3 à 7.

**Chapitre 5: La procédure de l'ordonnance pénale****Section 1: Généralités****Art. 412** Conditions pour décerner une ordonnance pénale

<sup>1</sup> Si le prévenu a admis les faits qui lui sont reprochés dans la procédure d'investigations policière ou durant l'instruction ou si les faits sont par ailleurs suffisamment clairs, le ministère public décerne une ordonnance pénale au lieu de déposer un acte d'accusation, s'il estime suffisante l'une des sanctions suivantes:

- a. peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
- b. travail d'intérêt général de 720 heures au plus;
- c. peine privative de liberté de six mois au plus;
- d. amende ou

e sanctions selon les lettres a à d combinées avec une mesure selon les articles 51-60/n articles 66 à 73 du code pénal<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Le ministère public interroge le prévenu si l'ordonnance pénale a pour conséquence une sanction privative de liberté ferme.

<sup>3</sup> La procédure de l'ordonnance pénale est exclue lorsque la privation de liberté à exécuter résultant de l'ordonnance pénale additionnée à celle résultant de sanctions révoquées correspondent à une privation de liberté ferme de plus de neuf mois.

<sup>4</sup> Si le prévenu a reconnu les prétentions civiles de la partie plaignante, cela doit être mentionné dans l'ordonnance pénale.

---

<sup>7</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> Les prétentions civiles non reconnues sont, indépendamment de l'infraction à laquelle elles se rattachent, renvoyées au civil.

<sup>6</sup> Si, au moment où l'ordonnance pénale devrait être décernée, le lieu de résidence du prévenu est inconnu, le ministère public suspend la procédure.

## **Section 2: L'ordonnance pénale**

### **Art. 413** Contenu

<sup>1</sup> L'ordonnance pénale désigne

- a. l'autorité qui la décerne;
- b. le prévenu;
- c. l'état de fait à la charge de celui-ci;
- d. les infractions réalisées;
- e. les sanctions infligées avec une brève motivation de la mesure de la peine.

<sup>2</sup> L'ordonnance pénale contient en outre des informations sur

- a. la révocation brièvement motivée de sanctions prononcées avec sursis et de la libération conditionnelle;
- b. les conséquences en frais et indemnités;
- c. la mention de la reconnaissance des prétentions civiles;
- d. la restitution ou la confiscation des objets et valeurs séquestrés;

<sup>3</sup> La possibilité d'une opposition et les conséquences d'un défaut d'opposition doivent être mentionnées dans l'ordonnance pénale.

<sup>4</sup> L'ordonnance pénale doit être signée par la personne qui l'a établie et préciser le lieu et la date de son établissement.

### **Art. 414** Etablissement et notification de l'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale est établie par écrit et elle est immédiatement notifiée aux parties et aux autorités qui selon l'article 415 ont le droit de faire opposition.

## **Section 3: Procédure d'opposition**

### **Art. 415** Opposition

<sup>1</sup> Le prévenu, la partie plaignante ainsi que les autres personnes concernées peuvent dans les dix jours dès réception de l'ordonnance pénale faire opposition par écrit auprès du ministère public.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent accorder un droit d'opposition au procureur général.

<sup>3</sup> L'opposition des autorités doit être motivée.

<sup>4</sup> L'opposition des parties privées ne doit contenir une motivation que si elle est limitée au règlement des frais et des indemnités, aux prétentions civiles, ainsi qu'à la restitution ou à la confiscation d'objets et de valeurs.

<sup>5</sup> Si en revanche il n'est formé aucune opposition valable ou si l'opposition est retirée, l'ordonnance pénale acquiert les effets d'un jugement en force.

**Art. 416** Procédure devant le ministère public

<sup>1</sup> Le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition.

<sup>2</sup> Après l'administration des preuves, le ministère public décide si

- a. il maintient l'ordonnance pénale;
- b. il classe la procédure;
- c. il porte l'accusation devant le tribunal de première instance;
- d. il décerne une nouvelle ordonnance pénale.

<sup>3</sup> Si, après la procédure probatoire, les opposants maintiennent leurs oppositions et le ministère public son ordonnance pénale, le ministère public transmet sans délai le dossier au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé aux débats.

<sup>4</sup> Dans le cas de l'alinéa 3, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation.

<sup>5</sup> L'opposition peut être retirée jusqu'à la fin (des plaidoiries) des débats de première instance, si le ministère public n'a pas classé la procédure, n'a pas porté l'accusation devant le tribunal de première instance ou n'a pas décerné une nouvelle ordonnance pénale.

**Section 4: Procédure devant le tribunal de première instance****Art. 417** Déroulement

<sup>1</sup> La procédure devant le tribunal de première instance se déroule conformément aux articles 361 ss.

<sup>2</sup> Le tribunal de première instance se prononce sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition.

<sup>3</sup> Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au ministère public pour une nouvelle procédure préliminaire.

<sup>4</sup> Si l'opposition n'est pas valable, le tribunal n'entre pas en matière et l'ordonnance pénale reste en vigueur.

<sup>5</sup> Si les parties privées opposantes font défaut aux débats sans être excusées et ne se font pas représenter, leurs oppositions sont considérées comme retirées.

<sup>6</sup> Si l'opposition ne concerne que les frais et les indemnités, ainsi que d'autres conséquences accessoires, le tribunal statue en procédure écrite, si les opposant ne demandent pas expressément des débats oraux.

<sup>7</sup> Si une ou plusieurs ordonnances pénales décernées contre plusieurs prévenus portent sur les mêmes faits, l'article 460 est appliqué par analogie.

**Chapitre 6: Procédure pénale en matière de contravention****Section 1: Généralités****Art. 418** Règles applicables

<sup>1</sup> Les règles générales de la présente loi s'appliquent à la poursuite des contraventions de droit fédéral, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Si la Confédération ou les cantons établissent pour la poursuite et le jugement des contraventions des autorités administratives, celles-ci ont les attributions du ministère public.

<sup>3</sup> Les lésés ont les droits de procédure de la partie plaignante, mais leurs prétentions civiles ne sont pas traitées.

## **Section 2: Procédure d'investigation et procédure d'amende**

### **Art. 419** Introduction de la procédure

<sup>1</sup> La procédure pénale en matière de contravention est introduite par

- a. la dénonciation de la police;
- b. une plainte officielle ou privée auprès de la police.

<sup>2</sup> La police procède aux investigations nécessaires et communique leur résultat à l'autorité pénale en matière de contraventions.

<sup>3</sup> La police, l'autorité dénonciatrice et l'autorité pénale en matière de contraventions garantissent dans une forme appropriée le droit d'être entendu aux personnes dénoncées s'agissant des contraventions en cause.

<sup>4</sup> Le fait que les personnes dénoncées refusent ou négligent de prendre position au sujet des contraventions n'empêche pas la procédure de se poursuivre.

### **Art. 420** Les mesures de contrainte en matière de contraventions en général

<sup>1</sup> La police, les autorités pénales en matière de contraventions et les tribunaux peuvent séquestrer les objets et les valeurs qui sont nécessaires comme moyens de preuve ou en couverture des frais et des amendes ou qui doivent être confisqués.

<sup>2</sup> Une rafle (razzia), des perquisitions, ainsi que la fouille de personnes sont admissibles, si l'importance de la contravention justifie ces mesures.

### **Art. 421** Arrestations en matière de contraventions

<sup>1</sup> La police peut conduire au poste de police et les y maintenir les personnes qui sont surprises dans la commission d'une contravention et sont appréhendées si

- a. elles ne peuvent ou ne veulent pas décliner leur identité;
- b. elles n'habitent pas en Suisse et ne peuvent ou ne veulent pas fournir immédiatement des sûretés pour l'amende prévisible;
- c. l'arrestation est nécessaire pour empêcher ces personnes de commettre de nouvelles contraventions.

<sup>2</sup> Lorsque le motif qui a conduit à leur arrestation cesse d'exister, les personnes arrêtées doivent être libérées sur-le-champ.

<sup>3</sup> Si les personnes appréhendées doivent être maintenues en état d'arrestation plus de six heures, la décision doit en être prise par des policiers de haut rang qui reçoivent les pouvoirs à cet effet de la Confédération ou des cantons.

<sup>4</sup> Les personnes arrêtées doivent être dans tous les cas libérées au plus tard 24 heures après leur appréhension.

**Art. 422** Ordonnance d'amende; classement

<sup>1</sup> Si, sur la base du dossier, les éléments constitutifs de la contravention sont réalisés, l'autorité pénale en matière de contravention rend une ordonnance d'amende sans autres actes d'instruction.

<sup>2</sup> Le contenu de l'ordonnance d'amende est réglé selon les dispositions sur l'ordonnance pénale; l'ordonnance ne doit toutefois pas être motivée.

<sup>3</sup> Si les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réalisés, l'autorité pénale en matière de contravention classe la procédure par une ordonnance brièvement motivée.

<sup>4</sup> L'ordonnance d'amende ou l'ordonnance de classement est rendue par écrit et elle est immédiatement notifiée aux parties et aux autorités qui aux termes de l'article 423 sont habilitées à faire opposition.

**Section 3: Procédure d'opposition****Art. 423** Généralités

<sup>1</sup> Le prévenu, la partie plaignante et les autres personnes concernées peuvent, en application de l'article 415, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance d'amende former une opposition auprès de l'autorité pénale en matière de contravention.

<sup>2</sup> Dans le même délai, l'ordonnance de classement peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de recours.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons peuvent habiliter le ministère public ou une autre autorité à former opposition ou à faire recours selon les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, ainsi qu'à annuler ultérieurement ces ordonnances dans le cadre d'un droit de surveillance. L'article 415, 3<sup>e</sup> alinéa, est applicable.

**Art. 424** Procédure devant l'autorité pénale en matière de contravention

<sup>1</sup> L'autorité pénale en matière de contraventions procède à l'instruction et, ce faisant, recueille les preuves essentielles.

<sup>2</sup> Si le prévenu, inexcusé, fait défaut à un interrogatoire obligatoire malgré deux citations, son opposition est considérée comme retirée.

<sup>3</sup> Après clôture de l'instruction, l'autorité pénale en matière de contravention procède conformément à l'article 416, 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Si l'autorité pénale en matière de contraventions maintient son ordonnance d'amende et que les opposants maintiennent leurs oppositions, l'autorité pénale en matière de contravention transmet aussitôt le cas au tribunal de première instance pour la suite des opérations.

**Section 4: Procédure devant le tribunal de première instance****Art. 425** Procédure d'opposition devant le tribunal

<sup>1</sup> Le jugement des contraventions par le tribunal en procédure d'opposition se déroule, sous réserve des dérogations suivantes, conformément aux dispositions relatives à la procédure de l'ordonnance pénale.

<sup>2</sup> Le tribunal de première instance juge toutes les contraventions résultant de l'ordonnance d'amende, du dossier constitué de la procédure et des débats devant le tribunal.

<sup>3</sup> Si le tribunal, compte tenu de l'état de faits ou de son appréciation juridique, veut s'écarter de l'ordonnance d'amende, il en informe les parties présentes au plus tard avant les plaidoiries.

**Art. 426** Annulation d'une ordonnance d'amende entrée en force

<sup>1</sup> S'il apparaît, après son entrée en force, que les faits à la base de l'ordonnance d'amende correspondent aux éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit, l'autorité pénale compétente pour juger cette infraction peut par une nouvelle décision pénale annuler l'ordonnance d'amende.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa s'applique par analogie aux jugements rendus dans la procédure d'opposition.

<sup>3</sup> L'autorité qui annule une ordonnance d'amende communique sa décision aux autorités pénales en matière de contravention, aux tribunaux et aux parties concernés et prend les mesures nécessaires pour restituer l'amende et les conséquences accessoires.

## **Chapitre 7: Procédure pénale des mineurs**

**(art. 427 à 449)**

## **Titre 10: Moyens de recours**

### **Chapitre 1: Dispositions communes**

#### **Section 1: Généralités**

##### **Art. 450** Dispositions applicables

<sup>1</sup> Sauf dispositions particulières de la présente partie, la procédure de recours se déroule par analogie conformément aux dispositions générales de la présente loi.

<sup>2</sup> Si la présente loi qualifie une décision de définitive, aucun moyen de recours n'est recevable au sens de la présente loi contre cette décision.

##### **Art. 451** Légitimation en général

<sup>1</sup> Seules les parties qui font valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision ont qualité pour recourir contre cette décision.

<sup>2</sup> La partie plaignante peut recourir sur la question de la culpabilité et sur la question civile.

<sup>3</sup> Après le décès du prévenu ou de la partie plaignante, leurs proches, au sens de l'n article 110, 1<sup>er</sup> alinéa, du code pénal<sup>1</sup>, peuvent recourir dans l'ordre de la succession ou poursuivre la procédure de recours.

##### **Art. 452** Légitimation du ministère public

<sup>1</sup> Si la Confédération ou les cantons prévoient un procureur général, ils déterminent quel ministère public a qualité pour recourir.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons déterminent quelles autorités peuvent recourir dans la procédure de contravention.

<sup>3</sup> Le ministère public de la Confédération peut en tous les cas recourir contre des décisions cantonales lorsque

- a. il a délégué aux autorités cantonales une affaire pénale pour instruction et jugement;
- b. il a soutenu l'accusation devant le tribunal cantonal;
- c. selon une disposition légale, la décision doit être communiquée à lui-même ou à une autre autorité fédérale.

<sup>4</sup> Le ministère public peut également recourir en faveur du prévenu.

##### **Art. 453** Fourniture de sûretés

<sup>1</sup> La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante, qui a recouru contre une décision sur la question de la culpabilité ou sur l'aspect civil, à fournir des sûretés pour les frais et indemnités qu'elle aurait le cas échéant à supporter.

<sup>2</sup> Dans le cas d'infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte, elle peut également exceptionnellement et dans des cas motivés exiger du prévenu qui a recouru qu'il fournisse des sûretés correspondantes.

<sup>3</sup> Si les sûretés ne sont pas fournies dans les délais, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le moyen de recours.

---

<sup>1</sup> RS 311.0

## **Section 2: Dispositions générales sur la procédure de recours**

### **Art. 454**      Forme et délai en général

<sup>1</sup> Les moyens de recours doivent être adressés à l'autorité compétente dans les dix jours sous forme écrite.

<sup>2</sup> Le délai de recours de dix jours commence avec

- a. la remise ou la notification du dispositif écrit du jugement;
- b. la notification écrite de la décision;
- c. la connaissance d'un acte de procédure qui n'est pas communiqué par écrit.

<sup>3</sup> Pour les moyens de recours dont le dépôt est, selon des dispositions particulières de la Confédération ou des cantons, réservé au procureur général, la Confédération et les cantons peuvent prévoir des délais différents.

<sup>4</sup> Si la loi exige que le moyen de recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément

- a. quels points de la décision elle attaque;
- b. quels motifs commandent une autre décision;
- c. quels moyens de preuve elle invoque.

<sup>5</sup> Si le moyen de recours ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 4, l'autorité de recours le renvoie à son expéditeur pour qu'il soit amélioré dans un bref délai complémentaire.

<sup>6</sup> Si, même après l'écoulement du délai complémentaire, le moyen de recours ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours refuse d'entrer en matière sur le recours.

<sup>7</sup> La désignation simplement inexacte d'un moyen de recours ne porte pas préjudice à sa validité.

### **Art. 455**      Renonciation et retrait

<sup>1</sup> Quiconque a qualité pour recourir peut, après la communication de la décision attaquant, renoncer à l'exercice de ce droit par une déclaration écrite ou verbale à l'adresse de l'autorité qui a rendu la décision

<sup>2</sup> Quiconque a interjeté un moyen de recours peut le retirer

- a. en procédure orale, jusqu'à la clôture des débats devant l'autorité de recours;
- b. en procédure écrite, jusqu'à la fin de l'échange d'écritures et de l'éventuelle administration de preuves complémentaires ou de compléments apportés au dossier par l'autorité de recours.

<sup>3</sup> La renonciation à recourir et le retrait d'un moyen de recours sont définitifs, à moins que la partie concernée n'ait été induite dans sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités.

### **Art. 456**      Effet suspensif et mesures provisoires

<sup>1</sup> Les moyens de recours n'ont pas d'effet suspensif sous réserve d'une réglementation légale différente ou de décisions contraires de la direction de la procédure de l'autorité de recours.

<sup>2</sup> La direction de la procédure de l'autorité de recours prend les mesures provisoires nécessaires et urgentes.

<sup>3</sup> Elle peut notamment

- a. charger le ministère public de recueillir des preuves urgentes;
- b. ordonner l'arrestation du prévenu;
- c. nommer un défenseur d'office.

**Art. 457** Compléments de preuves

<sup>1</sup> La procédure de recours se fonde en principe sur les preuves recueillies dans la procédure préliminaire et durant la procédure de première instance.

<sup>2</sup> Les administrations de preuves du tribunal de première instance ne sont répétées que si

- a. les preuves ont été recueillies en violation des dispositions en matière de preuves;
- b. les administrations de preuves ont été incomplètes;
- c. les pièces relatives aux administrations de preuves paraissent peu fiables.

<sup>3</sup> L'autorité de recours administre à la requête d'une partie ou d'office les preuves complémentaires nécessaires au traitement du moyen de recours.

<sup>4</sup> L'autorité de recours peut charger le ministère public de l'administration de preuves.

**Art. 458** Règles particulières pour la procédure écrite

<sup>1</sup> Quiconque veut interjeter un moyen recours pour lequel la présente loi prescrit la procédure écrite doit déposer un mémoire de recours.

<sup>2</sup> Si le moyen de recours n'est pas manifestement irrecevable et qu'il n'est pas motivé, la direction de la procédure de l'autorité de recours recueille les prises de position des autres parties et de l'instance précédente sur le mémoire de recours.

<sup>3</sup> La procédure de recours est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié pour prise de position à ses destinataires ou s'il manque une prise de position.

<sup>4</sup> Si nécessaire, l'autorité de recours ordonne un second échange d'écritures.

<sup>5</sup> L'autorité de recours rend sa décision par voie de circulation ou dans une délibération à huis clos sur la base du dossier et des preuves complémentaires administrées dans la procédure de recours.

<sup>6</sup> L'autorité de recours peut, à la requête d'une partie ou d'office, ordonner des débats oraux; toutefois le défaut des parties ne peut entraîner pour elles aucun préjudice juridique.

**Art. 459** Autorité de recours liée par les conclusions des parties

<sup>1</sup> Mis à part le cas des conclusions civiles, l'autorité de recours n'est pas liée dans sa décision par les conclusions et les motivations des parties.

<sup>2</sup> L'autorité de recours ne peut pas modifier la décision sur la question pénale et sur la question civile au préjudice du prévenu ou de la partie plaignante si le recours a été interjeté

- a. uniquement en faveur du prévenu;
- b. s'agissant des prétentions civiles, seulement par la partie plaignante.

<sup>3</sup> L'autorité de recours peut infliger une sanction plus sévère au prévenu, s'il existe des faits qui sont apparus après le jugement du tribunal de première instance ou qui n'étaient pas connus de celui-ci.

**Art. 460** Extension de décisions de l'autorité de recours admettant le recours

<sup>1</sup> Si seulement certains des prévenus poursuivis dans la même procédure ont interjeté un moyen recours et que celui-ci a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur des prévenus qui n'ont pas recouru, si l'autorité de recours apprécie différemment l'état de fait et que ses considérants valent également pour les autres prévenus.

<sup>2</sup> L'autorité de recours procède à l'audition de ces autres prévenus, du ministère public et de la partie plaignante avant de rendre sa décision, si le droit d'être entendu l'exige.

**Chapitre 2: Le recours****Section 1: Généralités****Art. 461** Objet

<sup>1</sup> Si un appel n'est pas recevable, tous les vices entachant les décisions et le déroulement de la procédure, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que le déni de justice formel et matériel, peuvent faire l'objet d'un recours.

<sup>2</sup> De nouvelles allégations et de nouvelles preuves sont admissibles, si la partie recourante n'a pas pu les faire valoir déjà devant l'instance précédente.

**Art. 462** Actes de procédure attaquables

Le recours est recevable contre

- a. Les mesures de contrainte de la police dans la procédure d'investigation indépendante;
- b. les décisions et le déroulement de la procédure du ministère public et des autorités pénales en matière de contraventions;
- c. les décisions et les ordonnances ainsi que le déroulement de la procédure des tribunaux de première instance;
- d. les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par la loi.

**Art. 463** Exclusion du recours

<sup>1</sup> Le recours n'est pas recevable contre

- a. le rejet de propositions de preuves par le ministère public ou l'autorité pénale en matière de contraventions, lorsque la proposition peut être renouvelée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance;
- b. Les décisions présidentielles du tribunal de première instance pendant les débats.
- c. Les décisions sur recours.

<sup>2</sup> D'autres restrictions légales du droit de recours pour certains actes de procédure demeurent réservées.

**Art. 464** Autorités de recours

<sup>1</sup> Le tribunal des mesures de contrainte statue sur les recours interjetés contre

- a. les mesures de contrainte de la police;

b. les ordonnances ainsi que le déroulement de la procédure du ministère public et des autorités pénales en matière de contraventions.

<sup>2</sup> L'autorité de recours statue sur tous les autres recours, notamment

a. contre les décisions du ministère public et des autorités pénales en matière de contraventions dans les cas prévus par la loi;

b. contre les actes de procédure, ordonnances et décisions du tribunal de première instance et du tribunal des mesures de contrainte.

<sup>3</sup> Si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure juge seule les recours, su ceux-ci ont pour objet:

a. des contraventions exclusivement;

b. les conséquences économiques d'une décision, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 5'000 francs.

## **Section 2: Procédure et décision**

### **Art. 465** Délai et forme

<sup>1</sup> Les recours contre les décisions communiquées verbalement ou par écrit doivent être adressées dans le délai par écrit et motivés à l'autorité de recours.

<sup>2</sup> Les recours pour déni de justice matériel ou formel ne sont soumis à aucun délai.

### **Art. 466** Procédure et décision

<sup>1</sup> Les recours sont traités en procédure écrite.

<sup>2</sup> Si l'autorité de recours admet le recours, elle rend une nouvelle décision ou elle annule la décision attaquée et la renvoie à l'instance précédente pour nouvelle décision.

<sup>3</sup> Si elle admet un recours contre une décision de non-lieu, l'autorité de recours peut donner des instructions au ministère public ou à l'autorité pénale en matière de contraventions pour la suite de la procédure.

<sup>4</sup> Si l'autorité de recours constate un déni de justice matériel ou formel, elle peut adresser des directives à l'autorité concernée et lui fixer des délais pour leur exécution.

## **Chapitre 3: L'appel**

### **Section 1: Généralités**

#### **Art. 467** Objet et recevabilité

<sup>1</sup> Par l'appel, les jugements des tribunaux de première instance, pour lesquels la procédure est totalement ou partiellement terminée, peuvent être soumis à un examen complet par la cour d'appel.

<sup>2</sup> Les jugements, qui ont pour objets des crimes ou des délits, peuvent être attaqués au moyen de l'appel sur tous les points, y compris les ordonnances et décisions rendues avec le jugement.

<sup>3</sup> Quiconque interjette un appel dans les cas prévus à l'alinéa 2 peut s'en prendre à tous les vices du jugement et du déroulement de la procédure et proposer de nouvelles allégations et de nouvelles preuves.

<sup>4</sup> Si seules des contraventions faisaient l'objet des débats de première instance, il ne peut par l'appel être fait valoir comme griefs

- a. que le jugement viole le droit fédéral;
- b. que le jugement se fonde sur un établissement incomplet de l'état de fait ou sur une appréciation du dossier et des preuves manifestement erronée.

<sup>5</sup> Un appel qui se limite aux conclusions civiles n'est recevable que si le tribunal de première instance a jugé ces prétentions et que le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel.

#### **Art. 468**      Annonce de l'appel et déclaration d'appel

<sup>1</sup> Quiconque veut interjeter l'appel doit l'annoncer auprès du tribunal de première instance dans le délai par écrit ou par enregistrement au procès-verbal.

<sup>2</sup> Une fois rédigé le jugement motivé, le tribunal de première instance transmet cette annonce avec le dossier à la cour d'appel.

<sup>3</sup> La partie qui a annoncé l'appel adresse à la cour d'appel dans les dix jours depuis la notification du jugement motivé une déclaration d'appel écrite.

<sup>4</sup> La partie doit indiquer dans la déclaration d'appel

- a. si elle attaque le jugement entièrement ou seulement dans certaines de ses parties;
- b. quelles modifications du jugement de première instance elle requiert;
- c. quelles propositions de preuves elle présente.

<sup>5</sup> Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement doit indiquer dans la déclaration d'appel de façon obligatoire et définitive si l'appel se limite à

- a. la question de la culpabilité le cas échéant en relation avec certains actes;
- b. la mesure de la peine;
- c. le prononcé de mesures;
- d. les conclusions civiles ou certaines prétentions civiles;
- e. les conséquences accessoires du jugement, particulièrement les frais et les indemnités;
- f. les décisions judiciaires ultérieures liées au jugement.

#### **Art. 469**      Examen préliminaire et appel joint

<sup>1</sup> Lorsqu'il ne ressort pas clairement de la déclaration d'appel si le jugement de première instance est attaqué entièrement ou seulement dans certaines de ses parties, la direction de la procédure de la cour d'appel invite la partie à préciser sa déclaration dans le délai.

<sup>2</sup> La cour d'appel communique sans délai une copie de la déclaration d'appel aux autres parties.

<sup>3</sup> Les autres parties peuvent par écrit dans les dix jours dès la réception de la déclaration d'appel

- a. faire une proposition motivée de non entrée en matière;
- b. interjeter un appel joint.

<sup>4</sup> L'appel joint est réglé par analogie par l'article 468.

<sup>5</sup> L'appel joint n'est pas limité à l'étendue de l'appel principal, sauf si celui-ci concerne exclusivement l'aspect civil du jugement.

<sup>6</sup> L'appel joint tombe lorsque l'appel principal est retiré ou lorsqu'il est frappé de nullité.

**Art. 470** Etendue et effet de la procédure d'appel

<sup>1</sup> Si l'appel est limité, la cour d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance.

<sup>2</sup> Toutefois la cour d'appel peut également examiner et modifier en faveur du prévenu le jugement attaqué partiellement sur des points qui ne font pas l'objet de l'appel, afin d'empêcher des décisions illégales ou inéquitable.

<sup>3</sup> L'appel suspend dans toute l'étendue du recours la force de chose jugée du jugement attaqué.

<sup>4</sup> Si l'appel est limité aux prétentions civiles ou aux points accessoires, la direction de la procédure de la cour d'appel peut constater la force de chose jugée et la force exécutoire du jugement sur les points principaux.

**Section 2: Préparation de la procédure d'appel****Art. 471** Introduction

<sup>1</sup> La cour d'appel conduit la procédure conformément à l'article 362 appliqué par analogie, lorsque la direction de la procédure ou une partie

- a. considère l'annonce de l'appel ou la déclaration d'appel comme tardive ou irrecevable;
- b. fait valoir l'absence de conditions à l'action ou l'existence d'empêchements à procéder.

<sup>2</sup> Si l'entrée en matière est contestée, la cour d'appel tranche en procédure écrite et communique aux parties une décision de non entrée en matière.

<sup>3</sup> L'entrée en matière n'est pas communiquée aux parties de manière séparée; la direction de la procédure de la cour d'appel prend plutôt immédiatement les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'appel écrite ou orale.

**Section 3: Procédure d'appel écrite****Art. 472** Cas de la procédure écrite

<sup>1</sup> La cour d'appel traite l'appel en procédure écrite lorsque, exclusivement,

- a. des questions de droit doivent être tranchées;
- b. l'aspect civil est attaqué;
- c. des contraventions font l'objet du jugement de première instance et l'appel ne porte pas sur une déclaration de culpabilité de crime ou de délit;
- d. les frais et indemnités, des décisions judiciaires ultérieures ou des mesures au sens des articles 57-61/n articles 66 à 73 du code pénal<sup>2</sup> sont attaqués.

<sup>2</sup> La direction de la procédure de la cour d'appel peut en outre avec l'accord des parties ordonner la procédure d'appel écrite,

- a. lorsque la présence du prévenu lors des débats d'appel n'est pas indispensable;
- b. contre des jugements de la compétence du juge unique.

---

<sup>2</sup> RS 311.0.

**Art. 473**      Echange d'écritures

<sup>1</sup> La direction de la procédure de la cour d'appel fixe à la partie qui a déclaré l'appel un délai pour déposer un mémoire d'appel motivé.

<sup>2</sup> La procédure qui suit se déroule conformément à l'article 458.

**Section 4: Procédure orale d'appel****Art. 474**      Déroulement des débats oraux d'appel

<sup>1</sup> S'il n'y a pas lieu de procéder selon la procédure écrite d'appel, des débats oraux d'appel ont lieu, qui se déroulent selon les dispositions applicables aux débats de première instance.

<sup>2</sup> Les débats oraux d'appel se limitent aux questions qui sont essentielles pour le jugement de l'appel.

<sup>3</sup> Si le prévenu ou la partie plaignante a déclaré l'appel, la direction de la procédure de la cour d'appel l'invite à comparaître aux débats d'appel; mais elle peut aussi dans les cas simples le dispenser de participer aux débats et l'autoriser à déposer et à motiver par écrit ses conclusions.

<sup>4</sup> Si le ministère public a déclaré l'appel, il doit, en application par analogie de l'article 369, être invité à participer personnellement aux débats d'appel.

<sup>5</sup> Si une autre partie a déclaré l'appel, le ministère public n'a pas besoin de comparaître aux débats d'appel, si

- a. il conclut à la confirmation du jugement de première instance et que
- b. la direction de la procédure de la cour d'appel ne demande pas expressément sa participation.

<sup>6</sup> Si le ministère public ne participe pas aux débats d'appel, il prend ses conclusions par écrit.

**Art. 475**      Défaut des parties

<sup>1</sup> L'appel ou l'appel joint est considéré comme retiré, si le prévenu ou la partie plaignante qui a fait la déclaration d'appel

- a. fait défaut sans être excusé aux débats oraux d'appel et ne se fait pas non plus représenter;
- b. ne fait pas usage de la possibilité de déposer des mémoires écrits;
- c. ne peut pas être cité à comparaître.

<sup>2</sup> Si le ministère public ou la partie plaignante a fait une déclaration d'appel sur la question de la culpabilité ou sur celle concernant l'action pénale et que le prévenu fait défaut sans être excusé, une procédure par défaut a lieu en application par analogie des articles 394-400.

<sup>3</sup> Si la partie plaignante a limité son appel aux prétentions civiles et que le prévenu fait défaut sans être excusé aux débats d'appel, la cour d'appel statue sur la base des résultats des débats et du dossier.

**Section 5: Jugement d'appel****Art. 476**      Nouveau jugement

Si la cour d'appel entre en matière sur l'appel, elle rend un nouveau jugement, qui remplace le jugement de première instance.

**Art. 477** Annulation et renvoi

<sup>1</sup> Si la procédure de première instance présente des défauts importants, auxquels il ne peut être remédié en procédure d'appel, la cour d'appel annule le jugement entrepris et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et que soit rendu un nouveau jugement.

<sup>2</sup> La cour d'appel détermine quels actes de procédure le tribunal de première instance doit répéter ou réparer.

<sup>3</sup> Le tribunal de première instance est lié par les opinions juridiques soutenues par la cour d'appel dans sa décision de renvoi et par les directives au sens de l'art. 2<sup>e</sup> alinéa.

**Art. 478** Communication

La cour d'appel motive et communique sa décision conformément aux dispositions générales de la présente loi.

**Chapitre 4: Revision****Section 1: Généralités****Art. 479** Objet et recevabilité

<sup>1</sup> Quiconque est lésé par un jugement, une ordonnance pénale, une ordonnance d'amende, une décision judiciaire ultérieure ou une décision prise dans une procédure de mesures indépendante entrée en force peut en demander la revision

- a. lorsqu'une infraction a influencé le résultat de la procédure;
- b. lorsque la décision est en contradiction insoutenable avec une autre décision rendue postérieurement, qui porte sur les mêmes faits;
- c. lorsqu'existent des faits ou moyens de preuve nouveaux et importants qui sont de nature à conduire à l'acquiescement ou à une condamnation sensiblement moins sévère de la personne condamnée ou à la condamnation du prévenu acquitté ou encore à une condamnation sensiblement plus sévère du prévenu condamné.

<sup>2</sup> La revision peut en outre être demandée lorsque l'exécution d'une décision, contraignante pour la Suisse, d'une autorité internationale exige un nouveau jugement.

**Art. 480** Recevabilité de la revision dans des cas particuliers

<sup>1</sup> La revision en faveur du prévenu peut également être demandée après que la prescription soit entrée en force.

<sup>2</sup> La révision limitée aux prétentions civiles n'est recevable que si le droit de procédure civile applicable au for permettrait une revision.

**Section 2: Procédure d'examen préliminaire****Art. 481** Forme et délai

<sup>1</sup> Les demandes de revision doivent être adressées par écrit et motivées à la cour d'appel.

<sup>2</sup> Les motifs de revision invoqués doivent être exposés dans la demande et documentés.

<sup>3</sup> Les demandes de revision ne sont en principe soumises à aucun délai.

<sup>4</sup> Si toutefois la demande se fonde sur l'article 479, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, et 2<sup>e</sup> alinéa, elle doit être déposée dans les dix jours à compter du moment où l'intéressé a pris connaissance de la décision en cause.

#### **Art. 482** Procédure au stade de l'examen préliminaire

<sup>1</sup> La cour d'appel traite de la demande de revision au stade de l'examen préliminaire en procédure écrite.

<sup>2</sup> La cour d'appel procède à un examen provisoire de la demande de revision.

<sup>3</sup> Si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de revision portant sur le même objet a déjà été rejetée par le passé, la cour d'appel n'entre pas en matière sur la demande.

<sup>4</sup> Si la cour d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'instance précédente à prendre position par écrit sur la demande.

<sup>5</sup> La cour d'appel fixe les compléments de preuves et les compléments à apporter au dossier ainsi que d'autres mesures provisoires, pour autant que ces actes n'incombent pas à la direction de la procédure conformément aux articles 456, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

### **Section 3: Décision de revision et procédure subséquente**

#### **Art. 483** Décision de revision

<sup>1</sup> Si la demande de revision se révèle mal fondée, la cour d'appel la rejette tout en mettant fin aux mesures provisoires.

<sup>2</sup> Si la cour d'appel considère que les motifs de revision sont fondés, elle annule la décision attaquée.

<sup>3</sup> Si l'état du dossier permet à la cour d'appel de rendre immédiatement une nouvelle décision, elle prononce celle-ci en même temps que la décision de revision.

<sup>4</sup> Dans les autres cas, la cour d'appel renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne, qui dans la nouvelle procédure doit s'occuper en premier lieu de l'affaire pénale.

<sup>5</sup> La cour d'appel détermine dans quelle mesure les motifs de revision constatés annulent la force de chose jugée et la force exécutoire de la décision attaquée et à quel stade la procédure doit être reprise.

<sup>6</sup> Si les conditions de la détention préventive sont réalisées, la cour d'appel peut placer ou laisser provisoirement en détention de sécurité le prévenu jusqu'à décision de l'autorité ultérieurement compétente.

#### **Art. 484** Procédure après revision accordée

<sup>1</sup> L'autorité pénale à laquelle la cour d'appel a renvoyé la cause conduit une nouvelle procédure dans le cadre déterminé par la cour d'appel et recueille les nouvelles preuves nécessaires.

<sup>2</sup> Si la cour d'appel a renvoyé la cause au ministère public, celui-ci décide si un nouvel acte d'accusation doit être déposé, une ordonnance pénale décernée ou une décision de non-lieu rendue.

<sup>3</sup> Si la cause a été renvoyée à un tribunal, celui-ci procède aux compléments de preuve nécessaires et rend un nouveau jugement au terme de débats.

<sup>4</sup> Si le prévenu est condamné dans la nouvelle procédure, les peines déjà exécutées doivent être imputées.

<sup>5</sup> Si la procédure de revision débouche sur une condamnation moins sévère du prévenu, ses prétentions en indemnités sont régies par l'article 505, 2<sup>e</sup> alinéa.

**Art. 485**      Conséquences d'un acquittement

<sup>1</sup> Si la nouvelle procédure débouche sur un acquittement ou sur un non-lieu, les amendes ou les peines pécuniaires payées doivent être restituées au prévenu ou, après sa mort, à ses proches.

<sup>2</sup> La nouvelle décision doit statuer, conformément à l'article 505, sur les autres prétentions du prévenu en indemnités et tort moral.

<sup>3</sup> Si l'acquittement remplace un jugement condamnatore, le prévenu ou, après sa mort, ses proches peuvent demander la publication du nouveau jugement, si cela est nécessaire pour rétablir la bonne réputation du prévenu.

## **Titre 11: Frais de procédure et indemnités**

### **Chapitre 1: Généralités**

**Art. 486** Application des dispositions de ce titre

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes sont applicables

- a. lors d'un non-lieu;
- b. dans la procédure des tribunaux de première instance;
- c. dans la procédure de recours de la Confédération et des cantons.

<sup>2</sup> Elles s'appliquent également par analogie aux procédures spéciales du neuvième titre de la présente loi.

<sup>3</sup> Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, elles ne sont applicables que lorsque sont jugés des recours au sens de la présente loi.

**Art. 487** Principes de la mise à charge des frais et indemnités

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont sous réserve des dispositions suivantes supportés par la Confédération ou par le canton qui a conduit la procédure.

<sup>2</sup> Si le ministère public de la Confédération soutient l'accusation devant un tribunal cantonal, la Confédération assume les versements en espèce qui selon décision sont mises à la charge de l'Etat et les indemnités à verser, ainsi que les frais et indemnités que le canton ne peut pas récupérer auprès du prévenu astreint aux frais ou de tiers.

<sup>3</sup> Si la Confédération a délégué à un canton une procédure relevant de sa compétence, le canton peut demander le remboursement total ou partiel par la caisse fédérale des frais extraordinaires causés par cette procédure.

<sup>4</sup> Les prétentions des parties à l'égard de la Confédération, des cantons et des adverses parties en indemnités et tort moral sont traitées uniquement conformément aux dispositions suivantes.

<sup>5</sup> Les autorités pénales peuvent s'écarter des dispositions suivantes, lorsque

- a. l'équité l'exige dans le cas d'espèce;
- b. les personnes astreintes aux frais sont dépourvues de moyens financiers.

<sup>6</sup> Les frais et indemnités peuvent, en cas de défaut ou d'autres actes de procédure viciés, être mis à la charge des participants à la procédure qui les ont provoqués, indépendamment de l'issue de la procédure.

**Art. 488** Frais de procédure à la charge de la Confédération ou de cantons

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons ainsi que leurs autorités pénales, pour le cas où ils succombent dans la procédure pénale, ne supportent aucun frais de procédure.

<sup>2</sup> Si le ministère public l'emporte, ni lui-même, ni la Confédération, ni le canton qu'il représente n'a droit à des indemnités.

<sup>3</sup> On parle également de l'emporter au sens de cette partie, lorsqu'il n'est pas entré en matière sur un recours d'une adverse partie ou lorsque ce recours est retiré.

**Art. 489** Participation de plusieurs personnes et responsabilité de tiers

<sup>1</sup> Les frais de procédure et les indemnités qui sont la conséquence du comportement d'une seule personne parmi plusieurs participants sont mis à la charge de cette seule personne.

<sup>2</sup> Les autres frais de procédure et indemnités sont répartis entre les personnes assujetties aux frais en fonction de la gravité de l'infraction imputée à chacune.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut ordonner une responsabilité solidaire des personnes assujetties aux frais pour les frais de procédure et les indemnités qu'elles ont provoqués ensemble.

<sup>4</sup> Des tiers peuvent, conformément aux principes de la responsabilité du droit civil, être astreints solidairement avec le prévenu à supporter les frais de procédure et à payer les indemnités.

**Art. 490** Frais et indemnités à la charge des héritiers et de personnes incapables de discernement

<sup>1</sup> Les héritiers de parties décédées ont l'obligation de supporter les frais de procédure et de s'acquitter des indemnités.

<sup>2</sup> Si la procédure a fait l'objet d'un non-lieu en raison de l'incapacité de discernement du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais de procédure et les indemnités peuvent être mis à sa charge si cela correspond à l'équité au vu de l'ensemble des circonstances.

**Art. 491** Demandes d'indemnité et recours

<sup>1</sup> Les prévenus qui réclament une indemnité ou une réparation du tort moral en relation avec la procédure ne peuvent faire valoir leurs prétentions à l'égard de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure que conformément aux dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Seul la Confédération ou le canton qui a conduit la procédure est tenu de payer les indemnités et la réparation du tort moral selon l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Pour les frais de procédure qu'il a supportés, ainsi que pour les indemnités et réparation du tort moral qu'il a payées, la Confédération ou le canton exerce un recours contre les autres personnes qui, par leur comportement intentionnel ou gravement négligent,

- a. ont influencé l'introduction de la procédure pénale;
- b. ont rendu notablement plus difficile la procédure pénale;
- c. sont la cause d'une décision annulée dans une procédure de révision.

**Art. 492** Décision sur les frais de la procédure et les indemnités

<sup>1</sup> Les autorités pénales règlent d'office dans la décision finale les frais, indemnités et réparation du tort moral.

<sup>2</sup> La charge des frais de la procédure et le versement d'indemnités peuvent être réservés pour la décision finale dans

- a. les décisions intermédiaires;
- b. l'ordonnance de non-lieu partiel;
- c. les moyens de recours contre ces décisions.

<sup>3</sup> L'autorité pénale peut inviter les parties à chiffrer et à documenter leurs prétentions en indemnités et en réparation du tort moral.

<sup>4</sup> Si les parties ne donnent pas suite à cette invitation, l'autorité n'entre pas en matière sur leurs requêtes.

<sup>5</sup> Les requêtes en fixation des frais, ainsi qu'en paiement d'indemnités et de réparation du tort moral, qui n'ont pas été présentées dans la procédure pénale elle-même, alors que cela eût été possible, sont périmées.

<sup>6</sup> Les prétentions qui n'ont pu être formulées dans la procédure pénale se prescrivent conformément à l'article 60 du code des obligations<sup>1</sup>.

<sup>7</sup> Les prétentions en remboursement des frais de procédure, ainsi qu'en paiement d'indemnités et de réparation du tort moral ne sont productives d'intérêts que lorsque la décision Q, dans laquelle ces prétentions ont été jugées, est entrée en force.

## Chapitre 2: Frais de la procédure

### Section 1: Frais de la procédure et émoluments

#### Art. 493 Définition et calcul

<sup>1</sup> Les frais de la procédure se composent

- a. des émoluments en couverture des frais exposés par la Confédération et le canton dans le cas pénal concret;
- b. des montants en espèces payés par la Confédération et le canton.

<sup>2</sup> Appartiennent notamment aux paiements en espèce les frais

- a. de la défense d'office et du conseil gratuit;
- b. de la détention préventive et de la détention de sécurité;
- c. d'expertise;
- d. pour la participation d'autorités fédérales ou cantonales;
- e. ainsi que les frais de poste, de téléphone et autres frais.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les émoluments et édicte les dispositions sur le calcul des frais de la procédure.

<sup>4</sup> Dans les cas simples, il peut fixer des émoluments forfaitaires qui couvrent également les montants payés en espèce.

<sup>5</sup> L'autorité pénale compétente fixe les émoluments dans chaque cas particulier en appréciant librement les frais encourus et la situation économique de la personne assujettie aux frais.

<sup>6</sup> Le calcul des frais et indemnités peut être attaqué auprès de l'autorité de recours, si ces griefs ne peuvent pas être examinés dans le cadre d'un autre moyen de recours.

### Section 2: Etablissement des frais de la procédure en général

#### Art. 494 Frais de la procédure en cas de condamnation

<sup>1</sup> Le prévenu et les autres personnes contre lesquelles est dirigée la procédure supportent les frais de la procédure, lorsque

- a. ils sont condamnés;

---

<sup>1</sup> RS 220.

b. la décision, d'une autre manière, est rendue à leur détriment.

<sup>2</sup> Les frais de traduction nécessités par la langue étrangère du prévenu ne sont pas mis à la charge de celui-ci.

<sup>3</sup> Les frais de détention préventive et de détention de sécurité, ainsi que ceux de la défense d'office et du conseil gratuit ne sont mis à la charge du prévenu que si celui-ci se trouve dans une situation financière favorable ou est au bénéfice d'expectatives correspondantes.

<sup>4</sup> La Confédération et le canton supportent les frais de la procédure, lorsque

- a. les actes de procédure de l'autorité à l'origine de ces frais étaient inutiles ou erronés;
- b. les frais sont élevés de façon disproportionnée.

#### **Art. 495** Frais supportés en cas de non-lieu et d'acquittement en général

<sup>1</sup> Si une ordonnance de non-lieu a été rendue ou si le prévenu a été acquitté, celui-ci supporte les frais de la procédure totalement ou partiellement, s'il a, d'une manière contraire au droit et fautivement,

- a. provoqué l'introduction de la procédure pénale;
- b. rendu plus difficile la conduite de la procédure.

<sup>2</sup> L'article 494, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas, s'appliquent par analogie.

#### **Art. 496** Obligation de supporter les frais de la partie plaignante et du plaignant

<sup>1</sup> Les frais de la procédure qui ont été causés par son conseil gratuit et par ses propositions sur l'aspect civil peuvent être mis à la charge de la partie plaignante lorsque

- a. une ordonnance de non-lieu a été rendue ou que le prévenu a été acquitté;
- b. les conclusions civiles ont été écartées ou renvoyées sur la voie civile.

<sup>2</sup> Si l'objet de la procédure n'est constitué que d'infractions qui se poursuivent sur plainte, la totalité des frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante, sauf si le prévenu était assujéti aux frais conformément à l'article 495.

<sup>3</sup> Sont réservés les accords différents des parties, qui doivent être approuvés par l'autorité qui a ordonné le non-lieu et ne doivent pas avoir d'effets préjudiciables pour la Confédération ou le canton.

<sup>4</sup> Si la partie plaignante retire sa plainte dans le cadre d'une tentative de conciliation du ministère public ou si un classement intervient dans la procédure suite à une réparation, la Confédération ou le canton supporte dans la règle les frais de la procédure.

<sup>5</sup> Dans le cas du 4<sup>e</sup> alinéa, les parties ne font valoir aucune prétention d'indemnité tant les unes à l'égard des autres que contre la Confédération ou le canton.

### **Section 3: Charge des frais en procédure de recours**

#### **Art. 497** Généralités

<sup>1</sup> Les parties supportent les frais de la procédure de recours proportionnellement à leur gain ou à leur perte.

<sup>2</sup> Si une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure de recours peuvent être mis à sa charge, lorsque

- a. les conditions pour un gain n'ont été réunies que dans la procédure de recours;

b. la décision attaquée n'a été modifiée que sur un point accessoire ou dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge.

<sup>3</sup> Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle s'y prononce également sur le règlement des frais et des indemnités fixé par l'instance précédente.

<sup>4</sup> Si l'autorité de recours annule une décision et renvoie la cause pour nouvelle décision à l'instance précédente, la Confédération ou le canton supporte les frais de la procédure de recours ainsi que ceux de l'instance précédente selon l'appréciation de l'autorité de recours.

**Art. 498** Dans le cadre des demandes de revision

Si la demande de revision est accueillie, l'autorité pénale qui la dernière a eu à connaître de l'affaire décide des frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation.

### Chapitre 3: Indemnités

#### Section 1: Prétentions en indemnités du prévenu

**Art. 499** Prétentions du prévenu en indemnité et en réparation du tort moral en général

<sup>1</sup> Si le prévenu est acquitté totalement ou partiellement ou s'il est mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, il sera, à sa demande,

- a. remboursé des frais engagés pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;
- b. indemnisé pour le dommage économique résultant de sa participation nécessaire à la procédure.

<sup>2</sup> Aux mêmes conditions, le prévenu a le droit à la réparation du tort moral subi pour une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels.

**Art. 500** Réduction et refus de l'indemnité et de la réparation du tort moral

L'autorité compétente peut refuser ou réduire l'indemnité ou la réparation du tort moral demandées lorsque

- a. Le prévenu a provoqué d'une manière contraire au droit et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu difficile la conduite de celle-ci;
- b. la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu pour les actes de procédure qu'elle a provoqués;
- c. les frais du prévenu sont insignifiants.

**Art. 501** Indemnité et réparation du tort moral pour détention préventive ou détention de sécurité excessive et pour d'autres mesures de contrainte

<sup>1</sup> Le prévenu a droit à une juste indemnité ou à une juste réparation du tort moral, lorsque la détention préventive et la détention de sécurité subies excèdent la durée des sanctions privatives de liberté prononcées et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur des sanctions prononcées à raison d'autres infractions.

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité ou une réparation du tort moral lorsque le prévenu

- a. est condamné à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une amende, dont la durée, dans l'hypothèse d'une conversion, ne serait pas notablement plus courte que la détention préventive et la détention de sécurité subies.
- b. a été condamné à une peine privative de liberté assortie du dursis, dont la durée dépasse la détention préventive et la détention de sécurité subies.

<sup>3</sup> Si le prévenu a fait l'objet de mesures de contrainte contraires au droit, l'autorité pénale compétente lui alloue pour cela une juste indemnité ou une juste réparation du tort moral.

## **Section 2: Prétentions de la partie plaignante ou contre celle-ci en indemnités; prétentions en indemnités de tiers**

**Art. 502** Règlement des indemnités lors de la participation d'une partie plaignante

<sup>1</sup> Le prévenu doit indemniser équitablement pour ses dépenses et ses frais dans la procédure la partie plaignante qui obtient gain de cause.

<sup>2</sup> Si le prévenu obtient gain de cause, la partie plaignante doit l'indemniser équitablement pour ses dépenses et ses frais engendrés par ses propositions sur l'aspect civil.

<sup>3</sup> Le prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de non-lieu, s'il est assujetti aux frais conformément à l'article 495, doit indemniser équitablement la partie plaignante pour ses dépenses et ses frais dans la procédure.

**Art. 503** Prétentions de tiers en indemnités ou en réparation du tort moral

<sup>1</sup> Les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage, ont droit, conformément aux dispositions de cette onzième partie, à une compensation équitable de leur dommage, dans la mesure où il n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral.

<sup>2</sup> Dans les cas clairs, le ministère public peut satisfaire de telles prétentions déjà au stade de la procédure préliminaire.

<sup>3</sup> Pour le surplus, il doit être statué sur cet objet dans le cadre de la décision finale.

## **Section 3: Indemnités en procédure de recours**

**Art. 504** Généralités

<sup>1</sup> Si le prévenu obtient gain de cause en procédure de recours, il a droit à une indemnité équitable pour les dépenses et les frais qui lui ont été causés dans la procédure.

<sup>2</sup> Si la partie plaignante participe à la procédure, le droit à l'indemnité est réglé par l'article 502.

<sup>3</sup> Il peut être renoncé totalement ou partiellement à l'allocation d'une indemnité au prévenu conformément aux articles 495 et 497, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Si l'autorité de recours annule une décision, les parties ont droit à une indemnité équitable pour leurs dépenses et frais dans la procédure de recours et en relation avec la décision de première instance.

**Art. 505** Indemnité et réparation du tort moral en cas de révision

Le prévenu qui, après révision, est acquitté ou puni moins sévèrement a droit, en application par analogie des articles 499 et 501, à une indemnité équitable et à une réparation équitable du tort moral.

## **Titre 12: Entrée en force et exécution des décisions pénales**

### **Chapitre 1: L'entrée en force et sa constatation**

#### **Art. 506** Entrée en force

<sup>1</sup> Les jugements et les autres décisions mettant fin à la procédure contre lesquels un moyen de recours selon la présente loi est recevable entrent en force, lorsque

- a. le délai de recours est expiré non utilisé;
- b. l'ayant droit retire son recours;
- c. l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette.

<sup>2</sup> L'entrée en force remonte au jour où la décision a été rendue.

<sup>3</sup> Les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon la présente loi entrent en force avec leur prononcé.

#### **Art. 507** Constatation et communication de l'entrée en force

<sup>1</sup> L'autorité pénale qui a rendu une décision constate l'entrée en force par une mention au dossier et, d'une manière appropriée, dans ou sur le jugement.

<sup>2</sup> Si le dépôt d'un recours a été communiqué aux parties, l'entrée en force du jugement doit également être portée à leur connaissance.

<sup>3</sup> Si l'entrée en force est litigieuse, il appartient à l'autorité qui a rendu la décision de trancher.

<sup>4</sup> Le recours à l'autorité de recours est recevable contre la décision en matière d'entrée en force.

#### **Art. 508** Communication de la décision

L'autorité pénale transmet sa décision aussitôt après l'entrée en force.

- a. aux autorités d'exécution, lorsque la décision nécessite des actes d'exécution;
- b. aux autorités du casier judiciaire de la Confédération, si les décisions doivent être inscrites au casier judiciaire ou si elles conduisent à la modification ou à la radiation d'inscriptions.

## **Chapitre 2: Exécution des décisions pénales**

### **Section 1: Exécution des peines et mesures**

#### **Art. 509** Généralités

Sous réserve d'une réglementation particulière de la présente loi et du code pénal<sup>1</sup>, la Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes et édictent les dispositions de procédure pour l'exécution des peines et des mesures.

---

<sup>1</sup> RS 311.0.

**Art. 510** Garantie de l'exécution des sanctions privatives de liberté

<sup>1</sup> Les peines et mesures privatives de liberté entrées en force doivent être exécutées immédiatement

- a. lorsqu'il y a danger de fuite;
- b. lorsqu'il y a mise en péril sérieuse du public ou du but de la mesure.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, l'autorité compétente émet un ordre d'exécution de peine.

<sup>3</sup> Dans les cas urgents, les autorités compétentes peuvent pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure ordonner la détention provisoire du prévenu.

<sup>4</sup> Elles doivent déférer le cas dans les cinq jours dès l'arrestation au tribunal qui a prononcé la peine ou la mesure à exécuter, pour les ordonnances pénales au tribunal des mesures de contrainte du for du ministère public, qui a décerné l'ordonnance pénale.

<sup>5</sup> Ce tribunal décide définitivement si le prévenu doit rester en détention jusqu'au début de l'exécution de la peine ou de la mesure.

<sup>6</sup> Pour mener à bien l'ordre d'exécution de peine, les autorités d'exécution peuvent arrêter le prévenu ou le faire signaler ou demander son extradition.

**Art. 511** Prescription de la peine

<sup>1</sup> Les décisions pénales prescrites ne peuvent être exécutées.

<sup>2</sup> Les autorités d'exécution examinent d'office si la prescription de la peine est acquise.

<sup>3</sup> Le prévenu peut attaquer l'exécution, dont il est menacé, d'une peine ou d'une mesure prescrite par un recours interjeté auprès de l'autorité de recours du canton d'exécution. Celle-ci décide également de l'effet suspensif du recours.

<sup>4</sup> Si le prévenu a subi une sanction privative de liberté prescrite, il peut prétendre pour cela, en application par analogie de l'article 501, à une indemnité et à une réparation du tort moral.

**Section 2: Exécution des frais de procédure et des prétentions civiles****Art. 512** Frais de procédure et autres prestations financières

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle l'encaissement des frais de procédure et des peines pécuniaires dus par les parties et par des tiers, ainsi que des prestations financières à fournir en relation avec la procédure pénale.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons désignent les autorités chargées de l'encaissement des prestations financières selon l'alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> La Confédération et les cantons peuvent, dans la même procédure ou dans des procédures différentes, compenser leurs créances en frais et indemnités avec les prétentions d'indemnités de la partie débitrice, ainsi qu'avec les valeurs séquestrées qui se trouvent dans leurs mains en relation avec des procédures pénales.

**Art. 513** Exécution des jugements pénaux dans leur aspect civil

<sup>1</sup> Les jugements portant sur des prétentions civiles sont exécutés conformément au code de procédure civile applicable ou au droit de la poursuite pour dette.

<sup>2</sup> La prescription des prétentions civiles est réglée par le code des obligations<sup>2</sup>.

### **Section 3: Publications officielles**

#### **Art. 514**      Objet

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons désignent les autorités chargées des publications officielles.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le détail.

---

<sup>2</sup> RS 220.

**Titre 1: Introduction****Chapitre 1: Application de la présente loi en général**

Champ d'application en général	Art.	1
--------------------------------	------	---

Administration de la justice pénale	Art.	2
-------------------------------------	------	---

**Chapitre 2: Principes régissant la procédure pénale**

Respect de la dignité humaine	Art.	3
-------------------------------	------	---

Principe d'indépendance	Art.	4
-------------------------	------	---

Principe de célérité	Art.	5
----------------------	------	---

Recherche de la vérité matérielle	Art.	6
-----------------------------------	------	---

Caractère impératif de l'action pénale	Art.	7
--	------	---

Principe d'opportunité	Art.	8
------------------------	------	---

Maxime d'accusation	Art.	9
---------------------	------	---

Principe d'indisponibilité (ou d'immutabilité)	Art.	10
--	------	----

Appréciation des preuves et présomption d'innocence	Art.	11
---	------	----

Interdiction de la double poursuite	Art.	12
-------------------------------------	------	----

**Titre 2: Autorités pénales****Chapitre 1: Attributions****Section 1: Généralités**

Autorités de poursuite pénale	Art.	13
-------------------------------	------	----

Tribunaux	Art.	14
-----------	------	----

Dénomination et organisation des autorités pénales	Art.	15
--	------	----

**Section 2: Police**

Généralités	Art.	16
-------------	------	----

Tâches	Art.	17
--------	------	----

**Section 3: Ministère public**

Notion	Art.	18
--------	------	----

Compétence	Art.	19
------------	------	----

Indépendance	Art.	20
--------------	------	----

**Section 4: Autorités pénales compétentes en matière de contraventions**

Généralités	Art.	21
-------------	------	----

**Section 5: Tribunal des mesures de contrainte**

Compétence	Art.	22
------------	------	----

**Section 6: Tribunal de première instance**

Compétence	Art.	23
------------	------	----

Juge unique	Art.	24
-------------	------	----

**Section 7: Autorités pénales des mineurs**

(Compétence)	Art.	25
--------------	------	----

**Section 8: Autorité de recours**

Compétence	Art.	26
------------	------	----

**Section 9: Cour d'appel**

Compétence	Art.	27
------------	------	----

**Chapitre 2: Compétence matérielle****Section 1: Juridiction cantonale**

Principe	Art.	28
----------	------	----

**Section 2: Juridiction fédérale**

Principe	Art.	29
----------	------	----

En matière de crime organisé et de criminalité économique	Art.	30
---	------	----

Délégation de la juridiction fédérale en général	Art.	31
Délégation dans les cas de génocide, de crime organisé et de criminalité économique	Art.	32
Règles communes applicables en cas de délégation	Art.	33
Contestations	Art.	34
<b>Section 3: Compétence en cas de concours d'infractions</b>		
Principe de l'unité de la procédure	Art.	35
Exceptions	Art.	36
Compétence en matière d'exemption de peine	Art.	37
<b>Chapitre 2: For</b>		
<b>Section 1: Généralités</b>		
Champ d'application	Art.	38
For du lieu de commission	Art.	39
<b>Section 2: Fors particuliers</b>		
Infractions commises à l'étranger	Art.	40
For en cas de participation	Art.	41
For en cas de concours d'infractions	Art.	42
For en matière d'infractions commises par les médias	Art.	43
For des infractions en matière de poursuite et de faillite et des infractions commises dans le cadre d'entreprises	Art.	44
For en matière de confiscation indépendante	Art.	45
Fixation d'un for divergent	Art.	46
<b>Section 3: Procédure en fixation du for</b>		
Examen de la compétence; procédure de conciliation	Art.	47
Procédure en cas de conflits de fors	Art.	48
Modification ultérieure du for	Art.	49
<b>Chapitre 4: Entraide judiciaire nationale</b>		
<b>Section 1: Généralités</b>		
Objet	Art.	50
Principes de l'entraide judiciaire	Art.	51
Soutien	Art.	52
Frais	Art.	53
Contestations	Art.	54
<b>Section 2: Actes de procédure accomplis à la demande de la Confédération ou d'un autre canton</b>		
Principes	Art.	55
Requêtes tendant à l'exécution de mesures de contrainte	Art.	56
Communication directe	Art.	57
Droits des parties	Art.	58
<b>Section 3: Actes de procédure dans un autre canton</b>		
Principe	Art.	59
Participation de la police	Art.	60
<b>Chapitre 5: Entraide judiciaire internationale</b>		
Réglementation; compétence	Art.	61
<b>Chapitre 6: Récusation</b>		
Motifs de récusation	Art.	62
Devoirs de la personne concernée par des motifs de récusation	Art.	63
Récusation demandée par une partie	Art.	64

Procédure	Art. 65
Décision	Art. 66
<b>Chapitre 7: Direction de la procédure</b>	
Attribution de la direction de la procédure	Art. 67
Tâches de la direction de la procédure	Art. 68
Police de l'audience	Art. 69
Pouvoir disciplinaire	Art. 70
<b>Chapitre 8: Actes de procédure des autorités pénales</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Forme des actes de procédure	Art. 71
Langue officielle	Art. 72
Effets	Art. 73
Traductions	Art. 74
Droits particuliers des prévenus	Art. 75
<b>Section 2: Publicité de la procédure et des débats</b>	
Principes	Art. 76
Mise en oeuvre de la publicité	Art. 77
Dérogations au principe de publicité des audiences de tribunal	Art. 78
Chronique judiciaire	Art. 79
<b>Section 3: Devoirs de discrétion et d'information</b>	
Principe	Art. 80
Information du public	Art. 81
Communication à d'autres autorités	Art. 82
<b>Section 4: Procès-verbaux</b>	
Principe	Art. 83
Contenu du procès-verbal	Art. 84
Procès-verbal d'audition	Art. 85
Procès-verbal d'audition dans la procédure préliminaire	Art. 86
Procès-verbal d'audition dans la procédure devant les tribunaux	Art. 87
Force probatoire des procès-verbaux	Art. 88
Rectification des procès-verbaux	Art. 89
Rectification d'inadvertances	Art. 90
<b>Section 5: Décisions</b>	
Formes en général	Art. 91
Contenu des décisions finales	Art. 92
Renonciation à l'exposé des motifs	Art. 93
Exposé des motifs dans la procédure de recours	Art. 94
Interprétation de décisions	Art. 95
<b>Section 6: Prononcé des décisions; communications; notifications</b>	
Prononcé des décisions	Art. 96
Forme des communications des autorités pénales	Art. 97
Lieu de notification en général	Art. 98
Notification aux parties pourvues d'un conseil, d'un représentant ou d'un défenseur	Art. 99
Personne du destinataire de la notification	Art. 100
Notification publique	Art. 101
<b>Section 7: Délais; termes; restitution</b>	
Délais en général	Art. 102

Computation des délais	Art. 103
Observation des délais et des termes	Art. 104
Prorogation de délais et report d'audiences	Art. 105
Défaut	Art. 106
Restitution de délais	Art. 107
<b>Section 8: Protection des données en procédure pénale</b>	
Collecte et traitement de données personnelles	Art. 108
Utilisation, rectification et destruction des données	Art. 109
<b>Section 9: Dossiers et consultation des dossiers</b>	
Dossiers en général	Art. 110
Consultation du dossier en cours d'instance	Art. 111
Modalités	Art. 112
Conservation des dossiers pénaux	Art. 113
<b>Titre 3: Les parties et leurs droits</b>	
<b>Chapitre 1: Dispositions générales</b>	
<b>Section 1: Définition et statut</b>	
Définition de la partie	Art. 114
Autres participants à la procédure	Art. 115
Capacité d'ester en justice	Art. 116
Droits généraux des parties; droit d'être entendu	Art. 117
Restrictions du droit d'être entendu et autres droits de procédure	Art. 118
<b>Section 2: Actes de procédure des parties</b>	
Droit de présenter des observations et des requêtes	Art. 119
Actes de procédure des parties	Art. 120
<b>Chapitre 2: Le prévenu</b>	
Définition	Art. 121
Statut	Art. 122
Capacité d'ester en justice	Art. 123
<b>Chapitre 3: Le lésé, la victime et la partie plaignante</b>	
<b>Section 1: Le lésé et la victime</b>	
Définition	Art. 124
<b>Section 2: La partie plaignante</b>	
Définition	Art. 125
Succession	Art. 126
La déclaration en général	Art. 127
Renonciation à la plainte	Art. 128
<b>Section 3: Conclusions civiles</b>	
Généralités	Art. 129
Motivation et chiffrage	Art. 130
Traitement des conclusions civiles en général	Art. 131
Décision	Art. 132
<b>Chapitre 4: Le défenseur, le conseil et le représentant</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Principes	Art. 133
Droits généraux	Art. 134
<b>Section 2: Le défenseur</b>	
Le défenseur de choix	Art. 135

La défense obligatoire	Art. 136
Mise en œuvre de la défense obligatoire	Art. 137
Défense d'office	Art. 138
Désignation du défenseur d'office	Art. 139
Révocation et changement de l'avocat d'office	Art. 140
Indemnisation du défenseur d'office	Art. 141
Position du défenseur	Art. 142
<b>Section 3: Assistance d'un conseil gratuite et assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante</b>	
Assistance d'un conseil gratuite	Art. 143
Autorités compétentes et mise à charge des frais	Art. 144
<b>Titre 4: Moyens de preuve</b>	
<b>Chapitre 1: Les preuves et leur administration</b>	
<b>Section 1: Règles générales de l'administration des preuves</b>	
Principe	Art. 145
Moyens de preuve inutiles, impropres et inaccessibles	Art. 146
Méthodes interdites d'administration des preuves	Art. 147
<b>Section 2: Moyens de preuve obtenus illégalement</b>	
Principe	Art. 148
Exceptions pour des preuves recueillies par l'autorité	Art. 149
Preuves recueillies par des particuliers	Art. 150
<b>Section 3: Auditions en général</b>	
Autorités pénales compétentes en matière d'auditions	Art. 151
Devoir de comparaître	Art. 152
Début de l'audition	Art. 153
Exécution de l'audition	Art. 154
Rapports écrits	Art. 155
<b>Section 4: Confrontations et droits de participation des parties</b>	
Audition de plusieurs personnes et confrontations	Art. 156
Autres mesures	Art. 157
Droits de participation en général lors de l'administration des preuves	Art. 158
Droit de participation lors de l'audition de prévenus et de co-prévenus en particulier	Art. 159
<b>Section 5: Mesures de protection</b>	
Mesures de protection lors d'actes de procédure en général	Art. 160
Mesures de protection lors d'actes de procédure	Art. 161
Octroi de la garantie d'anonymat	Art. 162
Mesures pour la protection des victimes	Art. 163
Mesures de protection lors de l'audition d'enfants, d'anormaux mentaux et de sourds-muets	Art. 164
Autres mesures	Art. 165
<b>Chapitre 2: Audition du prévenu</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Principe	Art. 166
Indications lors de la première audition	Art. 167
Interrogatoires de police dans la procédure d'investigation	Art. 168
<b>Section 2: Interrogatoire par le ministère public et les tribunaux</b>	

Interrogatoire par le ministère public sur les faits	Art. 169
Examen des circonstances personnelles	Art. 170
Interrogatoire par le tribunal	Art. 171
<b>Chapitre 3: Témoins</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Définition; devoir de témoigner	Art. 172
Capacité de témoigner	Art. 173
Renseignements sur les témoins	Art. 174
Devoir de discrétion des témoins	Art. 175
<b>Section 2: Droits de refuser de témoigner</b>	
Droit de refuser de témoigner fondé sur des relations personnelles	Art. 176
Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction	Art. 177
Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel	Art. 178
Protection des sources des professionnels des médias	Art. 179
Droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion	Art. 180
Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection	Art. 181
Exercice du droit de refuser de témoigner	Art. 182
Refus de témoigner infondé	Art. 183
<b>Section 3: Audition des témoins</b>	
Procédure	Art. 184
Indemnisation	Art. 185
<b>Chapitre 4: Personnes entendues aux fins de renseignement</b>	
<b>Section 1: Définition</b>	
Personnes entendues aux fins de renseignement par le ministère public et les tribunaux	Art. 186
Personnes entendues aux fins de renseignement par la police	Art. 187
<b>Section 2: Statut et audition des personnes entendues aux fins de renseignement</b>	
Statut	Art. 188
Audition des personnes entendues aux fins de renseignement	Art. 189
<b>Chapitre 5: Les experts</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Conditions pour ordonner une expertise	Art. 190
Personne de l'expert	Art. 191
<b>Section 2: Désignation de l'expert; établissement de l'expertise</b>	
Nomination	Art. 192
Mandat	Art. 193
Elaboration de l'expertise	Art. 194
Hospitalisation en vue d'expertise	Art. 195
<b>Section 3: Dépôt de l'expertise</b>	
Forme de l'expertise	Art. 196
Notification de l'expertise écrite	Art. 197
Indemnisation	Art. 198
Négligence dans les devoirs de l'expert	Art. 199
<b>Chapitre 6: Moyens de preuve matériels</b>	
<b>Section 1: L'objet de la preuve</b>	
Définition	Art. 200
Investigation et examen	Art. 201

**Section 2: Inspection**

Définition Art. 202

Exécution Art. 203

Relation avec d'autres actes de procédure Art. 204

**Section 3: Edition de dossiers et de rapports**

Edition de dossiers Art. 205

Rapports Art. 206

**Titre 5: Mesures de contrainte****Chapitre 1: Généralités****Section 1: Définition et conditions générales**

Définition Art. 207

Conditions Art. 208

**Section 2: Ordonnance et exécution**

Compétence pour ordonner Art. 209

Forme de l'ordonnance Art. 210

Usage de la force dans l'exécution Art. 211

Voies de recours contre les mesures de contrainte Art. 212

**Chapitre 2: Mandat de comparution, mandat d'amener et recherches****Section 1: Mandat de comparution**

Définition Art. 213

Forme et contenu Art. 214

Délai de citation Art. 215

Dérogation aux règles de forme et de délais Art. 216

Sauf-conduit Art. 217

Empêchement et défaut Art. 218

Mandats de comparution de la police Art. 219

**Section 2: Mandat d'amener**

Conditions Art. 220

Procédure d'exécution Art. 221

**Section 3: Recherches de police**

Conditions et exécution Art. 222

**Chapitre 3: Privation de liberté, détention préventive et détention de sécurité****Section 1: Généralités**

Règles générales de la privation de liberté Art. 223

Perquisition de locaux Art. 224

Information Art. 225

**Section 2: Appréhension policière, droit de suite; razzia**

Appréhension policière Art. 226

Droit de suite Art. 227

Rafle policière Art. 228

**Section 3: Arrestation provisoire**

Arrestation provisoire par la police Art. 229

Arrestation par des personnes privées Art. 230

Marche à suivre par la police après une arrestation provisoire Art. 231

Fin des recherches policières Art. 232

**Section 4: Détention préventive**

Définition	Art. 233
Conditions	Art. 234
Procédure d'arrestation devant le ministère public	Art. 236
Relations avec le défenseur	Art. 236
Procédure devant le tribunal des mesures de contrainte	Art. 237
Décision du tribunal des mesures de contrainte	Art. 238
Requête de mise en liberté	Art. 239
Prolongation de la détention	Art. 240
Moyens de recours	Art. 241
<b>Section 5: Détention de sécurité</b>	
Définition	Art. 242
Détention de sécurité ordonnée pendant la détention préventive	Art. 243
Détention de sécurité ordonnée sans détention préventive préexistante	Art. 244
Libération de la détention de sécurité en procédure de première instance	Art. 245
Détention de sécurité en procédure d'appel	Art. 246
<b>Section 6: Exécution de la détention préventive et de la détention de sécurité</b>	
Etablissement de détention	Art. 247
Exécution de la détention	Art. 248
Exécution anticipée de peines et de mesures	Art. 249
<b>Section 7: Mesures de substitution à la détention préventive et à la détention de sécurité</b>	
Généralités	Art. 250
Fourniture de sûretés	Art. 251
Libération des sûretés	Art. 252
Dévolution des sûretés	Art. 253
<b>Chapitre 4: Fouilles, perquisitions et examens</b>	
<b>Section 1: Règles générales</b>	
Définition	Art. 254
Ordonnance	Art. 255
Fouilles, perquisitions et examens à l'égard de personnes autorisées à refuser de témoigner	256
Exécution	Art. 257
Découvertes fortuites	Art. 258
Mise sous scellés	Art. 259
<b>Section 2: Perquisition</b>	
Principe	Art. 260
Exécution	Art. 261
<b>Section 3: Fouille de personnes</b>	
Principe	Art. 262
Exécution	Art. 263
<b>Section 4: Examens corporels en général</b>	
Principe	Art. 264
Prélèvement de sang et d'urine	Art. 265
Exécution	Art. 266
<b>Section 5: Analyses d'ADN</b>	
<b>Art. 267-268</b>	
<b>Section 6: Examens à l'occasion de morts suspectes</b>	
Cas de morts suspectes	Art. 269

Exhumation	Art. 270
<b>Section 7: Perquisition dans les papiers et autres supports de données</b>	
Principe	Art. 271
Exécution	Art. 272
<b>Chapitre 5: Séquestre</b>	
<b>Section 1: Le séquestre en général</b>	
Principe	Art. 273
Limites du séquestre	Art. 274
Obligation de dépôt	Art. 275
Exécution	Art. 276
Décision sur les objets et valeurs séquestrés	Art. 277
<b>Section 1: Séquestre en couverture des frais</b>	
Principe	Art. 278
<b>Section 2: Séquestre aux fins de restitution aux lésés</b>	
Principe	Art. 279
Procédure	Art. 280
<b>Chapitre 6: Mesures secrètes de surveillance</b>	
<b>Section 1: Surveillance de la correspondance postale et des télécommunications</b>	
<b>Art. 281-295</b>	
<b>Section 2: Autres mesures de surveillance techniques</b>	
Principe, conditions	Art. 296
<b>Section 3: Observation policière</b>	
<b>Généralités</b>	Art. 297
Information ultérieure	Art. 298
<b>Section 4: Investigation secrète</b>	
<b>Art. 299-317</b>	
<b>Section 5: Surveillance des relations bancaires</b>	
Principe	Art. 318
Exécution	Art. 319
<b>Chapitre 7: Documents et dossiers du service d'identification judiciaire</b>	
<b>Section 1: Généralités sur l'établissement des documents du service d'identification judiciaire</b>	
Conditions d'enregistrement par le service d'identification judiciaire	Art. 320
Exécution	Art. 321
Etablissement d'échantillons d'écriture ou de voix	Art. 322
<b>Section 2: Conservation des documents et des dossiers du service d'identification judiciaire</b>	
Conservation et destruction	Art. 323
Information et protection juridique	Art. 324
<b>Section 3: Autres registres et fichiers de données policiers</b>	
Principe	Art. 325
<b>Titre 6: La procédure préliminaire</b>	
<b>Chapitre 1: Généralités</b>	
<b>Section 1: Définition et introduction de la procédure préliminaire</b>	
Définition	Art. 326
Introduction de la procédure préliminaire	Art. 327

Moyens de recours contre l'introduction d'une procédure préliminaire	Art. 328
<b>Section 2: Droit et devoir de dénoncer</b>	
Droit général de dénoncer	Art. 329
Devoirs de dénoncer	Art. 330
<b>Section 3: Procédure préliminaire pour les infractions poursuivies sur plainte et celles dont la poursuite est soumise à autorisation</b>	
Infractions poursuivies sur plainte et infractions dont la poursuite est soumise à autorisation	Art. 331
Forme de la plainte pénale	Art. 332
<b>Chapitre 2: La procédure d'investigation policière</b>	
<b>Section 1: But et exécution</b>	
But	Art. 333
Information de la victime sur ses droits	Art. 334
Information du ministère public	Art. 335
<b>Section 2: Fin de la procédure d'investigation policière</b>	
Rapport au ministère public	Art. 336
Renonciation à un rapport	Art. 337
<b>Chapitre 3: L'instruction par le ministère public</b>	
<b>Section 1: Généralités et ouverture de l'instruction</b>	
Définition et but de l'instruction	Art. 338
Ouverture de l'instruction	Art. 339
Investigations préalables	Art. 340
Décision de refus d'entrer en matière	Art. 341
<b>Section 2: Conduite de l'instruction par le ministère public</b>	
Généralités	Art. 342
Mandats du ministère public à la police	Art. 343
Administration de preuves en relation avec des conclusions civiles	Art. 344
Suspension	Art. 345
<b>Section 3: Procédure en matière d'infractions poursuivies sur plainte en particulier; réparation</b>	
Tentative de conciliation	Art. 346
Garanties	Art. 347
Procédure en cas de réparation	Art. 347
	a
<b>Section 4: Clôture de l'instruction</b>	
Interrogatoire de clôture	Art. 348
Clôture de l'instruction	Art. 349
<b>Titre 7: La procédure intermédiaire</b>	
<b>Chapitre 1: Le non-lieu</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Définition et champ d'application	Art. 350
Motifs de non-lieu	Art. 351
Contenu de l'ordonnance de non-lieu	Art. 352
Communication de l'ordonnance de non-lieu	Art. 353
Approbation des ordonnances de non-lieu	Art. 354
<b>Section 2: Moyens de recours et révision</b>	
Moyens de recours	Art. 355

Reprise en mains et révision	Art. 356
<b>Chapitre 2: La mise en accusation</b>	
Généralités	Art. 357
Contenu de l'acte d'accusation	Art. 358
Autres informations et propositions	Art. 359
Notification de l'acte d'accusation	Art. 360
<b>Titre 8: Les débats de première instance</b>	
<b>Chapitre 1: Généralités et préparation des débats</b>	
Litispendance	Art. 361
Examen de l'accusation	Art. 362
Généralités sur la préparation des débats	Art. 363
Fixation des débats et mandats de comparution	Art. 364
Débats préliminaires	Art. 365
Autres compétences du tribunal de première instance	Art. 366
<b>2<sup>e</sup> chapitre: Les débats</b>	
<b>Section 1: Le tribunal et les parties</b>	
Composition et direction du tribunal	Art. 367
Prévenu	Art. 368
Ministère public	Art. 369
La partie plaignante	Art. 370
<b>Section 2: Déroulement de la procédure en général</b>	
Début des débats et questions préliminaires	Art. 371
Conséquences procédurales de l'ouverture des débats	Art. 372
Lecture de l'acte d'accusation	Art. 373
<b>Section 3: Procédure probatoire simplifiée</b>	
Administration de preuves	Art. 374
Interrogatoire personnel et autres auditions	Art. 375
<b>Section 4: Procédure probatoire qualifiée</b>	
Division des débats en deux parties	Art. 376
Administration des preuves	Art. 377
Auditions et autres preuves administrées	Art. 378
<b>Section 5: Plaidoiries et dernier mot du prévenu</b>	
Ordre des plaidoiries	Art. 379
Dernier mot du prévenu et clôture des débats	Art. 380
<b>Chapitre 3: Jugement</b>	
Généralités	Art. 381
Questions préjudicielles; le tribunal est lié par l'accusation	Art. 382
Modification et extension de l'accusation	Art. 383
Prononcé du jugement	Art. 384
<b>Titre 9: Procédures spéciales</b>	
<b>Chapitre 1: La procédure simplifiée</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Principe	Art. 385
Ouverture de la procédure	Art. 386
Acte d'accusation	Art. 387
<b>Section 2: Procédure devant le tribunal</b>	

Débats	Art. 388
Jugement	Art. 389
<b>Chapitre 2: Décisions judiciaires indépendantes ultérieures</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Compétence en général	Art. 390
Compétence particulière	Art. 391
<b>Section 2: Procédure</b>	
Introduction et mise en oeuvre	Art. 392
Décision	Art. 393
<b>Chapitre 3: Procédure par défaut</b>	
<b>Section 1: Conditions</b>	
Conditions	Art. 394
<b>Section 2: Conduite de la procédure par défaut</b>	
Généralités	Art. 395
Décision	Art. 396
<b>Section 3: Nouveau jugement</b>	
Requête du prévenu en relevé du défaut	Art. 397
Recevabilité de la requête et rapports avec l'appel	Art. 398
Nouveau jugement	Art. 399
Décision dans la procédure en relevé du défaut	Art. 400
<b>Chapitre 4: Procédures indépendantes en matière de mesures</b>	
<b>Section 1: Procédure en matière de cautionnement préventif</b>	
Compétence	Art. 401
Procédure	Art. 402
Décision	Art. 403
<b>Section 2: Procédure à l'égard des prévenus incapables de discernement</b>	
Conditions	Art. 404
Procédure	Art. 405
Prononcé de mesures	Art. 406
Refus de mesures	Art. 407
<b>Section 3: Procédure de confiscation indépendante</b>	
Conditions	Art. 408
Procédure préliminaire	Art. 409
Procédure devant le tribunal	Art. 410
Décision	Art. 411
<b>Chapitre 5: La procédure de l'ordonnance pénale</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Conditions pour décerner une ordonnance pénale	Art. 412
<b>Section 2: L'ordonnance pénale</b>	
Contenu	Art. 413
Etablissement et notification de l'ordonnance pénale	Art. 414
<b>Section 3: Procédure d'opposition</b>	
Opposition	Art. 415
Procédure devant le ministère public	Art. 416
<b>Section 4: Procédure devant le tribunal de première instance</b>	
Déroulement	Art. 417
<b>Chapitre 6: Procédure pénale en matière de contravention</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	

Règles applicables	Art. 418
<b>Section 2: Procédure d'investigation et procédure d'amende</b>	
Introduction de la procédure	Art. 419
Les mesures de contrainte en matière de contraventions en général	Art. 420
Arrestations en matière de contraventions	Art. 421
Ordonnance d'amende; classement	Art. 422
<b>Section 3: Procédure d'opposition</b>	
Généralités	Art. 423
Procédure devant l'autorité pénale en matière de contravention	Art. 424
<b>Section 4: Procédure devant le tribunal de première instance</b>	
Procédure d'opposition devant le tribunal	Art. 425
Annulation d'une ordonnance d'amende entrée en force	Art. 426
<b>Chapitre 7: Procédure pénale des mineurs (art. 427 à 449)</b>	
<b>Titre 10: Moyens de recours</b>	
<b>Chapitre 1: Dispositions communes</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Dispositions applicables	Art. 450
Légitimation en général	Art. 451
Légitimation du ministère public	Art. 452
Fourniture de sûretés	453
<b>Section 2: Dispositions générales sur la procédure de recours</b>	
Forme et délai en général	Art. 454
Renonciation et retrait	Art. 455
Effet suspensif et mesures provisoires	Art. 456
Compléments de preuves	Art. 457
Règles particulières pour la procédure écrite	Art. 458
Autorité de recours liée par les conclusions des parties	Art. 459
Extension de décisions de l'autorité de recours admettant le recours	Art. 460
<b>Chapitre 2: Le recours</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Objet	Art. 461
Actes de procédure attaquables	Art. 462
Exclusion du recours	Art. 463
Autorités de recours	Art. 464
<b>Section 2: Procédure et décision</b>	
Délai et forme	Art. 465
Procédure et décision	Art. 466
<b>Chapitre 3: L'appel</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Objet et recevabilité	Art. 467
Annonce de l'appel et déclaration d'appel	Art. 468
Examen préliminaire et appel joint	Art. 469
Etendue et effet de la procédure d'appel	Art. 470
<b>Section 2: Préparation de la procédure d'appel</b>	
Introduction	Art. 471
<b>Section 3: Procédure d'appel écrite</b>	

Cas de la procédure écrite	Art. 472
Echange d'écritures	Art. 473
<b>Section 4: Procédure orale d'appel</b>	
Déroulement des débats oraux d'appel	Art. 474
Défaut des parties	Art. 475
<b>Section 5: Jugement d'appel</b>	
Nouveau jugement	Art. 476
Annulation et renvoi	Art. 477
Communication	Art. 478
<b>Chapitre 4: Revision</b>	
<b>Section 1: Généralités</b>	
Objet et recevabilité	Art. 479
Recevabilité de la revision dans des cas particuliers	Art. 480
<b>Section 2: Procédure d'examen préliminaire</b>	
Forme et délai	Art. 481
Procédure au stade de l'examen préliminaire	Art. 482
<b>Section 3: Décision de revision et procédure subséquente</b>	
Décision de revision	Art. 483
Procédure après revision accordée	Art. 484
Conséquences d'un acquittement	Art. 485
<b>Titre 11: Frais de procédure et indemnités</b>	
<b>Chapitre 1: Généralités</b>	
Application des dispositions de cette partie	Art. 486
Principes de la mise à charge des frais et indemnités	Art. 487
Frais de procédure à la charge de la Confédération ou de cantons	Art. 488
Participation de plusieurs personnes et responsabilité de tiers	Art. 489
Frais et indemnités à la charge des héritiers et de personnes incapables de discernement	Art. 490
Demandes d'indemnité et recours	Art. 491
Décision sur les frais de la procédure et les indemnités	Art. 492
<b>Chapitre 2: Frais de la procédure</b>	
<b>Section 1: Frais de la procédure et émoluments</b>	
Définition et calcul	Art. 493
<b>Section 2: Etablissement des frais de la procédure en général</b>	
Frais de la procédure en cas de condamnation	Art. 494
Frais supportés en cas de non-lieu et d'acquittement en général	Art. 495
Obligation de supporter les frais de la partie plaignante et du plaignant	496
<b>Section 3: Charge des frais en procédure de recours</b>	
Généralités	Art. 497
Dans le cadre des demandes de revision	Art. 498
<b>Chapitre 3: Indemnités</b>	
<b>Section 1: Prétentions en indemnités du prévenu</b>	
Prétentions du prévenu en indemnité et en réparation du tort moral en général	Art. 499
Réduction et refus de l'indemnité et de la réparation du tort moral	Art. 500
Indemnité et réparation du tort moral pour détention préventive ou détention de sécurité excessive et pour d'autres mesures de contrainte	501
<b>Section 2: Prétentions de la partie plaignante ou contre celle-ci en</b>	

**indemnités; prétentions en indemnités de tiers**

Règlement des indemnités lors de la participation d'une partie plaignante Art. 502

Prétentions de tiers en indemnités ou en réparation du tort moral Art. 503

**Section 3: Indemnités en procédure de recours**

Généralités Art. 504

Indemnité et réparation du tort moral en cas de révision Art. 505

**Titre 12: Entrée en force et exécution des décisions pénales****Chapitre 1: L'entrée en force et sa constatation**

Entrée en force Art. 506

Constatation et communication e l'entrée en force Art. 507

Communication de la décision Art. 508

**Chapitre 2: Exécution des décisions pénales****Section 1: Exécution des peines et mesures**

Généralités Art. 509

Garantie de l'exécution des sanctions privatives de liberté Art. 510

Prescription de la peine Art. 511

**Section 2: Exécution des frais de procédure et des prétentions civiles**

Frais de procédure et autres prestations financières Art. 512

Exécution des jugements pénaux dans leur aspect civil Art. 513

**Section 3: Publications officielles**

Objet Art. 514

## Index alphabétique<sup>1</sup>

### A

Accusation, maxime, 9  
 Acte d'accusation, 357 *ss.*  
 Actes de procédure accomplis à la demande de la Confédération ou d'un autre canton, 55 *ss.*  
 Actes de procédure dans un autre canton, 59 *s.*  
 Actes de procédure des parties, 119 *ss.*  
 Actes de procédure, 71  
 ADN, analyses, 267 *ss.*  
 Appel joint, 469  
 Appel, 467 *ss.*  
 Appel, procédure orale, 474  
 Appréhension policière, 226  
 Arrestation provisoire, 229 *ss.*  
 Auditions, 151 *ss.*  
 Autorité de recours, 26  
 Autorités pénales compétentes en matière de contraventions, 21  
 Autorités pénales, 13 *ss.*

### C

Capacité d'ester en justice, 116  
 Caractère impératif de l'action pénale, 7  
 Cautionnement préventif, procédure, 401 *ss.*  
 Célérité, principe, 5  
 Champ d'application, 1  
 Communication des décisions, 96 *ss.*  
 Compétence en cas de concours d'infractions, 35 *ss.*  
 Compétence matérielle, 28 *ss.*  
 Conclusions civiles, 129 *ss.*  
 Confiscation indépendante, procédure, 408 *ss.*  
 Conflits de for, procédure, 48  
 Confrontations, 156  
 Contraventions, procédure, 418 *ss.*  
 Correspondance postale et des télécommunications, surveillance, 281 *ss.*

Cour d'appel, 27

### D

Débats de première instance, 361 *ss.*  
 Décisions judiciaires indépendantes ultérieures, 390 *ss.*  
 Décisions, 91 *ss.*  
 Défaut, procédure, 394 *ss.*  
 Défense d'office, 138 *ss.*  
 Défenseur, 135 *ss.*  
 Défenseur, conseil, représentant, 133 *ss.*  
 Délais, termes, restitution, 102  
 Délégation de la juridiction fédérale, 31 *ss.*  
 Dénoncer, droit et devoir, 329, 330  
 Détention de sécurité, 242 *ss.*  
 Détention préventive, 233 *ss.*  
 Devoirs de discrétion et d'information, 80 *ss.*  
 Dignité humaine, respect, 3  
 Direction de la procédure, 67 *ss.*  
 Dossiers (consultation), 110 *ss.*  
 Double poursuite, interdiction, 12  
 Droit de suite, 227

### E

Edition de dossiers et de rapports, 205, 206  
 Emoluments, 493  
 Entraide judiciaire internationale, 61  
 Entraide judiciaire nationale, 50 *ss.*  
 Entrée en force, 506  
 Examens corporels, 264 *ss.*  
 Exécution, 509  
 Expert, mandat, 193  
 Expert, nomination, 192  
 Expertise, forme, 196  
 Experts, 190 *ss.*

### F

Fixation d'un for divergent, 46  
 For des infractions commises à l'étranger, 40

<sup>1</sup> Les chiffres après les mots désignent les articles de l'avant-projet; les chiffres en italique renvoient à des passages plus importants relatifs aux mots en question.

For des infractions en matière de poursuite et de faillite et des infractions commises dans le cadre d'entreprises, 44  
 For du lieu de commission, 39  
 For en cas de concours d'infractions, 42  
 For en cas de participation, 41  
 For en matière de confiscation indépendante, 45  
 For en matière d'infractions commises par les médias, 43  
 For, 38 ss.  
 For, procédure de conciliation, 47  
 Fouilles, perquisitions et examens, 254 ss  
 Frais et indemnités, 486 ss.

## I

Indemnités, 499 ss.  
 Indépendance, principe, 4  
 Indisponibilité (immutabilité), principe, 10  
 Innocence, présomption, 11  
 Inspection, 202 ss.  
 Instruction, 338 ss.  
 Interprétation de décisions, 95  
 Interrogatoire du prévenu, 166 ss.  
 Investigation secrète, 299 ss.

## J

Juge unique, 24  
 Jugement, 381 ss.  
 Juridiction cantonale, 28  
 Juridiction fédérale, 29 ss.

## L

Langue du for, 72  
 Lésé, victime, 124

## M

Mandat d'amener, 220 ss.  
 Mandat de comparution, 213 ss.  
 Mesures de contrainte, 207 ss.  
 Mesures de protection, 160 ss.  
 Mesures de substitution, 250 ss.  
 Mesures secrètes de surveillance, 281 ss  
 Mineurs, procédure, 427 ss.  
 Ministère public, 18 ss.  
 Ministère public, 369  
 Mise en accusation, 357 ss.  
 Mise en liberté, requête, 239  
 Morts suspectes, 269, 270  
 Moyens de preuve matériels, 200 ss.  
 Moyens de preuves, 145 ss

Moyens de recours, 450 ss.

## N

Non-lieu, 350 ss.  
 Notification publique, 101  
 Notification, 99

## O

Observation policière, 297, 298  
 Opportunité, principe, 8  
 Ordonnance pénale, procédure, 412 ss.

## P

Participants à la procédure, 114, 115  
 Participation des parties, 158,159  
 Partie plaignante, 125 ss.  
 Partie plaignante, 370  
 Parties, 114 ss  
 Parties, droits, 117  
 Perquisition dans les papiers, 271, 272  
 Perquisition, 260, 261  
 Personnes entendues aux fins de renseignement, 186 ss.  
 Plaidoiries, 379  
 Police d'audience, 69  
 Police, 16 ss.  
 Pouvoir disciplinaire, 70  
 Prescription de la peine, 511  
 Preuves, appréciation, 11  
 Prévenu, 121 ss  
 Prévenu, 368  
 Prévenus incapables de discernement, procédure, 404 ss.  
 Privation de liberté, 223 ss.  
 Procédure d'investigation policière, 333  
 Procédure intermédiaire, 350 ss  
 Procédure préliminaire, 326 ss.  
 Procédure probatoire qualifiée, 376  
 Procédure probatoire simplifiée, 374  
 Procédures simplifiées, 385 ss.  
 Procès-verbal, 83 ss.  
 Protection des données, 108 ss.  
 Publications officielles, 514  
 Publicité de la procédure, 76

## Q

Questions préliminaires, 371

## R

Rafle policière, 228

Recherches de police, 222 *ss.*  
Recours, 461 *ss.*  
Récusation, 62 *ss.*  
Relations bancaires, surveillance, 318, 319  
Renonciation à motiver, 93  
Revision, 479 *ss.*

## **S**

Sauf-conduit, 217  
Séquestre aux fins de restitution, 279  
Séquestre en couverture des frais, 278  
Séquestre, 273 *ss.*  
Service d'identification judiciaire, 320 *ss.*

## **T**

Témoins, 172 *ss.*  
Témoins, audition, 184, 185  
Témoins, droits de refuser de témoigner,  
176 *ss.*  
Traductions, 74  
Tribunal de première instance, 23  
Tribunal des mesures de contrainte, 22  
Tribunal des mineurs, 25  
Tribunaux, 14

## **V**

Vérité matérielle, recherche, 6